



MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MOROCCO

حساب تحدي الألفية المغرب

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Émis le : 08 Juin 2018

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – MOROCCO

Pour le compte du :
Gouvernement du Maroc

Programme

Financé par
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Par le biais de la
MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

pour

Contrats IDIQ (Indefinite Delivery Indefinite Quantity) relatifs à l'assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires

**Marché de Services de Consultants
Type IDIQ (Attributions Multiples)**

.....

DP/IDIQ/MCA-M/LG-03/CIF-COMPACT03



Lettre d'invitation à soumissionner

Rabat, Maroc le 08 Juin 2018

Re : DP/IDIQ/MCA-M/LG-03/CIF-COMPACT03- Assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires

Madame, Monsieur,

Le gouvernement du Royaume du Maroc a conclu, le 30 novembre 2015, un deuxième programme de coopération (Compact II) avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par Millennium Challenge Corporation (MCC) et ce, dans l'objectif de rehausser la qualité du capital humain et d'améliorer la productivité du foncier.

Le budget alloué par MCC à ce programme de coopération s'élève à 450 millions de dollars, auquel s'ajoute une contribution du gouvernement marocain d'une valeur équivalente à 15% au moins de l'apport américain.

Le montant global financera, sur une période de cinq ans, deux projets, à savoir « Education et formation pour l'employabilité » et « Productivité du foncier ».

Le projet « Productivité du foncier » vise l'amélioration de la gouvernance et de la productivité du foncier pour mieux répondre aux besoins des investisseurs et attirer davantage d'investissements grâce à la mise en œuvre de trois activités : « Gouvernance du foncier », « Foncier industriel » et « Foncier rural ».

L'activité « Gouvernance du foncier » (10,5 millions \$) permettra d'appuyer le Gouvernement dans (i) l'élaboration d'une stratégie foncière nationale et d'un plan d'action pour sa mise en œuvre, selon une approche participative favorisant la recherche du consensus et l'appropriation de cette stratégie par tous les acteurs ; et (ii) la mise en œuvre des actions prioritaires dudit plan d'action.

Informations sur l'Agence MCA-Morocco

L'Agence Millennium Challenge Account-Morocco (MCA-Morocco) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créée en septembre 2016, l'Agence est chargée de la mise en œuvre du Compact II.

L'Agence MCA-Morocco est administrée par un Conseil d'orientation stratégique, présidé par le Chef du gouvernement et assisté d'un comité de gestion dans la supervision de l'exécution du Compact II.

L'Agence MCA-Morocco sera dissoute cent vingt (120) jours après la date d'échéance du Compact II.

La présente consultation concerne l'activité « Gouvernance du foncier » et porte sur

la sélection de cabinets potentiellement qualifiés pour apporter l'assistance technique à MCA-Morocco dans la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que dans la mise en œuvre de ses actions prioritaires.

1. Cette Demande de Propositions («DP») vient compléter l'Avis général de passation des marchés qui a été publié le 17 avril 2018 sur dgMarket, sur le site Internet de l'Agence MCA-Morocco et le Portail marocain des marchés publics (PMMP) et dans la presse locale, et l'avis spécifique d'appel d'offres publié sur dgMarket et l'UNDB Online, le site du Portail marocain des marchés publics (PMMP) et dans les journaux locaux et le site Internet <http://www.mcamorocco.ma/> le 08 Juin 2018.
2. L'Agence MCA-Morocco s'attend à ce que les cabinets de consultants légalement constitués présentent les services de Consultants référencés ci-dessus (« Propositions »). Plus d'informations sur ces services de Consultants sont données dans les Termes de référence.
3. La DP est ouverte à toutes les entités ou personnes éligibles (« Consultants ») qui souhaitent soumissionner. Les formes d'association admises entre Consultants sont la coentreprise et le contrat de sous-traitance visant la prestation de services de consultants dans le but de mettre en commun de manière complémentaire les domaines d'expertise respectifs des Consultants en s'associant, et d'optimiser leurs capacités à exécuter leurs obligations et à réaliser leur mission avec succès.
4. Les contrats IDIQ attribués pour les Services de Consultants relatifs à l'assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires, sont pour une période allant de la date de signature du contrat jusqu'à la fin du Compact II de MCA-Morocco, soit le 30 juin 2022.
5. Les consultants attributaires des contrats IDIQ conformément à la DP seront invités à déposer leurs offres techniques et financières à l'occasion de Demandes de Propositions d'Ordre de Services (DPOS). Les Ordres de Services seront attribués sur une base concurrentielle selon une des méthodes des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de MCC, retenue à la discrétion de MCA-Morocco et selon la nature de la mission.

Les contrats IDIQ ne garantissent pas aux Consultants l'obtention des ordres de service spécifiques en vertu du présent IDIQ. Toutefois, chaque titulaire de contrat IDIQ aura la faculté de soumettre une proposition pour fournir des services en réponse à une DPOS. Chaque titulaire du contrat IDIQ recevra un paiement minimum garanti de USD 4,000 à la fin du contrat IDIQ, si à la date de fin du contrat et bien qu'ayant répondu à toutes les DPOS, aucun ordre de service ne lui a été attribué. Ce paiement garanti se fera au(x) titulaire(s) de contrat IDIQ sauf si celui-ci/ceux-ci n'a (ont) pas soumis une proposition suite à une DPOS de MCA-Morocco.

6. Les Consultants seront sélectionnés, au titre de cette consultation, en vertu de la sélection basée sur la qualité (« Quality Based Selection (QBS)»). La procédure d'évaluation dont les étapes sont décrites dans les sections de la DP conformément aux « Directives de passation des marchés du Programme MCC » est disponible sur le site Internet de MCC (www.mcc.gov/ppg). Le processus de sélection, tel que décrit, inclut

l'examen et la vérification des qualifications et des réalisations antérieures, ainsi qu'un contrôle des références, avant l'attribution du marché.

7. La DP comprend les sections suivantes :

PREMIÈRE PARTIE – PROPOSITION ET PROCÉDURES DE SÉLECTION

Section I Instructions aux Consultants

Cette section fournit des informations afin d'aider les Consultants potentiels à préparer leur proposition, et elle décrit également la soumission, l'ouverture et l'évaluation des Propositions, ainsi que l'attribution du présent contrat.

Section II Données particulières de la demande de propositions

Cette section inclut les dispositions **particulières relatives** à la présente passation de marché et qui viennent compléter la section I, Instructions aux Consultants.

Section III Qualification et critères d'évaluation

Cette section précise les qualifications exigées de la part du Consultant et les critères d'évaluation de sa proposition.

Section IV A Formulaires du dossier de qualification

Cette section contient les formulaires du dossier de qualification qui doivent être remplis par chaque Consultant potentiel et soumis dans une enveloppe distincte dans le cadre de sa proposition globale.

Section IV B Formulaires de la proposition financière

Cette section contient les formulaires de la proposition financière qui doivent être remplis par chaque Consultant potentiel et soumis dans le cadre de sa proposition globale.

Section V Termes de référence

Cette section contient les Termes de référence détaillés décrivant la nature et les services de Consultants à fournir.

DEUXIÈME PARTIE – LES CONDITIONS DU CONTRAT IDIQ

Section VI Contrat et Conditions Générales du Contrat

Cette section contient le formulaire de Contrat à conclure entre MCA-Morocco et le Consultant.

Section VII Conditions Spéciales du Contrat et Annexes au Contrat

Cette section contient le formulaire comprenant les Clauses contractuelles qui viennent compléter les CGC (Conditions générales du Contrat) et qui doivent être remplis par MCA-Morocco pour chaque passation de marchés de services de Consultants. Cette section comprend également une annexe (Annexe B : Dispositions complémentaires) comprenant des dispositions faisant partie intégrante des obligations qui incombent au Gouvernement et à MCA-Morocco en vertu des dispositions du Compact et les documents associés qui, conformément auxdites dispositions, doivent être transférées

à tout Consultant, Sous-consultant ou associé impliqué dans la passation de marchés financés par MCC. Elle comprend également une Annexe H comprenant une illustration d'une Demande de Proposition d'Ordre de Service.

8. Une réunion de pré-soumission sera tenue comme décrit dans les Données Particulières de la Demande de Propositions (« DPDP »), Section II de la présente DP.

Les Consultants désireux de soumissionner doivent exprimer leur intérêt en envoyant un courrier électronique en indiquant leurs coordonnées complètes, à l'adresse ci-dessous. Ceci garantira aux Consultants la réception des mises à jour de la présente DP.

Bureau de l'Agent de passation des marchés
Agence MCA-Morocco, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-de-chaussée, Rabat- Maroc

Email : procurement@mcamorocco.ma

9. Les propositions incluant le dossier de qualification et la proposition financière doivent être déposées à l'adresse ci-dessous et de la manière indiquée au point IC 17.5, DPDP, au plus tard le **10 juillet 2018 à 10h00, heure locale au Maroc.**

10. Les Consultants doivent prendre en compte que les distances et les formalités douanières peuvent exiger un délai de livraison plus long que prévu. Les propositions en retard ne seront acceptées en aucune circonstance et seront retournées sans avoir été ouvertes, à la demande écrite et aux frais du Consultant.

Il convient de noter que les propositions transmises par courrier électronique, ne sont pas acceptées.

Sincères salutations,

Agent de passation des marchés
Agence MCA-Morocco, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-de-chaussée, Rabat- Maroc

Email : procurement@mcamorocco.ma

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE :.....	1
PROPOSITION ET PROCÉDURES DE SÉLECTION	1
Section I. Instructions aux Consultants.....	2
A. Généralités	2
B. Contenu de la DP	15
C. Préparation des propositions	17
D. Dépôt et dépouillement des propositions	21
E. Évaluation des propositions	23
F. Attribution du Contrat	27
Section II. Données particulières de la demande de propositions	31
Section III. Critères de qualification et d'évaluation	38
Section IV. A. Formulaire du dossier de qualification	41
Formulaire TECH-1. Formulaire de soumission du dossier de qualification	42
Formulaire TECH-2A. Capacité financière du Consultant	45
Formulaire TECH-2B Procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels ou antérieurs impliquant le Consultant	47
Formulaire TECH-3 Organisation du Consultant	48
Formulaire TECH-4 Expérience du Consultant	49
Formulaire TECH-5A Références du Consultant	50
Formulaire TECH-6 Description de l'approche et de la méthodologie pour l'exécution de la mission	52
Formulaire TECH11. Curriculum Vitae (CV) du personnel permanent	53
Section IV. B. Formulaire de la proposition financière	55
Section V. Termes de référence	60
PARTIE 2 :CONDITIONS DU CONTRAT ET FORMES DE CONTRAT.....	72
SECTION VI. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	75
1. Définitions	75
2. Interprétation	76
3. Langue et Législation	77
4. Communications	77
5. Sous-traitance	77
6. Relations entre les Parties	77
7. Lieu	78
8. Autorité des Membres en Charge	78
9. Représentants autorisés	78

10.	Description et Approbation du personnel ; Ajustements ; Approbation des travaux supplémentaires	78
11.	Heures de travail, heures supplémentaires, congés, etc.	79
12.	Renvoi et/ou remplacement de Personnel	79
13.	Règlement des litiges Règlement à l'amiable	80
14.	Commissions et frais	80
15.	Accord complet	80
16.	Début, fin et modification du Contrat	80
17.	Paiements du Consultant	81
18.	Impôts et redevances	82
19.	Suspension	83
20.	Cessation	83
21.	Paiement à la résiliation	86
22.	Force Majeure	87
23.	Dispositions nécessaires ; clauses de transfert	89
24.	Exigences contre la fraude et la corruption	89
25.	Lutte contre la traite des êtres humains	92
26.	Égalité des sexes et intégration sociale	95
27.		95
28.	Interdiction du Travail Forcé de l'Enfant	95
29.	Interdiction d'Harcèlement Sexuel	95
30.	Non-discrimination et égalité des chances	96
31.	Niveau de performance	96
32.	Conflit d'intérêts	97
33.	Informations confidentielles ; droit de jouissance	97
34.	Les documents préparés par le Consultant qui sont la propriété de MCA-Morocco	98
35.	Responsabilité du Consultant	99
36.	Assurance à souscrire par le Consultant	99
37.	Comptabilité, inspection et audit	99
38.	Actions du Consultant exigeant l'accord préalable de MCA- Morocco	99
39.	Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance	100
40.	Utilisation des fonds	100
41.	Équipements, véhicules et matériaux fournis par MCA-Morocco	100
42.	Équipements et matériaux fournis par le Consultant	100
43.	Assistance et exemptions	100
44.	Accès aux sites	101
45.	Modification des Lois en vigueur en matière d'impôts et	

redevances		101
46.	Services, installations et propriétés de MCA-Morocco	101
47.	Paieiment	102
48.	Personnel de contrepartie	102
49.	Bonne foi	102
50.	Fonctionnement du Contrat	102

SECTION VII. CONDITIONS SPÉCIALES DU CONTRAT ET ANNEXES AU		
CONTRAT		104
ANNEXES AU CONTRAT		113

**PREMIÈRE PARTIE :
PROPOSITION ET PROCÉDURES
DE SÉLECTION**

Section I. Instructions aux Consultants

A. Généralités

Les mots et expressions ci-dessous utilisés dans la première partie (Propositions et procédures de sélection) de la présente demande de propositions ont le sens qui leur est donné ci-après. Ces définitions ne s'appliquent pas aux mots et expressions utilisés dans la deuxième partie (Conditions du contrat et formulaires contractuels) de la présente DP, dans laquelle ces mots et expressions y auront le sens fourni dans les sous-clauses 1.1 et 2.1 des CGC, sauf indication contraire.

- (a) « Addendum » ou « addenda » renvoie à un amendement à la présente DP, porté par MCA-Morocco.
- (b) « Associé » renvoie à une entité faisant partie du groupement constitué par le Consultant. Un Sous-consultant n'est pas un associé.
- (c) « Groupement » ou « co-entreprise » signifie un groupement d'entités constituant le Consultant.
- (d) « Compact » renvoie au Compact du Millennium Challenge identifié dans les DPDP.
- (e) « Confirmation » renvoie à une confirmation écrite.
- (f) « Consultant » renvoie à toute personne morale susceptible de fournir ou qui fournit des Services à MCA-Morocco en vertu du Contrat.
- (g) « Contrat » renvoie au contrat proposé à la signature entre MCA-Morocco et le Consultant, y compris toutes les pièces jointes, les annexes et tous les documents incorporés par référence à celles-ci, dont un modèle est fourni dans la deuxième partie de la présente DP.
- (h) « jours » signifie les jours calendaires.
- (i) « SBF » signifie méthode de sélection basé sur un budget fixé, telle que définie dans les Directives de MCC.
- (j) « Proposition financière » a le sens donné dans la sous-clause 12.5 de la section IC.
- (k) « Agent fiscal » signifie toute entité qui fournit des services à MCA-Morocco en vertu du contrat d'agent fiscal.
- (l) « CGC » renvoie aux Conditions générales du Contrat.

- (m) « Gouvernement » renvoie au gouvernement **identifié par les DPDP.**
- (n) « Instructions aux Consultants » ou « IC » renvoie à la section I de la présente DP, y compris à tout amendement, fournissant aux Consultants toutes les informations nécessaires à la préparation de leurs propositions.
- (o) « Personnel clé » renvoie au personnel professionnel clé identifié conformément à IC dans la sous-clause 12.3 (d).
- (p) « SMC » renvoie à méthode de sélection au moindre coût telle que définie dans les Directives de MCC.
- (q) « Millennium Challenge Corporation » ou « MCC » est un organisme du gouvernement américain agissant au nom du gouvernement des États-Unis.
- (r) « Entité MCA » renvoie à l'entité responsable **identifiée par les DPDP.**
- (s) « Financement MCC » renvoie au financement octroyé par MCC au gouvernement conformément aux termes du Compact.
- (t) « Directives de passation des marchés du Programme MCC » ou « Directives de MCC » renvoie aux Directives de passation des marchés du Programme MCC et ses amendements postés de temps à autre sur le site Web de MCC www.mcc.gov/ppg.
- (u) « DPDP » signifie Données particulières de la demande de propositions, contenues dans la section II de la présente DP ; elles présentent les exigences spécifiques et/ou les conditions particulières d'une mission.
- (v) « Personnel » renvoie au personnel professionnel clé et au personnel supplémentaire du Consultant ou de tout sous-consultant ou associé chargé d'accomplir tout ou partie des Services.
- (w) « Réunion de pré-soumission » renvoie à la conférence préalable à la soumission indiquée au point IC 1.4, DPDP, le cas échéant.
- (x) « Accord de mise en œuvre du programme » renvoie à l'accord de mise en œuvre du programme à conclure ou conclu.
- (y) « Proposition » renvoie au dossier de qualification et à la proposition financière en vue de

- l'exécution des Services, déposées par le Consultant en réponse à la présente DP.
- (z) « SBQ » renvoie à la méthode de sélection basée sur la qualité, telle que définie dans les Directives de MCC.
 - (aa) « SBQC » renvoie à la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût, telle que définie dans les Directives de MCC.
 - (bb) « DP » renvoie à la présente Demande de propositions, y compris tout amendement susceptible d'être introduit, préparé par MCA-Morocco en vue de la sélection du Consultant.
 - (cc) « CSC » renvoie aux Conditions spéciales du contrat.
 - (dd) « Services » renvoie aux activités qui doivent être réalisées par le Consultant selon le Contrat.
 - (ee) « Sous-Consultant » renvoie à toute personne physique ou morale auprès de laquelle le Consultant sous-traite une partie des Services.
 - (ff) « Taxes » renvoie au terme donné dans le Compact.
 - (gg) « Panel d'évaluation technique » constitué aux fins d'évaluation des propositions reçues ; il soumet un rapport comportant des recommandations pour l'attribution du Contrat objet de la DP.
 - (hh) « Dossier de qualification » a le sens donné dans la sous-clause IC 12.3.
 - (ii) « Termes de Référence » ou « TdR » renvoie au document de la section V de la présente DP ou DPOS qui présente les objectifs, l'étendue des travaux, les activités et les tâches à accomplir, les responsabilités respectives de MCA-Morocco et du Consultant, ainsi que les résultats escomptés et les livrables de la mission.
 - (jj) « Traite des êtres humains » ou « Trafficking In Persons-TIP » a la signification qui lui est conférée dans les Directives de passation des marchés de MCC.
 - (kk) « Demande de Propositions d'Ordre de Services » ou « DPOS » renvoie à la demande émise par MCA-Morocco pour fournir aux Consultants IDIQ les détails de la mission à laquelle ils doivent

répondre avec des Propositions Techniques et Financières.

- (II) “Ordre de Service” ou “OS” renvoie à une mission spécifique à effectuer par un Consultant selon les termes de son contrat IDIQ.

1. Portée de la demande de propositions
- 1.1 MCA-Morocco sélectionne plusieurs consultants en vertu du présent IDIQ selon la méthode de sélection **décrite dans les DPDP**.
 - 1.2 À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier dans la présente DP comprennent également le pluriel et vice versa ; il en est de même du masculin qui comprend le féminin, et vice versa.
 - 1.3 Les Consultants sont invités à soumettre un dossier de qualification et une proposition financière pour les services de Consultants requis dans le cadre de cette mission, comme **indiqué dans les DPDP**. La proposition financière sert de base aux négociations des Contrats et aux Contrats finaux qui seront signés avec les Consultants sélectionnés.
 - 1.4 Les Consultants doivent se familiariser avec les conditions locales et en tenir compte dans la préparation de leurs propositions. Afin d'obtenir des informations sûres sur la mission et les conditions locales, les Consultants sont encouragés à prendre part à la réunion de pré-soumission, si elle est **prévue dans les DPDP**. La participation à ladite séance est fortement recommandée, mais n'est pas obligatoire. La participation à une réunion de pré-soumission et/ou la visite sur site ne doivent pas être considérées dans le cadre de l'évaluation des propositions.
 - 1.5 MCA-Morocco fournit en temps opportun et gracieusement les services et installations **spécifiés dans les DPDP**, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets. Aucun autre service ne sera fourni. Les Consultants sont donc responsables de tous les frais liés à l'élaboration et à l'exécution à temps des Services, y compris, sans être exhaustif, les frais de location de bureaux, de communication, d'assurance, d'équipements de bureau, de déplacement, etc. **non spécifiés dans les DPDP**.
 - 1.6 MCA-Morocco n'est nullement tenue d'accepter l'une quelconque des propositions et se réserve le droit, à tout

moment avant l'attribution des Contrats, d'annuler la procédure de sélection sans encourir aucune responsabilité envers le Consultant.

2. Source du Financement
 - 2.1 Les États-Unis d'Amérique, par le biais de MCC, et le Gouvernement ont signé le Compact. Le Gouvernement, par le biais de MCA-Morocco, entend affecter une partie du Financement MCC pour des paiements admissibles en vertu de ce Contrat. Tous paiements versés conformément au contrat sous financement MCC seront soumis, à tous égards, aux modalités du Compact et des documents s'y rapportant, y compris des restrictions sur l'utilisation du Financement de MCC et des conditions de décaissement du Financement de MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et MCA-Morocco n'obtiendra de droit en vertu du Compact ou n'aura de droit quelconque relativement aux montants du Financement de MCC. Le Compact et ses documents associés peuvent être consultés sur le site Internet de MCC (www.mcc.gov) ou sur le site internet de MCA-Morocco.

3. Pratiques de fraude et corruption
 - 3.1 MCC exige que tout bénéficiaire du Financement MCC, y compris MCA-Morocco et tout candidat, soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitants, Consultant et Sous-consultant impliqués dans un contrat financé par MCC, respecte les normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. La politique de MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, ainsi que de lutte contre ces pratiques dans les opérations de MCC (Politique « Anti-Fraude et Anti-corruption (AFC) de MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Elle est disponible sur son site Internet. La Politique AFC de MCC exige que les sociétés et entités recevant des fonds MCC reconnaissent la Politique AFC de MCC et certifient qu'ils ont des engagements et procédures acceptables en place afin de faire face aux risques de pratiques de fraude et de corruption. Conformément à cette politique, les conditions ci-dessous s'appliquent :
 - (a) Aux fins de ces dispositions, les termes ci-après sont définis de la façon suivante, et parfois repris collectivement dans ce document sous l'appellation « Pratiques de fraude et corruption » :
 - (i) « *pratique coercitive* » signifie endommager ou détériorer, ou menacer d'endommager ou de

détériorer, directement ou indirectement, toute partie ou tout bien d'une partie, d'influencer de manière déplacée les actions d'une partie en liaison avec l'exécution de tout contrat soutenu, en tout ou partie, par un financement de MCC, y compris les actions entreprises en liaison avec un marché ou l'exécution d'un contrat ;

- (ii) « **pratique de collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à effectuer une pratique coercitive, entachée de corruption, frauduleuse, d'obstruction ou prohibée, y compris tout accord visant à fixer des prix à des niveaux artificiels, non-concurrentiels, ou à priver par ailleurs MCA-Morocco des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « **pratique de corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer de manière déplacée les actions d'un fonctionnaire, d'un membre du personnel de MCA-Morocco, d'un employé de MCC, de Consultants ou d'employés d'autres entités engagés dans des travaux soutenus, en tout ou partie, par un financement de MCC, y compris des travaux incluant la prise ou l'examen de décisions de sélection, d'autres mesures pour faire avancer le processus de sélection, l'exécution d'un contrat ou le règlement de tout paiement à un tiers en liaison avec un contrat ou son exécution ;
- (iv) « **pratique frauduleuse** » désigne toute action ou omission, y compris une déclaration inexacte trompant ou tentant de tromper une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre en liaison avec la mise en œuvre de tout contrat soutenu en tout ou partie par un financement de MCC, y compris toute action ou omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) « **pratique obstructive** » désigne toute action entreprise en liaison avec la mise en œuvre d'un marché soutenu en tout ou partie par un financement de MCC ;

- (aa) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics afin d'entraver une enquête portant sur des allégations de pratiques coercitives ou de collusion, de pratiques de fraude ou entachées de corruption, ou de pratiques interdites ;
 - (bb) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes pour une enquête ou de poursuivre cette enquête ; et/ou
 - (cc) qui vise à empêcher la conduite d'une inspection et/ou l'exercice de droits d'audit de MCC et/ou d'un Inspecteur Général habilité de MCC prévus au Contrat et dans le cadre du Compact et des accords connexes ; et
- (vi) « **pratiques interdites** » désigne toute action violant la section E (Conformité avec les lois contre la corruption et contre le blanchiment de fonds et le financement d'activités terroristes, la traite des êtres humains et autres restrictions) de l'Annexe B (Dispositions supplémentaires) du Contrat.
- (b) MCA-Morocco rejettera une proposition (et MCC ne validera pas la proposition d'attribution du Contrat) si elle constate que le Consultant proposé comme adjudicataire s'est, directement ou à travers un agent, livré à des pratiques de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction ou interdites pour obtenir le Contrat.
 - (c) MCC et MCA-Morocco peuvent prendre des sanctions contre le Consultant, y compris déclarer le Consultant inéligible, soit indéfiniment soit pour une certaine période, pour l'attribution de contrats financés par MCC si à tout moment la MCC ou MCA-Morocco détermine que le Consultant s'est, directement ou par le biais d'un agent, engagé dans des pratiques de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction ou interdites pour obtenir, ou réaliser le Contrat ou tout autre contrat financé par MCC.
 - (d) MCC et MCA-Morocco peuvent décider de l'introduction dans le Contrat d'une disposition obligeant le Consultant sélectionné à autoriser MCA-

Morocco, MCC ou toute entité désignée par MCC à procéder à l'inspection des comptes, dossiers et autres documents du Consultant, de son fournisseur ou de ses Sous-consultants liés par le Contrat, relatifs au dépôt de cette proposition ou à l'exécution du Contrat, ainsi qu'à ordonner l'audit desdits comptes, dossiers et documents par des auditeurs désignés par MCC ou par MCA-Morocco, avec l'approbation de MCC.

- (e) En outre, MCC peut annuler la tranche du financement MCC alloué au Contrat si elle vient à constater qu'un représentant d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des pratiques de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction ou interdites pendant la sélection ou l'exécution d'un contrat financé par MCC sans que MCA-Morocco ait pris à temps et à la satisfaction de MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

- 4. La traite des êtres humains
 - 4.1 MCC a adopté une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des êtres humains. La traite des êtres humains (« TEH ») est un crime qui consiste à agir par la force, fraude et/ou coercition pour exploiter une personne. La Traite des êtres humains peut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle, du travail servile et de l'utilisation des enfants soldats. Cette pratique prive l'être humain de ses droits et de sa liberté, augmente les risques sanitaires mondiaux, alimente les réseaux du crime organisé en pleine croissance et peut aggraver le niveau de pauvreté et ralentir le développement. MCC s'est engagée à veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour prévenir, diminuer et contrôler les risques de TEH dans les projets qu'elle finance.
 - 4.2 La Description des Services (annexe A du Contrat) contient les interdictions, exigences à l'égard du Consultant, solutions et autres dispositions contraignantes de tout Contrat à conclure.
 - 4.3 Des informations supplémentaires sur les exigences de MCC visant à lutter contre la traite des êtres humains peuvent être consultées dans la Politique de lutte contre la traite des êtres humains de MCC, disponible sur son site Internet (<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>). Tout contrat financé par MCC doit respecter les exigences de MCC en matière de lutte contre la traite des êtres humains contenues

dans la Politique de lutte contre la traite des êtres humains. Les Contrats classés à haut risque de TEH par MCC doivent mettre en œuvre un Plan de gestion des risques en matière de TEH (à élaborer par MCA-Morocco et à mettre en œuvre par les entrepreneurs concernés).

- | | | |
|---|-----|--|
| 5. Qualification et admissibilité des Consultants | 5.1 | Les critères de qualification et d'admissibilité des Consultants présentés dans cette section s'appliquent au Consultant et à l'ensemble des entités qui le compose, dans le cadre de toute partie du Contrat et des services y afférents. |
| Qualification des Consultants | 5.2 | Les Consultants doivent satisfaire aux exigences des critères juridiques, financiers et liés aux litiges figurant dans les paragraphes 3.1 à 3.3 de la section III de la présente DP. |
| Éligibilité des Consultants | 5.3 | Les Consultants doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité décrits dans la présente DP tels que contenus dans les Directives de passation des marchés du Programme MCC encadrant les procédures de passation des marchés financés par MCC en vertu du Compact. |
| Qualification et éligibilité des coentreprises et groupements | 5.4 | Lorsqu'un Consultant est/ou propose de se constituer en coentreprise ou en groupement, (a) tous les membres de la coentreprise ou du groupement doivent répondre aux exigences juridiques, financières ou de litige, d'admissibilité et aux autres exigences contenues dans la présente DP ; (b) tous les membres de la co-entreprise ou du groupement seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et (c) la co-entreprise ou le groupement devra désigner un représentant ayant l'autorité pour conduire toutes les affaires au nom de chacun et de tous les membres de la co-entreprise ou du groupement adjudicataire du Contrat, pendant son exécution. |
| Conflit d'intérêts | 5.5 | Aucun Consultant ne doit avoir de conflits d'intérêts. Tout Consultant en situation de conflit d'intérêts sera disqualifié, sauf si le conflit d'intérêts a été atténué et si MCC a validé l'atténuation. MCA-Morocco exige des Consultants qu'ils défendent avant tout et en permanence les intérêts de MCA-Morocco, qu'ils évitent scrupuleusement tout conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leurs propres sociétés, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un |

Consultant, y compris l'ensemble des entités le composant et tout Sous-consultant et fournisseur d'une partie du Contrat, y compris les services y afférents, ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs peuvent être considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts et disqualifiés ou exclus si :

- (a) ils ont au moins un partenaire dominant en commun avec une ou plusieurs autres parties à la procédure prévue par la DP ; ou
- (b) ils ont le même représentant légal qu'un autre Consultant dans le cadre de la présente proposition ; ou
- (c) ils ont des relations, directement ou par le biais d'un tiers, leur permettant d'avoir accès à des informations sur la proposition d'un autre Consultant ou d'influencer celle-ci ou d'influencer les décisions de MCA-Morocco relatives à la sélection dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ; ou
- (d) ils participent dans plus d'une proposition dans le cadre de la présente procédure. Il convient de noter que la participation d'un Consultant dans plus d'une proposition entraîne la disqualification de toutes ces propositions. Toutefois, cette disposition n'interdit pas l'inclusion d'un même Sous-consultant dans plus d'une proposition ; ou
- (e) ils sont eux-mêmes, ou ont des relations d'affaires ou familiales avec (i) un membre du Conseil d'administration ou du personnel de MCA-Morocco, (ii) l'Agent de passation des marchés, l'Agent fiscal, ou l'Auditeur (tel que prévu dans le Compact ou les accords connexes) recruté par MCA-Morocco en rapport avec le Compact, directement ou indirectement impliqué dans une partie (A) de la préparation de cette DP, (B) du processus de sélection dans le cadre de cette passation de marché ou (C) de la supervision du Contrat, sauf si le conflit né de cette relation a été réglé à la satisfaction de MCC ; ou
- (f) l'un de leurs affiliés a été ou est actuellement recruté par MCA-Morocco comme Agent de passation des marchés ou comme Agent fiscal en vertu du Compact.

5.6 Tout Consultant recruté par MCA-Morocco pour fournir des biens, travaux ou services autres que les services de Consultants pour un projet, et tout associé, sont disqualifiés dans le cadre de la fourniture des services de

Consultants relatifs à ces biens, travaux ou services. À contrario, tout Consultant recruté par MCA-Morocco pour fournir des services de Consultants en vue de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet et tout associé, sont par la suite disqualifiés dans le cadre de la fourniture des biens, travaux ou services autres que les services de Consultants issus desdits services de Consultants ou directement liés à ceux-ci pour cette préparation ou cette mise en œuvre. De même, un Consultant recruté pour élaborer les termes de référence d'une mission ne peut pas être recruté pour la mission en question. Aux fins du présent paragraphe, les services autres que les services de Consultants sont définis comme des services ayant pour finalité un produit physique mesurable, par exemple une étude, un forage exploratoire, des prises de vue aériennes et l'imagerie satellite.

5.7 [Supprimé intentionnellement.]

5.8 Les Consultants sont tenus de déclarer toute situation de conflit présente ou potentielle qui les met dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt de MCA-Morocco ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant cet effet. La non-déclaration d'une situation de cette nature peut entraîner la disqualification du Consultant ou la résiliation du Contrat.

Employés
gouvernementaux

5.9

(a) Aucun membre du Conseil d'administration de MCA-Morocco ou employé de MCA-Morocco (à temps partiel ou plein, salarié ou bénévole, en congé, etc.) ne peut être proposé ou travailler comme Consultant ou au nom de celui-ci.

(b) Sauf application de la sous-clause 5.9 (d), aucun employé gouvernemental actuel ne peut travailler comme Consultant ou employé du Consultant dans son propre ministère, son propre département ou sa propre agence.

(c) Un Consultant peut recruter d'anciens employés de MCA-Morocco ou du Gouvernement pour accomplir des services pour le compte de leurs anciens ministères, départements ou agences, à condition qu'ils ne soient pas en situation de conflit d'intérêts.

(d) Si un Consultant présente dans sa proposition

technique un employé du gouvernement comme faisant partie de son personnel, celui-ci doit posséder une attestation écrite signée d'un responsable gouvernemental confirmant : (i) qu'il sera en congé sans solde à compter de la date de dépôt officiel de la proposition et demeurera dans cette situation jusqu'à la fin de sa mission avec le Consultant et qu'il est autorisé à travailler à plein temps en dehors de sa position officielle précédente ; ou (ii) qu'il a démissionné ou pris sa retraite de son emploi dans le secteur public avant ou à la date d'attribution du Contrat. En aucun cas les employés ci-dessus décrits en (i) et (ii) ne doivent être responsables de la validation de la mise en œuvre du présent Contrat. Le Consultant doit fournir l'attestation susmentionnée à MCA-Morocco dans le cadre de sa proposition technique.

- (e) Tout Consultant désireux de recruter les services d'une personne concernée par la sous-clause IC 5.9 (a) à (d), qui aurait quitté MCA-Morocco moins de douze (12) mois avant la date de la présente DP, doit obtenir auprès de MCA-Morocco un document de « non-objection » à son inclusion dans le personnel du Consultant avant le dépôt de sa proposition.

Inadmissibilité et exclusion

- 5.10 Tout Consultant, l'ensemble des entités le composant et tout Sous-consultant et fournisseur d'une partie du Contrat, y compris les services y afférents, ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs ne doivent pas être une personne ou une entité (a) frappée par une déclaration d'inadmissibilité pour cause de pratiques de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction ou interdites prévues dans la sous-clause IC 3.1 ci-dessus, ou (b) ayant été déclarée inadmissible de participer à une passation des marchés conformément aux procédures contenues dans la partie 10 des Directives de passation des marchés du programme MCC (Procédures de vérification d'admissibilité), disponible sur le site Internet de MCC www.mcc.gov/ppg . Le non-respect de cette disposition rend également inadmissible à la participation à la présente procédure de passation de marché toute entité établie ou ayant son siège social ou une part importante de ses activités dans un pays soumis aux sanctions ou restrictions imposées par la législation ou la politique américaine.
- 5.11 Un Consultant, les entités le composant et tout Sous-consultant et fournisseur d'une partie du Contrat, y

compris les services y afférents, ainsi que leurs personnels et affiliés respectifs qui ne sont pas autrement inadmissibles pour l'une des raisons invoquées en IC 5 seront néanmoins exclus si :

- (a) Conformément à la loi et aux règlements officiels du pays, le Gouvernement interdit les relations commerciales avec le pays du Consultant (y compris ses associés, Sous-consultants et fournisseurs, ainsi que leurs affiliés respectifs) ; ou
- (b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement interdit toute importation de biens en provenance du pays du Consultant (y compris ses associés, Sous-consultants et fournisseurs, ainsi que leurs affiliés respectifs) ou tout paiement aux entités présentes dans ce pays ; ou
- (c) ce Consultant, toute entité le constituant, tout Sous-consultant ou fournisseur, ou leurs personnels ou affiliés respectifs sont autrement jugés inadmissibles par MCC en vertu d'une politique ou d'une directive susceptible d'être en vigueur à l'occasion, telle que publiée sur le site Internet de MCC.

Preuve d'éligibilité permanente

5.12 Les Consultants doivent fournir des preuves de leur admissibilité permanente à la satisfaction de MCA-Morocco, selon les exigences raisonnables de cette dernière.

Concurrence déloyale

5.13 Si un Consultant peut tirer un avantage concurrentiel injuste du fait d'avoir offert dans le passé, des services de consultance relatifs à la mission en question, MCA-Morocco mettra à la disposition de tous les Consultants, avec cette DP, l'ensemble de ces informations qui donnent cet avantage comparatif injuste à ce Consultant par rapport aux autres concurrents.

Commissions et primes

5.14 Le Consultant communiquera les renseignements sur les commissions et primes éventuellement payées ou devant être payées en rapport avec cette procédure de passation de marché ou sa proposition et pendant l'exécution du Contrat s'il est attribué au Consultant, comme demandé dans le formulaire de Proposition financière FIN-1, section IV B.

6. Provenance des biens et des

6.1 Les biens et les services de Consultants fournis au titre du Contrat peuvent provenir de n'importe quel pays, sous

services de
Consultants

réserve des mêmes restrictions énoncées à l'égard des Consultants (y compris leurs éventuels associés), leurs personnels et Sous-consultants contenues dans la sous-clause IC 5.10.

B. Contenu de la DP

7. Sections de la DP 7.1 La présente DP comporte deux parties, 1 et 2, comprenant toutes les sections énoncées ci-dessous. Elle doit être lue conjointement avec tout additif délivré conformément à la clause IC 9.

Première partie - Proposition et procédures de sélection

- Section I. Instructions aux Consultants
- Section II. Données particulières de la Demande de propositions
- Section III. Qualifications et critères d'évaluation
- Section IV. A. Formulaire du dossier de qualification
- Section IV. B. Formulaire de la Proposition financière
- Section V. Termes de référence

Deuxième partie – Conditions du contrat

- Section VI. Contrat et Conditions générales
- Section VII. Conditions spéciales du Contrat et Annexes au Contrat
 - ✓ Illustration d'une Demande de propositions d'Ordre de Services (DPOS)
 - ✓ Formulaire de réponse à une Demande de Propositions d'Ordre de Services
 - ✓ Ordre de service

- 7.2 La lettre d'invitation à soumissionner pour un contrat IDIQ émise par MCA-Morocco ne fait pas partie de la demande de propositions.

- 7.3 MCA-Morocco n'est pas responsable de l'exhaustivité de la présente DP et de ses additifs s'ils n'ont pas été obtenus directement de la source indiquée par MCA-Morocco dans la lettre d'invitation à soumissionner.

- 7.4 Le Consultant se doit d'examiner l'ensemble des

instructions, des formulaires et des termes, ainsi que les Termes de référence contenus dans cette DP. La non-fourniture par un Consultant de tous les documents ou informations exigés dans le cadre de la présente DP peut entraîner le rejet de sa proposition.

8. Clarification sur le dossier de demande de propositions
- 8.1 Tout Consultant potentiel désireux d'avoir des clarifications au sujet de cette DP doit saisir MCA-Morocco par écrit ou par courrier électronique envoyé à l'adresse **indiquée dans les DPDP**. MCA-Morocco répondra à toute demande de clarifications, à condition qu'elle ait été reçue au plus tard dans le nombre de jours **indiqué dans les DPDP** avant la date limite de dépôt des propositions. MCA-Morocco doit envoyer des copies écrites des réponses, ainsi qu'un résumé de la demande de clarifications, sans en identifier l'origine, à tous les Consultants présélectionnés ou inscrits ou ayant obtenu la DP directement auprès de MCA-Morocco, selon le cas, à la date **indiquée dans les DPDP**. MCA-Morocco publiera également une copie des réponses et des résumés de demandes de clarifications sur le site Internet **indiqué dans les DPDP**. Si les clarifications donnent lieu à des modifications sur les points clés de la DP, MCA-Morocco se doit d'amender la DP suivant la procédure énoncée dans la clause IC 9.
- 8.2 Le représentant désigné du Consultant est invité à prendre part à la réunion de pré-soumission, si elle est prévue au point IC 1.4, DPDP. La réunion a pour objectif de clarifier les préoccupations et d'apporter des réponses aux questions concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à ce stade de la procédure.
- 8.3 Le Procès-verbal de la réunion de pré-soumission, y compris les questions soulevées, sans en indiquer la source, et les réponses fournies, ainsi que les réponses préparées après la réunion, seront postés sur le site Internet comme indiqué au point IC 8.1 des DPDP, et transmis par écrit à tous les Consultants présélectionnés ou inscrits ou ayant obtenu la DP directement auprès de MCA-Morocco, selon le cas. Toute modification de la DP qui s'imposerait à la suite de la réunion de pré-soumission sera effectuée exclusivement par MCA-Morocco via la publication d'un addendum et non via le procès-verbal de ladite conférence.
9. Amendement de la DP
- 9.1 MCA-Morocco peut à tout moment, avant la date limite de dépôt des propositions, amender la DP en publiant des

addendas.

- 9.2 Tous les addendas délivrés feront partie de la DP publiée sur le site Internet et seront communiqués par écrit à tous les Consultants présélectionnés ou inscrits ou ayant obtenu la DP directement auprès de MCA-Morocco, selon le cas.
- 9.3 Afin de donner aux Consultants potentiels un temps raisonnable pour intégrer les addendas dans la préparation de leurs propositions, MCA-Morocco peut, à sa seule discrétion, prolonger la date limite de dépôt des propositions.

C. Préparation des propositions

- 10. Coûts associés à la préparation de la proposition
 - 10.1 Sauf indication contraire **contenue dans les DPDP**, chaque Consultant couvrira les coûts liés à la préparation et au dépôt de sa proposition. MCA-Morocco ne peut en outre être tenue responsable de ces coûts quel que soit le déroulement ou le résultat du processus de proposition.
- 11. Langue de la proposition
 - 11.1 En cas de soumission des propositions en anglais et/ou une autre langue **comme indiqué dans les DPDP**, la version anglaise fait foi.
- 12. Préparation de la proposition
 - 12.1 Lors de la préparation de sa proposition, chaque Consultant se doit d'examiner en détail les documents constitutifs de la DP. La non-fourniture des informations requises peut entraîner le rejet de sa proposition.
 - 12.2 Pendant la préparation du dossier de qualification, chaque Consultant doit prêter une attention particulière aux éléments suivants :
 - (a) Tout Consultant peut s'associer avec un autre Consultant s'il estime que cela peut accroître sa capacité à accomplir la mission. Lorsqu'un Consultant est une coentreprise ou un groupement ou désire se constituer comme tel, (i) tous les membres de la coentreprise ou du groupement doivent satisfaire aux exigences juridiques, financières, de litige et aux autres exigences contenues dans la DP ; (ii) tous les membres de la coentreprise ou du groupement seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et (iii) la coentreprise ou le groupement devra désigner un représentant habilité ayant l'autorité pour conduire pendant l'exécution du

Contrat toutes les affaires au nom de chacun et de tous les membres de la coentreprise ou du groupement pendant la procédure de demande de propositions et, si la coentreprise ou le groupement est adjudicataire dudit Contrat pendant l'exécution du contrat.

- (b) La DP peut fournir soit le budget prévisionnel soit le niveau estimatif des efforts à consentir par le personnel clé, jamais les deux. Le budget prévisionnel ou le nombre personne-mois estimatif du Personnel clé prévu pour l'exécution de la mission peut être **précisé dans les DPDP**. Toutefois, l'évaluation de chaque proposition doit être basée sur le prix et le nombre de personne-mois estimatif fournis par le Consultant, si ce nombre est précisé dans les DPDP.
- (c) La contribution minimum garantie pour le personnel professionnel clé envisagé pour exécuter la mission peut être **indiquée dans les DPDP**.
- (d) Le Consultant doit présenter le Personnel permanent dont il dispose et qui pourrait être proposé dans le cadre des propositions techniques en réponse aux DPOS. Leurs CVs doivent être soumis tel **qu'indiqué dans les DPDP**.

Format et contenu du dossier de qualification

12.3 Les Consultants sont invités à soumettre un dossier de qualification comportant les informations contenues dans les paragraphes (a) à (g) ci-après, en utilisant les formulaires standards fournis dans la section IV A (« Proposition technique »). Une page correspond à une face imprimée de papier A4 ou de papier à lettres des États-Unis.

- (a) Chaque Consultant est tenu de fournir des informations sur sa capacité financière (formulaire TECH-2A de la section IV A). Chaque Consultant est tenu de fournir des informations sur les poursuites, litiges, arbitrages, demandes de mesures d'action, enquêtes ou différends actuels ou antérieurs l'impliquant (formulaire TECH-2B de la section IV A). Chaque Consultant doit fournir une brève description de sa société et de son expérience ainsi que celle de chacun de ses éventuels associés dans le cadre de missions similaires (formulaires TECH-3 et TECH-4 de la section IV A). Pour chaque mission, l'aperçu de l'expérience doit comporter les noms des associés ou du Personnel clé ayant participé à celle-ci, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Consultant. Chaque Consultant ne doit fournir que les informations concernant les missions

pour lesquelles il a été légalement recruté comme cabinet ou comme chef de file d'une coentreprise. Les missions exécutées à titre privé par des membres individuels du personnel professionnel d'un Consultant ou par le biais d'autres consultants ne font partie ni de l'expérience du Consultant ni de celle d'un associé, même si elles peuvent figurer dans les CV desdits professionnels. Les Consultants doivent pouvoir justifier leur expérience déclarée, à la demande de MCA-Morocco. Chaque consultant doit fournir ses références (formulaires TECH-5A et B de la section IV A).

(b) [Supprimer intentionnellement]

(c) [Supprimer intentionnellement]

(d) [Supprimer intentionnellement]

(e) [Supprimer intentionnellement]

(f) Les CV du Personnel permanent, signés par ces derniers et/ou le représentant habilité du Consultant (formulaire TECH-11 de la section IV A).

(g) [Supprimer intentionnellement]

12.4 Le dossier de qualification ne doit comporter aucune information financière autre que celle demandée dans le formulaire TECH-2A. Tout dossier de qualification comportant une information financière constitue un facteur d'irrecevabilité du dossier.

Proposition financière

12.5 La Proposition financière du Consultant doit être élaborée en utilisant les formulaires fournis dans la section IV B (« Proposition financière »). Elle énumère les taux de rémunération journaliers et les taux de rémunération pleins mensuels, sans les frais de déplacements, pour chaque catégorie de personnel énumérée dans les Termes de référence (étranger, local, sur le terrain et au siège), s'ils sont **indiqués dans les DPDP**. En plus de la proposition financière, les consultants sous contrat IDIQ doivent soumettre une réponse à un Ordre de Services sous la forme d'une proposition financière pour des Ordres de Services spécifiques.

13. Taxes

13.1 (a) Les prestations financées dans le cadre du Compact sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), y compris la TVA à l'importation et des droits d'importation. Les prestataires non-résidents et ne disposant pas d'un identifiant fiscal au moment de la signature de leurs contrats les liant à l'Agence MCA-Morocco seront soumis

à une retenue à la source de 10% (IS) sur toutes les factures libellées pour le paiement en Hors-Taxe.

La proposition financière doit inclure tous les coûts, les prix, les frais, y compris toutes les taxes que le consultant est susceptible de subir dans son pays d'origine. Pour toutes les taxes payées au Maroc, y compris les impôts sur les bénéfices, les biens, les retenues à la source (IR) et l'impôt sur les sociétés (IS), la taxe ad valorem, le consultant recevra du Gouvernement marocain les preuves de ces paiements pour éviter la double imposition.

Cette proposition ne devra pas inclure les montants de la TVA ainsi que les droits de douanes au Maroc quand ils existent et pour lesquels les fournisseurs recevront des certificats d'exonération et des franchises douanières. Pour toutes les taxes payées au Maroc, y compris les impôts sur les bénéfices et revenus, biens et taxes ad valorem, les retenues d'impôt et taxes sur la masse salariale, le Consultant recevra, du Gouvernement du Maroc, la preuve de paiement pour lui éviter la double imposition.

(b) Il n'y aura pas d'ajustement de prix contenu dans la proposition financière pour retirer ou incorporer les Taxes Exonérées après la date limite de réception des offres.

(c) Les dispositions fiscales sont énoncées dans le « MCA-Morocco Tax guidelines for Vendors » joint à la présente DP et inclus dans la section VI – Conditions générales du Contrat - CGC Clause 18 de la présente DP. Le consultant est avisé que les dispositions fiscales en vertu de contrats financés par MCC peuvent être différentes de celles des contrats financés par les autres donateurs et devraient être soigneusement examinées.

- | | |
|--------------------------------|---|
| 14. Proposition unique | 14.1 Chaque Consultant ne peut soumettre qu'une seule proposition. Si un Consultant soumissionne ou participe à plus d'une proposition, toutes ces propositions seront disqualifiées. Toutefois, cela n'empêche pas que les mêmes Sous-consultants ou les mêmes experts individuels puissent participer à plus d'une proposition. |
| 15. Monnaies de la proposition | 15.1 Les Consultants doivent libeller leurs propositions financières et leurs réponses à l'Ordre de Services dans la/les monnaies spécifiées dans les DPDP . |
| 16. Période de validité | 16.1 Les propositions resteront valides pendant la période spécifiée dans les DPDP après la date limite de dépôt des |

des propositions propositions prescrite par MCA-Morocco. MCA-Morocco peut rejeter comme irrecevable toute proposition dont la période de validité est inférieure à celle-ci.

- 16.2 Pendant la période de validité de sa proposition, chaque Consultant doit maintenir disponible le Manager IDIQ désigné dans sa proposition durant les périodes d'exécution des missions spécifiques. En cas de besoin toutefois, MCA-Morocco peut demander aux Consultants de prolonger la période de validité de leurs propositions.

D. Dépôt et dépouillement des propositions

17. Scellé et marquage des propositions
- 17.1 Les éléments suivants s'appliquent à l'« **ORIGINAL** » du dossier de qualification et de la Proposition financière. L'« **ORIGINAL** » ne doit présenter aucun ajout en interligne ou surcharge, si ce n'est pour corriger les erreurs que le Consultant lui-même peut avoir commises. Le signataire de la proposition doit parapher ces corrections, ainsi que toutes les pages de l'« **ORIGINAL** » concerné. Les lettres de soumission du dossier de qualification et de la Proposition financière doivent respectivement être conformes aux formulaires types TECH-1 et FIN-1.
- 17.2 Si **les DPDP l'exigent**, le représentant habilité du Consultant qui signe l'« **ORIGINAL** » du dossier de qualification et de la proposition financière doit joindre à la première une autorisation sous forme de procuration écrite l'habilitant à signer l'« **ORIGINAL** » au nom du Consultant et de ses associés. Les dossiers de qualification et les propositions financières signées doivent clairement porter la mention « **ORIGINAL** ».
- 17.3 Le dossier de qualification doit être fourni en plusieurs copies, au nombre **prescrit dans les DPDP**, chaque copie portant clairement la mention « **COPIE** ». En cas de différence entre l'original et l'une des copies des documents, l'« **ORIGINAL** » fait foi.
- 17.4 L'« **ORIGINAL** » et chaque « **COPIE** » du dossier de qualification doivent être mis dans une enveloppe ou un colis portant clairement la mention « **DOSSIER DE QUALIFICATION** ».
- 17.5 Chaque enveloppe/colis doit porter le nom et l'adresse de MCA-Morocco tel qu'**indiqué dans les DPDP**, le nom et l'adresse du Consultant (en cas de retour non ouvert) et la dénomination de la mission comme indiquée au point IC

1.3 des DPDP.

- 17.6 Par ailleurs, l'enveloppe/le colis contenant l'original et les copies de la proposition financière doivent porter l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MÊME TEMPS QUE LE DOSSIER DE QUALIFICATION** ». La non-soumission de la proposition financière dans une enveloppe/un colis scellé(e) dûment marqué(e) comme indiqué ci-dessus constitue un facteur d'irrecevabilité de la proposition.
- 17.7 Les deux enveloppes/colis contenant le dossier de qualification et la proposition financière doivent être mis(es) dans une plus grande enveloppe ou un carton (selon le cas) bien scellé(e) pour éviter toute ouverture prématurée. Cette grosse enveloppe/ce carton doit porter l'adresse de dépôt, le nom et l'adresse du Consultant, le numéro de référence de la mission, la mention bien visible **indiquée dans les DPDP**, ainsi que le nom et l'adresse de MCA-Morocco comme indiqué au point IC 17.5 des DPDP. MCA-Morocco ne peut être tenue responsable de tout égarement ou perte de documents ou d'ouverture prématurée si l'enveloppe/le colis n'est pas scellé(e) et/ou ne porte pas la mention requise. Cela peut entraîner le rejet de la proposition.
18. Date limite de dépôt des propositions
- 18.1 MCA-Morocco reçoit les propositions déposées avant la date limite de soumission **spécifiée dans les DPDP**.
- 18.2 MCA-Morocco peut, de manière discrétionnaire, prolonger le délai de soumission par un amendement de la DP conformément au point IC 9. Dans ce cas, tous les droits et obligations de MCA-Morocco et des Consultants jusque-là adossés au délai initial seront désormais adossés à la nouvelle date comme étendue.
- 18.3 Toute proposition reçue par MCA-Morocco après la date limite de soumission sera déclarée en retard et rejetée. Le Consultant concerné doit être notifié de cette décision de rejet.
19. Propositions en retard
- 19.1 Conformément au point 18 IC, MCA-Morocco ne peut examiner une proposition reçue après la date limite de soumission. Toute proposition reçue par MCA-Morocco après la date limite de soumission sera déclarée en retard, rejetée et retournée non ouverte au Consultant concerné, à sa demande et à ses frais.
20. Dépouillement des
- 20.1 MCA-Morocco doit ouvrir les grosses enveloppes/cartons

propositions

et classer les propositions en dossiers de qualification ou propositions financières, selon qu'il convient. MCA-Morocco veille à ce que les propositions financières demeurent scellées et bien conservées jusqu'au moment indiqué pour leur ouverture.

E. Évaluation des propositions

21. Confidentialité

21.1 Les informations relatives à l'évaluation des propositions et les recommandations sur l'attribution du Contrat ne doivent pas être communiquées aux Consultants ou aux personnes non officiellement concernées par la procédure, jusqu'à la publication de l'avis d'attribution des Contrats IDIQ. L'usage indu par un Consultant des informations confidentielles liées à la procédure peut entraîner le rejet de sa proposition ou invalider l'ensemble de la procédure de passation de marché.

21.2 Toute tentative d'un Consultant d'influencer l'examen, l'évaluation et le classement des propositions ou la décision d'attribution des Contrats de MCA-Morocco peut entraîner le rejet de sa proposition ou placer ledit Consultant sous le coup de la législation nationale, de la réglementation de MCA-Morocco et de la Politique AFC de MCC, ainsi que d'autres sanctions et voies de droit, dans la mesure applicable.

21.3 De la date de dépouillement des propositions à la date d'attribution du Contrat, les Consultants sont interdits d'entrer en contact avec MCA-Morocco pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs dossiers de qualification ou leurs propositions financières, sauf par correspondance écrite adressée à l'Agent de passation des marchés.

22. Clarifications sur les propositions

22.1 Pour un examen et une évaluation approfondie des propositions, MCA-Morocco peut, à sa discrétion, demander à tout Consultant des clarifications sur sa proposition. Toute clarification soumise par un Consultant et sans lien avec une demande qui lui a été adressée par MCA-Morocco sera rejetée. La demande de clarifications de MCA-Morocco et la réponse du Consultant doivent être écrites. Aucun changement dans les coûts ou la substance de la proposition ne peut être demandé, proposé ou permis, sauf pour confirmer la correction des erreurs de calcul décelées par MCA-Morocco durant l'évaluation des propositions.

- 22.2 Tout Consultant qui ne fournit pas les clarifications au sujet de sa proposition aux dates et heure définies dans la demande de clarifications envoyée par MCA-Morocco pourra voir sa proposition rejetée.
23. Évaluation des dossiers de qualification
- 23.1 Le Panel d'évaluation technique évalue les dossiers de qualification sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation, comme indiqué dans la section III. Chaque dossier de qualification conforme se voit attribuer un score technique (St). Tout dossier de qualification non conforme à la DP ou qui obtient un score technique inférieur au minimum **indiqué dans les DPDP** peut être rejeté à ce stade.
- 23.2 [Supprimer intentionnellement].
- 23.3 Pour les commandes de services, MCA-Morocco adaptera les procédures de sélection à chaque Ordre de Service ; et MCA-Morocco considérera le prix dans chaque Ordre de Service comme l'un des facteurs de la décision de sélection. MCA-Morocco considérera notamment les points suivants lors de l'élaboration des procédures de sélection pour chaque Ordre de Service individuel :
- (a) la qualité de l'offre technique aux services à fournir ;
 - (b) Performances passées dans le cadre du Contrat IDIQ objet de cette demande de propositions, sur les Ordres de Services antérieurs, y compris des mesures de qualité, de rapidité et de contrôle des coûts.
 - (c) Qualité du personnel proposé,
 - (d) Impact potentiel sur d'autres commandes passées avec le consultant ayant une incidence sur la capacité du consultant à se mobiliser rapidement en réponse à un Ordre de Service individuel.
 - (e)[Supprimer intentionnellement.]
 - (f) [Supprimer intentionnellement.]

24. Évaluation de la capacité financière
- 24.1 La capacité financière du Consultant à se mobiliser et à exécuter les Services est capitale dans sa proposition. Le Consultant est tenu d'inclure dans sa proposition les informations sur sa situation financière et économique. Elles doivent être fournies dans le formulaire TECH-2A.
- 24.2 Tout Consultant incapable de démontrer à travers ses états financiers qu'il est économiquement et financièrement en mesure d'exécuter les prestations décrites dans les Termes de référence respectifs peut être disqualifié. En cas de disqualification d'un Consultant, son dossier de qualification ne sera pas évalué ; sa proposition financière quant à elle ne sera pas ouverte.
- 24.3 MCA-Morocco peut, à sa discrétion, demander des clarifications ou des informations complémentaires sur les renseignements fournis dans le formulaire TECH-2A.
- 24.4 Tout dossier de qualification pour lequel la capacité financière est jugée insuffisante pourrait être éliminée et sa proposition financière ne sera pas ouverte. Les dossiers de qualification jugés acceptables à ce stade poursuivront le processus d'évaluation selon la méthode du score technique décrite dans la section III.
- Propositions financières
- 24.5 À l'issue du classement des dossiers de qualification, les propositions financières des consultants qualifiés seront ouvertes et une analyse du caractère raisonnable des taux de rémunération journaliers et taux de rémunération mensuels proposés, sera effectuée tel que précisé à la sous-clause IC 24.7. La notification doit également informer les consultants dont les dossiers de qualification ne satisfaisaient pas le score minimal de qualification ou qui ont été jugées irrecevables.
- 24.6 Avant cela, la notification doit aussi aviser les Consultants ayant obtenu un score inférieur au seuil de qualification ou dont les dossiers de qualification ont été jugés irrecevables que leurs propositions financières ne seront pas ouvertes au terme du processus de sélection conduit par MCA-Morocco.
- 24.7 Avant l'exécution du Contrat, MCA-Morocco vérifie que les taux proposés sont raisonnables par rapport à ceux du marché. Un résultat négatif à l'issue des vérifications (c'est-à-dire anormalement bas ou anormalement élevé)

peut entraîner le rejet de la proposition, à l'appréciation de MCA-Morocco. Le Consultant concerné n'est pas autorisé à réviser sa proposition après constat du caractère non raisonnable du prix qu'il a proposé. Par ailleurs, MCA-Morocco peut aussi vérifier toute information fournie dans les formulaires TECH inclus dans la proposition. Un résultat de post-qualification négatif peut entraîner le rejet de la proposition du Consultant. Dans ce cas, MCA-Morocco peut, à sa discrétion, inviter le Consultant suivant dans le classement à entamer des négociations.

25. Réalisations antérieures et contrôle des références

25.1 Conformément aux Directives de MCC, les réalisations contractuelles antérieures des Consultants constituent pour MCA-Morocco un facteur qualificatif dans le cadre de leur évaluation. MCA-Morocco se réserve le droit de vérifier les références liées aux réalisations antérieures fournies par chaque Consultant ou d'utiliser, à sa seule discrétion, toute autre source d'information à cette fin. Si le Consultant (y compris l'un de ses associés, des partenaires de la coentreprise ou du groupement) est ou a fait partie d'un contrat financé par MCC (soit avec MCC directement ou avec n'importe quelle autre Entité MCA) en qualité de Consultant principal, d'affilié, d'associé, de filiale, de sous-consultant ou dans tout autre rôle, le Consultant doit inscrire ce contrat dans la liste des références jointe à sa proposition, en utilisant le formulaire technique TECH5B : Références des contrats financés par MCC. L'absence de tels contrats dans la liste pourrait amener MCA-Morocco à formuler une appréciation négative de l'expérience du Consultant dans les contrats antérieurs. Cependant, le fait de ne pas indiquer de tels contrats parce que le Consultant (y compris tout associé ou membre de sa coentreprise/de son groupement) n'a pas fait partie de tels contrats ne sera pas un motif d'appréciation négative par MCA-Morocco de l'expérience du Consultant dans les contrats antérieurs. En d'autres termes, des antécédents en liaison avec un contrat financé par MCC ne sont pas absolument nécessaires. MCA-Morocco vérifiera les références, y compris les rapports d'exécution de contrats antérieurs du Consultant saisis dans le Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise (CPPRS) de MCC. Une appréciation négative de l'expérience du Consultant de la part des références ou au niveau des contrats antérieurs pourrait être une cause de disqualification du Consultant ou une réduction de son score technique à la discrétion de MCA-Morocco. Toutefois, avant de rejeter

la proposition, MCA-Morocco devra donner au Consultant la possibilité de contester la détermination négative dans un délai d'un jour ouvrable.

F. Attribution du Contrat

26. Les négociations
- 26.1 Les négociations se dérouleront à l'adresse **indiquée dans les DPDP**. Le(s) Consultant(s) invité(s) devront, comme condition de participation aux négociations, confirmer que le Manager IDIQ désigné dans sa proposition sera disponible durant les périodes d'exécution des missions spécifiques et qu'ils fourniront des profils conformément aux critères énumérés dans les Termes de référence des DPOS, dans leurs propositions techniques en réponse aux DPOS. Lors des réponses aux DPOS, le personnel clé classé par catégorie pourra être proposé à un taux ne pouvant dépasser le taux maximum inclus dans le Contrat IDIQ. Dans le cas où du personnel additionnel au personnel clé, n'entrant pas les catégories définies dans le Contrat IDIQ, est requis dans le cadre de la DPOS, le(s) Consultant(s) sera (ont) invité (s) à proposer leur taux de rémunération dans leur réponse aux DPOS, avant l'attribution de l'Ordre de service. Les représentants du Consultant à la table des négociations doivent avoir en leur possession des autorisations écrites de négocier et de signer le Contrat en son nom.
- Négociations techniques
- 26.2 Les négociations débutent par la discussion des Conditions d'exécution des Contrats IDIQ et éventuellement des Termes de référence.
- 26.3 MCA-Morocco et le Consultant mettront par la suite au point les Termes de référence finaux, et les conditions d'exécution des Contrats IDIQ. Ces documents seront ensuite intégrés à la « Description des Services », qui fait partie du Contrat. Il faut veiller tout particulièrement à préciser la contribution de MCA-Morocco en matière de services et d'installations visant à assurer la bonne exécution de la mission. MCA-Morocco prépare le procès-verbal des négociations qui est signé par MCA-Morocco et le Consultant.
- Négociations financières
- 26.4 Il appartient au Consultant, avant le début des négociations financières, de s'informer sur le montant des impôts locaux dont il devra s'acquitter dans le cadre du Contrat. En aucun cas MCA-Morocco n'est responsable du paiement ou du remboursement d'Impôts.

- | | |
|--|--|
| Disponibilité du personnel professionnel/des experts | 26.5 [Supprimer intentionnellement].
26.6 [Supprimer intentionnellement] |
| Conclusion des négociations | 26.7 Les négociations s’achèvent par un examen du projet de Contrat et des annexes. Puis, MCA-Morocco et le Consultant paraphent le Contrat convenu. |
| 27. Note sur l’attribution du Contrat | <p>27.1 À l’issue des négociations fructueuses avec le(s) consultant (s) qui se verr(ont) attribué(s) des contrats IDIQ, MCA-Morocco s’engage à répondre dans les plus brefs délais par écrit à tout Consultant non sélectionné qui, après avoir été notifié des résultats de la demande de propositions, lui demande par écrit des compléments d’information tel que prévu dans les Directives de passation des marchés du programme MCC ou dépose une demande formelle de recours.</p> <p>27.2 Après l’attribution du Contrat, MCA-Morocco publie sur son site Internet ainsi que dans la base de données en ligne dgMarket, les résultats indiquant le marché, le nom du Consultant adjudicataire, le coût et la durée des prestations et le résumé des prestations objet du Contrat. Il notifie également tous les Consultants qui ont soumissionné desdites informations.</p> <p>27.3 MCA-Morocco fournira à chaque titulaire de contrat IDIQ une occasion équitable d’être considéré pour chaque commande émise en vertu du présent contrat IDIQ. MCA-Morocco peut exercer un large pouvoir discrétionnaire dans l’élaboration de procédures de placement de commandes appropriées.</p> <p>27.4 MCA-Morocco contactera les multiples attributaires du contrat IDIQ (jusqu’à 4), à sa seule discrétion, avant de sélectionner un attributaire d’Ordre de Service. Lorsque MCA-Morocco élabore la DPOS, les attributaires de contrat IDIQ pourront répondre à cette DPOS par le biais de leurs propositions techniques et financières. Si un (des) attributaire (s) de contrat IDIQ répond (ent) à toutes les DPOS mais n’est (ne sont) pas sélectionné (s) pour l’attribution d’un OS pendant toute la durée du contrat IDIQ, celui-ci/ceux-ci recevra un paiement minimum garanti tel qu’indiqué dans les DPDP.</p> <p>27.5 Les demandes d’Ordre de Service doivent décrire clairement tous les services spécifiques à exécuter afin que le prix de l’exécution du travail puisse être établi au</p> |

cours de l'étape d'évaluation de la réponse à un Ordre de Service. Les Ordres de Services, lorsqu'ils sont émis, doivent se situer dans la portée et dans la période d'exécution du contrat IDIQ. Chaque Ordre de Service doit contenir les informations suivantes :

- a) Le numéro de l'Ordre de Service, le nom du service et la date de l'Ordre de Service ;
- b) Description de l'Ordre de Service et lieu (x) de performance ;
- c) Calendrier de livraison ou d'exécution ;
- d) Les exigences de facturation.

- | | |
|---|--|
| 28. Contestations des soumissionnaires | 28.1 Les Consultants ne pourront contester les résultats d'une procédure de demande de propositions qu'en respectant les règles fixées dans le Système de contestation des soumissionnaires élaborées par MCA-Morocco et approuvées par MCC. Les règles et dispositions du Système de contestation des soumissionnaires sont telles que publiées sur le site internet de MCA-Morocco indiqué dans les DPDP. |
| | 28.2 Aucune contestation de soumissionnaire n'est permise dans le cadre de l'émission ou de la proposition d'émission d'une commande en vertu d'un Ordre de Service sauf pour une protestation au motif que l'ordre augmente la portée, la période ou la valeur maximale du contrat IDIQ. |
| 29. Date de démarrage | 29.1 Le Consultant attributaire d'un Ordre de service, doit commencer chaque mission spécifique à la date et au lieu spécifiés dans l'Ordre de services. |
| 30. Incohérences dans les Directives de passation des marchés du programme de MCC | 30.1 La passation de marché faisant l'objet de ce dossier de demande de propositions est conduite conformément aux Directives de passation des marchés du Programme de MCC et est soumise à toutes ses dispositions. En cas de conflit entre toute section ou disposition du présent dossier de demande de propositions (y compris tout éventuel addendum audit dossier) et les Directives de passation des marchés du Programme de MCC, les conditions et modalités des Directives de passation des marchés du Programme de MCC font foi, à moins que MCC n'ait accordé une dérogation à l'application de ces Directives. |
| 31. Conditionnalités du Compact | 31.1 Il est recommandé que les Consultants examinent attentivement les dispositions énoncées à l'Annexe B |

applicables

(Dispositions complémentaires), jointes et intégrées aux clauses particulières du Contrat, étant donné qu'elles font partie des obligations du Gouvernement et de MCA-Morocco en vertu des dispositions du Compact et des accords s'y rapportant qui, conformément auxdites dispositions, doivent être transférées à tout Consultant ou Sous-consultant impliqué dans la passation de marché ou les contrats subséquents financés par MCC.

- 31.2 MCA-Morocco se réserve le droit et peut décider, à sa seule discrétion, d'utiliser la sélection à source unique pour l'attribution d'Ordres de Services conformément aux directives de passation des marchés du programme de MCC.

Section II. Données particulières de la demande de propositions

A. Généralités	
IC Définitions	<p>« Compact » désigne le Millennium Challenge Compact conclu le 30 novembre 2015 entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation, et le Gouvernement du Maroc, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement.</p> <p>« Gouvernement » désigne le gouvernement du Maroc.</p> <p>« Entité MCA » désigne Agence MCA-Morocco ou MCA-Morocco, l'entité responsable désignée par le Gouvernement pour mettre en œuvre le Compact.</p>
IC 1.1	La méthode de sélection est la Sélection basée sur la Qualité (QBS)
IC 1.3	<p>La dénomination de la mission est : « Assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires ».</p> <p>MCA-Morocco recherche des consultants pour une attribution de contrats IDIQ multiples pour fournir des services de conseil relatifs à l'assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires</p>
IC 1.4	Une conférence de pré-soumission aura lieu à 10h00 (heure locale) le 20 juin 2018 . La participation est fortement conseillée pour tous les Consultants potentiels ou leurs représentants mais n'est pas obligatoire.
IC 1.5	MCA-Morocco fournira les équipements et installations suivants : Aucune
B. Contenu de la DP	
IC 8.1	<p>Les clarifications peuvent être demandées par courrier électronique (procurement@mcamorocco.ma) au plus tard le 25 juin 2018, afin que les réponses puissent être envoyées à tous les Consultants au plus tard le 03 juillet 2018.</p> <p>L'adresse pour demander des clarifications est la suivante :</p> <p>Att. : Agent de passation des marchés Agence MCA-Morocco, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue</p>

	<p>Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-de-chaussée, Rabat-Maroc</p> <p>Email : procurement@mcamorocco.ma</p> <p>Adresse du site internet de MCA-Morocco : www.mcamorocco.ma</p>
<p>C. Préparation des propositions</p>	
IC 10.1	<p>Si MCA-Morocco doit payer des coûts associés à la préparation et / ou à la soumission de la Proposition, ceux-ci sont listés ci-dessous. AUCUN.</p>
IC 11.1	<p>Le dossier de qualification et la proposition financière doivent être rédigés en français.</p>
IC 12.2(a)	<p>Les Consultants IDIQ ne peuvent pas s'associer avec d'autres Consultants sous contrat IDIQ.</p>
IC 12.2(b)	<p>Le montant approximatif du budget disponible dans le cadre de ces contrats IDIQ est de l'ordre de \$USD 7,000,000 (Sept millions de Dollars américains)</p>
IC 12.3 (f)	<p>Les CVs du Personnel permanent est requis. Aux fins de l'évaluation, le Consultant devra soumettre 10 CVs de leurs meilleurs experts permanents dont les domaines de compétence sont liés à l'objet de cette Consultation.</p>
IC 12.5	<p>Le consultant sera tenu de préparer et de soumettre une proposition financière indicative suite à un Ordre de Service, et doit accorder une attention particulière à :</p> <p>(a) Fournir des taux de rémunération journaliers et des taux de rémunération pleins mensuels pour chaque catégorie de personnel requis en vertu du contrat IDIQ ou, le cas échéant, d'autres catégories demandées dans la DPOS;</p> <p>(b) Les tarifs contractuels réels seront limités par les taux de rémunération journaliers et les taux de rémunération pleins mensuels du Contrat IDIQ et seront déterminés par le biais de la demande de proposition d'ordre de services, au moment où la nature et les détails de l'Ordre de Service spécifique sont élaborés.</p> <p>Les per diem et les déplacements à l'intérieur du pays ne seront pas inclus dans les taux de rémunération journaliers et les taux de rémunération pleins mensuels du formulaire FIN-2. Notez que les taux de rémunération journaliers et les taux de rémunération pleins mensuels pour chaque catégorie de personnel seront requis dans le formulaire FIN-2.</p> <p>Les catégories de Personnel sont les suivantes :</p>

Section II. Données particulières de la demande de propositions

Catégories d'expert	Qualifications minimum
Chef d'équipe	<p>Le chef d'équipe est un consultant très sénior, de préférence dans un domaine d'expertise lié à la présente prestation, et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ; ii) Expérience minimum de quinze (15) ans dans le pilotage de projets ou la conduite de missions de grande ampleur (gestion de la qualité, gestion d'environnements institutionnels complexes, gestion des risques, gestion d'équipes pluridisciplinaires) ou multisectoriels. L'expérience dans les missions ou projets financés par des organismes et des bailleurs de fonds étrangers est un atout ; iii) Maîtrise du français
Expert Très sénior	<p>Le consultant très sénior est un expert dans un des domaines d'expertise requis dans les ordres de service spécifiques et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ; ii) Expérience minimum de quinze (15) ans dans la réalisation de projets ou de missions dans son domaine d'expertise en relation avec l'objet de la prestation demandée ; iii) Maîtrise du français
Expert Sénior	<p>Le consultant sénior est un expert dans un des domaines d'expertise requis dans les ordres de service spécifiques et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ;

Section II. Données particulières de la demande de propositions

		<p>ii) Expérience minimum de dix (10) ans dans la réalisation de projets ou de missions dans son domaine d'expertise en relation avec l'objet de la prestation demandée ;</p> <p>iii) Maîtrise du français</p>
	<p>Expert junior</p>	<p>Un expert est un profil qualifié dans un des domaines d'expertise requis dans les ordres de service spécifiques et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <p>i) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ;</p> <p>ii) Expérience minimum de cinq (5) ans dans la réalisation de projets ou de missions dans son domaine d'expertise en relation avec l'objet de la prestation demandée ;</p> <p>iii) Maîtrise du français</p>
<p>IC 12.5</p>	<p>Les per diem seront payés et facturés aux taux quotidiens établis par MCA-Morocco et les déplacements internationaux et à l'intérieur du pays seront remboursés au consultant sur présentation d'un Travel Expense Report accompagné des pièces justificatives des dépenses encourues. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par MCA-Morocco.</p>	
<p>IC 15.1</p>	<p>La (les) monnaie (s) de la proposition sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises marocaines : la devise de la soumission est le Dirham marocain. • Pour les entreprises étrangères : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si l'entreprise dispose d'un registre de commerce au Maroc**, la devise de l'offre doit être le Dirham marocain (MAD). ○ Si l'entreprise ne dispose pas de registre de commerce au Maroc, la devise doit être le dollar américain (USD). <p>**Une copie de l'extrait du registre de commerce (Modèle D) doit être fournie.</p> <p>Aucune autre monnaie n'est autorisée.</p> <p><i>Il est fortement conseillé aux consultants non-résidents désirant ouvrir un compte au Maroc en cas d'attribution de ce contrat, de se renseigner au préalable auprès d'un conseiller financier ou agent fiduciaire sur les conditions et modalités d'ouverture d'un tel compte et sur les éventuelles</i></p>	

	<i>implications fiscales.</i>
IC 16.1	Les propositions doivent rester valides pendant cent-vingt (120) jours après la date limite de soumission des propositions spécifiée au point IC 18.1 des DPDP.
D. Dépôt et dépouillement des propositions	
IC 17.2	La procuration écrite est requise.
IC 17.3	Chaque Consultant doit soumettre : <u>En version imprimée : un (1) original et cinq (5) copies de son dossier de qualification, dans la ou les langues spécifiées au point IC 11.1, DPDP. En version électronique : une (1) clé USB comportant uniquement le dossier de qualification, dans la ou les langues spécifiées au point IC 11.1 des DPDP. (Tous les éléments du dossier de qualification sans exception)</u>
IC 17.5	Les dossiers de qualification sont déposés à l'adresse : <p style="text-align: center;">Agence MCA-Morocco A l'Attention de l'Agent de Passation des Marchés Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education-Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rez-de chaussée, bureau de l'Agent de passation des marchés, Rabat- Maroc</p> <p>Veuillez consulter le lien ci-dessous pour la localisation géographique de l'adresse des bureaux de l'Agence MCA-Morocco (En face de la Faculté de Médecine Dentaire - Même bâtiment que l'AMDI). https://www.google.com/maps/place/%D9%85%D9%84%D8%AD%D9%82%D8%A9+%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3+%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D8%A9%E2%80%AD/@33.978844,-6.8691122,18z/data=!4m5!3m4!1s0x0:0x196d93ee9130a659!8m2!3d33.9792126!4d-6.8692178</p>
IC 17.7	Vérifier que l'enveloppe extérieure (ou le carton) qui contient le dossier de qualification porte la mention : « Ne pas ouvrir avant le 10 juillet 2018 à 10h00. À partir du 10 juillet 2018 à 10h00, À n'ouvrir qu'en présence de l'agent désigné. »
IC 18.1	Les dossiers de qualification doivent être déposés au plus tard à 10h00 (heure locale de Rabat, Maroc) le 10 juillet 2018 .

IC 20.1	Le dépouillement ne sera pas public.
E. Évaluation des propositions	
IC 23.1	Le score technique minimal (St) qualificatif est de 60 sur 100 points. Pour plus de détails sur les critères d'attribution des points, voir la section III.
IC 23.3	Il n'y a pas de limite au nombre d'Ordres de Services pouvant être attribués à un consultant IDIQ.
IC 24.5	La seule monnaie pour la conversion des prix est le Dirham marocain pour des besoins d'évaluation. Le taux de change à la vente pour les besoins de l'évaluation sera le taux moyen de BANK AL MAGHRIB à la date coïncidant au dixième (10 ^{ème}) jour avant la date limite de dépôt des Propositions (http://www.bkam.ma/Marches/Principaux-indicateurs/Marche-des-changes/Cours-de-change/Cours-de-change-virement-fixing-de-14h).
F. Attribution du Contrat	
IC 26.1	La date prévue pour la négociation du Contrat est de au plus tard 10 jours après l'ouverture des propositions financières ; elle se déroulera à l'adresse : Agence MCA-Morocco, Bureau de l'Agent de passation des marchés, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education-Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rez-de chaussée,Rabat- Maroc
IC 27.4	Les consultants attributaires des contrats IDIQ conformément à la DP seront invités à déposer leurs offres techniques et financières à l'occasion de Demandes de Propositions d'Ordre de Services (DPOS). Les Ordres de Services seront attribués sur une base concurrentielle selon une des méthodes des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de MCC, retenue à la discrétion de MCA-Morocco et selon la nature de la mission. Les contrats IDIQ ne garantissent pas aux cabinets l'obtention des ordres de service spécifiques en vertu du présent IDIQ. Toutefois, chaque titulaire de contrat IDIQ aura la faculté de soumettre une proposition pour fournir des services en réponse à une Demande de propositions d'Ordres de service. Chaque titulaire du contrat IDIQ recevra un paiement minimum garanti de USD 4,000 à la fin du contrat, si à la date de fin du contrat IDIQ et bien qu'ayant répondu à toutes les DPOS, aucun ordre de service ne lui a été attribué. Ce paiement garanti se fera au(x) titulaire(s) de contrat IDIQ sauf si celui-ci/ceux-ci n'a (ont) pas soumis une proposition suite à une Demande de proposition d'Ordres de services (DPOS) de la part de MCA-Morocco.

Section II. Données particulières de la demande de propositions

IC 27.5	L'exécution de missions spécifiques doit être autorisée par un Ordre de Service
IC 28.1	<p>Le Système de contestation des offres de MCA-Morocco est disponible sur le site Web de MCA-Morocco : www.mcamorocco.ma</p> <p>Aucune contestation de soumissionnaire n'est permise dans le cadre de l'émission ou de la proposition d'émission d'une commande en vertu d'un Ordre de Service sauf pour une protestation au motif que l'ordre augmente la portée, la période ou la valeur maximale du contrat IDIQ.</p>
IC 29.1	La date de démarrage des missions pour chaque Ordre de service sera indiquée sur l'ordre de démarrage fourni par MCA-Morocco après la date d'entrée en vigueur de l'Ordre de service ; le lieu est Rabat, Maroc.

Section III. Critères de qualification et d'évaluation

3.1 Statut juridique

Le Consultant joindra au formulaire TECH-1 une copie de ses actes constitutifs, ou tout document similaire, y compris son statut juridique, ainsi que tout document montrant qu'il a l'intention de s'associer, ou qu'il s'est associé avec les autres personnes qui soumettent une Proposition conjointe. Au cas où le Consultant est une coentreprise, les actes constitutifs, ou tout document similaire, seront joints pour tous les associés de la coentreprise.

3.2 Critères financiers

Le Consultant doit prouver qu'il a la capacité financière requise pour exécuter le Contrat, tel que l'exige le formulaire TECH-2A. Chaque associé doit fournir les informations requises dans le formulaire TECH-2A.

3.3 Critères de litige

Le Consultant doit fournir des renseignements exacts sur tout litige ou arbitrage passé ou actuel découlant des contrats qu'il a exécutés ou qui ont été résiliés au cours des cinq (5) dernières années, comme indiqué dans le formulaire TECH-2B. Une série de résiliation de marchés attribués au Consultant ou l'existence de différends de grande ampleur peut entraîner le rejet de sa proposition. Chaque associé doit fournir les informations requises dans le formulaire TECH-2B.

3.4 Critères d'évaluation

Toute proposition ayant obtenu un score minimal total inférieur à **60 points sur 100** peut être rejetée. Toute proposition d'un Consultant qui ne satisfait pas aux critères obligatoires figurant dans le tableau ci-dessous peut être rejetée, à la discrétion de MCA-Morocco.

Un Consultant sera éliminé si sa proposition ne démontre pas qu'il obéit aux critères obligatoires minimaux suivants :

Réf	Eléments
Critère obligatoire 1	Néant

Critères, sous critères	Points
1- Capacité organisationnelle	10
Capacité organisationnelle selon le formulaire Tech-3	10
2- Expérience confirmée dans l'élaboration de stratégies publiques en général ou foncières en particulier	30
Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de fil d'un groupement, en assistance technique des pouvoirs publics dans:	
2.1. L'élaboration de stratégies publiques en général avec leurs plans d'action	10
2.2. L'élaboration de stratégies foncières intégrées avec, le cas échéant, des plans d'actions couvrant divers aspects (juridique et/ou institutionnel et/ou économique et/ou financier et/ou fiscal et/ou urbanistique/aménagement de territoire et/ou bases de données foncières et systèmes d'information géographique (SIG) et/ou foncier agricole et/ou foncier destiné à l'habitat abordable et/ou protection de l'environnement et développement durable et/ou inclusion sociale et genre et/ou formation et renforcement des capacités dans les métiers du foncier).	15
2.3. L'élaboration de stratégies publiques en général ou stratégies foncières au Maroc ou en Afrique du Nord/Maghreb	5
3- Expérience confirmée dans la mise en œuvre de réformes foncières ou de projets liés au foncier	30
Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de fil d'un groupement, en assistance technique des pouvoirs publics dans:	
3.1. La mise en œuvre de réformes foncières (gestion/gouvernance foncière et/ou aspects juridique, institutionnel, urbanistique/territorial, base de données foncières, formation et renforcement des capacités, ...).	15
3.2. La réalisation de projets liés au foncier (formalisation de droits fonciers, planification urbanistique/territoriale, ...).	10
3.3. La mise en œuvre de réformes foncières ou la réalisation de projets liés au foncier au Maroc ou en Afrique du Nord/Maghreb	5
4- Expérience confirmée en matière environnementale et d'inclusion sociale et genre	10
4.1. Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de fil d'un groupement, dans la réalisation d'études ou de projets nécessitant le respect des normes internationales en matière de performance environnementale et sociale (environnement naturel, réinstallation involontaire des populations, ...)	5
4.2. Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de fil d'un groupement, dans la réalisation d'études ou de projets nécessitant le respect des normes internationales en matière d'inclusion sociale et de genre	5
5- Qualité de l'offre technique selon le formulaire Tech-6	10
6- Qualité globale des experts proposés	10
Total	100
Le score technique minimal S(t) exigé pour se qualifier est :	60

A l'issue de l'évaluation des dossiers de qualification, MCA-Morocco, pourra retenir jusqu'à 4 Consultants ayant obtenu les meilleurs scores parmi ceux qui ont atteint ou dépassé le score minimum technique de 60 points, pour négocier leur proposition financière.

Conformément aux Directives de Passation des Marchés de MCC, les performances passées du Consultant dans le cadre des contrats financés par MCC, ainsi que sur d'autres contrats démontrant une expérience pertinente à cette mission seront considérées, en particulier en relation avec le critère / critères d'évaluation décrits ci-dessus qui demande(n)t au Consultant de démontrer des capacités et des expériences pertinentes dans l'évaluation de la Proposition Technique du Consultant par MCA-Morocco. Le point IC 25.1 de la présente DP informe le consultant que MCA-Morocco se réserve le droit de contacter les références mentionnées dans les formulaires TECH-5A et B ainsi que d'autres sources pour vérifier les références et les performances passées.

Méthode d'évaluation :

A l'issue de l'évaluation des dossiers de qualification, MCA-Morocco classera les propositions suivant leur score technique et peut, à sa discrétion, retenir jusqu'à 4 Consultants ayant obtenu le score technique minimum, et procéder à l'ouverture de leur proposition financière.

Après l'ouverture des propositions financières, MCA-Morocco procèdera à l'analyse du caractère raisonnable des taux de rémunération journaliers et des taux de rémunération pleins mensuels, proposés et consistera à comparer les taux de rémunération du personnel clé proposé (taux siège/terrain) par chaque Consultant qualifié avec les taux de rémunération en vigueur dans d'autres contrats en cours de MCA-Morocco. Les modalités de l'analyse du caractère raisonnable des taux sont énumérées à la clause 24.7 des Instructions aux Consultants de la présente DP.

Section IV. A. Formulaires du dossier de qualification

La divulgation de tout coût proposé dans ces formulaires entraînera l'irrecevabilité de la proposition (voir sous-clause IC 12.4).

TECH-1	Formulaire de soumission du dossier de qualification
TECH-2A	Capacité financière du Consultant
TECH-2B	Procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels et antérieurs impliquant le Consultant
TECH-3	Organisation du Consultant
TECH-4	Expérience du Consultant
TECH-5A	Références du Consultant
TECH-5B	Références des contrats financés par MCC
TECH-6	Description de l'approche et de la méthodologie pour l'exécution de la mission
TECH-7	Supprimer intentionnellement
TECH-8	Supprimer intentionnellement
TECH-9	Supprimer intentionnellement
TECH-10	Supprimer intentionnellement
TECH-11	Curriculum Vitae (CV) du Personnel permanent

Note : Les commentaires entre parenthèses qui apparaissent dans les pages suivantes sont destinés à vous aider dans la préparation du dossier de qualification et ne doivent par conséquent apparaître le dossier de qualification que vous présentez.

Formulaire TECH-1. Formulaire de soumission du dossier de qualification

[Lieu, Date]

À :

M. Abdelghni Lakhdar, Directeur général

Agence MCA-Morocco,

Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education-Formation.

Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad,

Rez-de-Chaussée, Rabat- Maroc

Mesdames et Messieurs :

Re : Assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires

DP Réf : DP/IDIQ/MCA-M/LG-03/CIF-Compact03

Nous, soussignés, vous proposons nos services à titre de Consultant, pour la mission citée plus haut conformément à votre demande de propositions (DP) en date du [Insérer la date] et notre proposition.

Nous attestons par la présente que nous ne sommes pas engagés dans des activités interdites décrites dans la quinzième partie des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de MCC, et que nous ne les facilitons et ne les permettons pas, et nous ne nous engagerons pas dans de telles activités interdites pendant toute la durée du Contrat, et nous ne les faciliterons et ne les permettrons pas. Par ailleurs, nous donnons notre garantie que les activités interdites décrites dans la quinzième partie des Directives relatives à la passation des marchés du Programme de MCC ne seront pas tolérées de la part de nos Sous-consultants et de nos employés respectifs. Enfin, nous reconnaissons que notre engagement dans de telles activités serait une cause valide de suspension ou de résiliation du Contrat.

Nous accusons réception de la Politique de MCC relative à la prévention, la détection et l'atténuation des conséquences des fraudes et de la corruption dans le cadre des activités de MCC¹. Nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est engagée dans des pratiques de corruption ou de fraude telles que décrites dans la clause 3 des IC. Dans cette optique, nous certifions que :

- (a) Les coûts figurant dans la proposition ont été définis indépendamment, sans intention de restreindre la compétition, sans aucune consultation, communication ou accord avec d'autres soumissionnaires ou concurrents relatif : —
 - (i) Auxdits coûts ;
 - (ii) À l'intention de soumissionner une proposition ; ou
 - (iii) Aux méthodes ou facteurs de calcul des coûts proposés.

¹ Disponible sous www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption

- (b) Nous ne dévoilerons pas volontairement les coûts figurant dans cette proposition, directement ou indirectement, à d'autres soumissionnaires ou concurrents avant le dépouillement des propositions ou l'attribution du Contrat, sauf à y être obligé par la loi ; et
- (c) Nous n'essayons et n'essaierons pas de pousser un candidat à soumissionner ou à ne pas soumissionner une proposition dans le but de limiter la concurrence.

Nous déposons la présente proposition, constituée du présent dossier de qualification et de la proposition financière.

Nous soumissionnons conjointement avec :

[[Insérer la liste comportant le nom et l'adresse complets de chaque Consultant associé].²

Nous attestons par la présente que toutes les informations et déclarations contenues dans la proposition sont exactes et acceptons que toute erreur qu'elles contiendraient puisse entraîner notre disqualification.

Nous vous faisons tenir ci-joint des informations étayant notre admissibilité, conformément à la section III de la DP.

Si les négociations se déroulent pendant la période de validité initiale de la proposition, nous nous engageons à mener les négociations sur la base du Manager IDIQ, ..., désigné dans notre Proposition.

Notre proposition a pour nous force obligatoire et est susceptible de modifications suite aux négociations du Contrat, et nous nous engageons, si nous sommes déclarés adjudicataire d'un contrat IDIQ et sélectionné pour l'attribution d'Ordre(s) de service spécifique(s), à démarrer les missions spécifiques au plus tard à la date indiquée dans l'(les) Ordre(s) de services. Nous nous engageons également à maintenir le Manager IDIQ disponible pendant toute la durée du Contrat IDIQ.

Nous comprenons et acceptons sans condition que, conformément à la clause 28.1 des IC, toute contestation ou remise en cause de la procédure ou des résultats de cette demande de propositions pourra seulement être portée conformément au Système de recours des soumissionnaires (SRS) de MCA-Morocco.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter les propositions que vous recevez.

Sincères salutations,

[Signataire autorisé]

[Nom et fonction du

² [Supprimer si aucun regroupement n'est envisagé.]

signataire]

[Nom du Consultant]

[Adresse du Consultant]

Annexes :

1. Procuration écrite confirmant que le signataire de la proposition est dûment autorisé à signer la proposition au nom du Consultant et de ses associés ;
2. Acte(s) constitutif(s) (ou autres documents justifiant le statut juridique) ; et
3. Accords de constitution de coentreprise ou de groupement (le cas échéant, mais sans dévoiler d'informations sur la proposition financière).
4. **[Tous autres documents requis en vertu des DPDP]**

Formulaire TECH-2A Capacité financière du Consultant

[La capacité financière du Consultant pour se mobiliser et exécuter les Services est capitale. Le Consultant est tenu d'inclure les informations sur sa situation financière. Pour ce faire, il peut déposer les états financiers audités des trois (3) dernières années plus les lettres d'audit OU les états financiers certifiés des trois (3) dernières années plus les déclarations d'impôts.

Le non-dépôt de l'un ou l'autre des documents ci-dessus comme preuve de sa capacité financière entraînera le rejet de sa proposition.

Si la proposition est soumise par une coentreprise, chacune des entités la composant doit présenter ses états financiers. Les rapports doivent être présentés suivant l'ordre d'importance décroissant des associés au sein de la coentreprise.

En outre, le formulaire des données financières ci-dessous devra être rempli pour le Consultant et tous les associés nommés.

MCA-Morocco se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur la capacité financière du Consultant. Tout Consultant incapable de démontrer à travers ses états financiers qu'il est financièrement en mesure d'exécuter les Services requis peut être disqualifié.

De plus, le formulaire de données financières suivant doit être rempli par le Consultant et tous les associés nommés. MCA-Morocco se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur la capacité financière du Consultant. Tout Consultant incapable de démontrer à travers ses états financiers qu'il est financièrement en mesure d'exécuter les Services requis peut être disqualifié.

Informations Financières (X USD)	Information historique pour les trois (3) derniers exercices (du plus récent au plus ancien (X USD))		
	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3
Informations extraites du Bilan			
(1) Total Actifs (TA)			
(2) Actifs circulants (AC)			
(3) Total Passif (TP)			
(4) Passif circulant (PC)			
Informations extraites de la Déclaration de revenus			
(5) Chiffre d'affaires total (Total Revenue)			
(6) Bénéfices avant Impôt (BAI)			

Section IV.A Formulaire du dossier de qualification

Actif Net Comptable (Comptabilité française) ou Net Worth (English Accounting)			
Ratio de liquidité générale (Current ratio) (2) / (4)			
Actifs circulants nets			
Marge bénéficiaire nette % (Résultat net plus amortissement / Chiffre d'affaires (Gross revenue))			

Signataire Mandaté

Nom et titre du Signataire

Nom du Consultant

Formulaire TECH-2B Procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels ou antérieurs impliquant le Consultant

[Fournir des informations sur les procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels ou antérieurs des cinq (5) dernières années comme indiqué sur le formulaire ci-dessous.]

Le Consultant, ou une société, une entité ou une filiale apparentée, a-t-il été, au cours des cinq (5) dernières années, impliqué dans un procès, un litige, un arbitrage, une action en justice, une plainte, une enquête ou un différend dont la procédure ou l'issue pourrait raisonnablement être interprétée par MCA-Morocco comme pouvant avoir un impact sur l'état financier ou opérationnel du Consultant d'une manière pouvant affecter négativement sa capacité à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ? Non : ____ Oui : _____ (voir ci-après)

Litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends au cours des cinq (5) dernières années		
Année	Objet du contentieux	Valeur de la sentence contre le Consultant en équivalents de Dollars US :

Formulaire TECH-3 Organisation du Consultant

[Fournir un résumé du profil et de l'organisation de votre cabinet / entité et chacun de vos associés dans le cadre de cette mission. Inclure l'organigramme de votre cabinet / entité. La proposition doit montrer que le consultant dispose des capacités organisationnelles et de l'expérience nécessaire pour fournir le siège, un système de gestion de projet relatif au contrat et à son équipe dans le pays, l'appui administratif et technique. La proposition doit être à l'origine de la consultation du siège et du service du personnel expérimenté.

Maximum 10 pages

Formulaire TECH-4 Expérience du Consultant

[Fournir dans le tableau ci-dessous des informations sur chaque mission pertinente pour laquelle votre cabinet et chacun de vos associés pour la mission ont été officiellement recrutés à titre individuel comme société ou comme l'un des cabinets chefs de file au sein d'un groupement, pour accomplir des services de Consultants similaires à ceux mentionnés dans les Termes de référence de la présente DP, **y compris les missions de nature similaires financées par MCC**. La non-fourniture des informations sur l'expérience dans un quelconque projet financé par MCC peut entraîner le rejet de la proposition. La proposition doit montrer que le Consultant a fait ses preuves dans l'exécution de projets similaires quant à la substance, à la complexité, à la valeur, à la durée et au volume de services liés à cette demande de propositions.

Maximum 20 pages]

Dénomination de la mission :	Montant approximatif du Contrat (en Dollars US courant) :
Pays : Localisation dans le pays :	Durée de la mission (en mois) :
Nom du client :	Nombre personnel-mois total de la mission :
Adresse :	Montant approximatif des services fournis par votre cabinet en vertu du Contrat (en Dollars US courant) :
Date de début (mois/année) : Date d'achèvement (mois/année) :	Nombre personnel professionnel-mois fourni par les consultants associés :
Nom des consultants associés (le cas échéant) :	Nom des cadres professionnels supérieurs de votre cabinet impliqués et tâches accomplies (indiquer les meilleurs profils de cadres, par exemple directeur/coordonnateur de projet, chef d'équipe) :
Description du projet :	
Description des services réellement fournis par votre personnel dans le cadre de la mission :	

Nom du cabinet : _____

Formulaire TECH-5A Références du Consultant

Le Consultant est tenu de fournir au moins trois attestations de référence ou de bonne exécution (des contrats similaires) dûment signées et vérifiables qui confirment le type de travaux exécutés et la qualité de l'expérience professionnelle inscrite dans le formulaire TECH-4.

En plus, l'Agence MCA-Morocco se réserve le droit, à sa seule discrétion, de contacter d'autres sources et de vérifier les références et les performances passées d'un Consultant, y compris, sans être exhaustif, les sources énumérées dans le formulaire TECH-4.

La qualité des références sera prise en compte dans la notation technique finale.

Pour chaque référence, citer une personne à contacter, sa fonction, son adresse, son fax, son numéro de téléphone et son adresse électronique actuelle et valide.

[Maximum 5 pages]

Formulaire TECH-5B Références des contrats financés par MCC

Chaque Consultant ou membre constitutif d'une coentreprise/d'un groupement agissant en tant que Consultant doit remplir ce formulaire et inclure des informations sur tous les contrats financés par MCC (exécutés soit directement avec MCC, soit avec une Entité du Millennium Challenge Account, où que ce soit dans le monde) auxquels le Consultant ou un membre constitutif d'une coentreprise/d'un groupement agissant en tant que Consultant est ou a été partie, que ce soit en qualité de Consultant principal, d'affilié, d'associé, de filiale, de Sous-consultant ou dans tout autre rôle.

Contrats avec MCC			
Nom et numéro du Contrat	Rôle dans le Contrat	Montant Total du Contrat	Nom et adresse du Maître d'ouvrage
Contrats avec une Entité MCA			
Nom et numéro du Contrat	Rôle dans le Contrat	Montant total du Contrat	Nom et adresse du Maître d'ouvrage

Pour chaque employeur, veuillez indiquer la personne de contact, son titre, son adresse, son numéro de télécopie, son numéro de téléphone et son adresse électronique.

Formulaire TECH-6 Description de l'approche et de la méthodologie pour l'exécution de la mission

Les soumissionnaires doivent fournir une offre technique consistant en une description générale de leur approche, méthodologie et plan de travail pour fournir les Services requis conformément aux Termes de référence (TdR) inclus dans la DP. L'offre technique des soumissionnaires doit être suffisamment claire, précise et concise de manière à prouver leur compréhension de la mission, des enjeux et défis y afférents et des résultats attendus. Elle doit, de surcroît, montrer la capacité technique des soumissionnaires à exécuter les diverses prestations demandées dans le cadre de cette mission.

L'offre technique doit notamment faire apparaître les principaux aspects suivants :

- (a) L'approche méthodologique : Compréhension des objectifs de la mission, de ses enjeux et des résultats attendus, connaissance de l'environnement institutionnel et des principales parties prenantes dans le secteur foncier au Maroc, approche et méthodologie pour exécuter les diverses prestations et atteindre les résultats escomptés, les difficultés et risques probables, leur ampleur et l'approche à adopter pour les surmonter, la méthodologie générale de travail envisagée faisant ressortir la compatibilité avec l'approche générale proposée, ainsi que la description des équipements et/ou logiciels indispensables pour assurer l'exécution des prestations mentionnées dans les TdR.
- (b) Concernant les aspects d'inclusion sociale et de genre, de performance environnementale et sociale, la proposition doit clairement décrire comment le soumissionnaire compte intégrer ces aspects dans son approche technique, méthodologie et plan de travail ainsi que dans son organisation et la dotation en personnel.

Maximum 10 pages, tableaux et diagrammes inclus]

Formulaire TECH-11. Curriculum Vitae (CV) du personnel permanent

1. Position actuellement occupée [insérer le poste du personnel permanent]
2. Nom du cabinet [Insérer le nom du cabinet proposant le personnel]
3. Nom de l'employé [insérer le nom complet]
4. Date de naissance [Insérer la date de naissance]
5. Nationalité [Insérer la nationalité]
6. Formation [Indiquer pour chaque employé les établissements fréquentés et toute formation spécialisée suivie, accompagnée du nom des institutions, des diplômes obtenus et des dates d'obtention]
7. Appartenance aux groupements professionnels
8. Autres formations [Indiquer les diplômes supérieurs et toute autre formation]
9. Pays de l'expérience professionnelle de [Liste des pays où le personnel a travaillé au cours des dix dernières années]
10. Langues [Pour chaque langue, indiquer le niveau de compétence : bon, passable ou mauvais à l'oral, à la lecture et à l'écrit]
Langue À l'oral À la lecture À l'écrit
11. Dossier récapitulatif des embauches des [À partir de la position actuelle de chaque employé, citer dans l'ordre inverse les emplois occupés depuis l'obtention du diplôme, en donnant pour chaque emploi (voir modèle ci-dessous) les dates de début et de cessation d'emploi, le nom de l'employeur et les postes occupés.]
De [année] : À [année] :
Employeur :
Poste(s) occupé(s) :
12. Détails des tâches assignées [Citer toutes les tâches à accomplir en vertu de la présente mission]
13. Les travaux réalisés qui illustrent le mieux la capacité à réaliser les tâches assignées :

Nom de la mission ou du projet :
Année :

Lieu :

Client :

Caractéristiques
principales du projet :
Poste occupé :

Activités réalisées :

14. Références :

[Citer au moins trois références individuelles qui ont supervisé le travail accompli par l'employé et qui sont disponibles pour répondre. Inclure pour chaque référence son nom, sa fonction, et son adresse électronique actuelle. Fournir au moins trois attestations de bonne exécution ou trois lettres de recommandation délivrées par les superviseurs, pour des missions accomplies par le Personnel clé.] [MCA-Morocco se réserve le droit de contacter d'autres sources et de vérifier les références de l'employé, en particulier pour ses performances antérieures dans les projets financés par MCC.]

Signature du membre du Personnel permanent

Si le formulaire NE porte PAS la signature du membre du Personnel permanent, alors en signant ci-dessous, le représentant habilité du Consultant formule la déclaration suivante :

« Compte tenu de ma signature apposée ci-dessous, si le membre du Personnel permanent N'a PAS signé ce CV, je déclare en conséquence que les informations qu'il contient sont, à ma connaissance, vraies et exactes. »

Signature du représentant habilité du Consultant

Jour / mois / année

Section IV. B. Formulaires de la proposition financière

Les formulaires-type de la proposition financière servent à l'élaboration de la proposition financière, conformément aux dispositions de la sous-clause 12.5 de la section I, Instructions aux Consultants.

Formulaire FIN-1 Formulaire de soumission de la proposition financière

Formulaire FIN-2 Taux de rémunération par catégorie de personnel

Note : Les commentaires entre parenthèses qui apparaissent dans les pages suivantes sont destinés à vous aider dans la préparation de la proposition financière et ne doivent pas par conséquent apparaître dans la proposition financière que vous présentez.

Formulaire FIN-1 Formulaire de Soumission de la proposition financière

[Lieu, Date]

À : M. Abdelghni Lakhdar, Directeur général
Agence MCA-Morocco,
Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education-Formation.
Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad,
Rez-de-Chaussée, Rabat- Maroc

Madame, Monsieur,

Re : Assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires
Réf : DP/IDIQ/MCA-M/LG-03/CIF-Compact03

Nous, soussignés, vous proposons nos services à titre de consultant, pour la mission citée plus haut conformément à votre Demande de propositions (DP) en date du [Insérer la date où la DP a été émise] et notre dossier de qualification.

Notre proposition financière ci-jointe concerne les taux de rémunération journaliers et les taux de rémunération pleins mensuels par catégorie de personnel dans le **formulaire FIN-2** ci-joint.

Par la présente, nous nous engageons à respecter ces mêmes taux en tant que taux maximum pour le personnel proposé dans les propositions techniques en réponse aux DPOS et répondant aux exigences minimums d'une des catégories de personnel présentée dans les Termes de référence. Pour tout autre poste n'entrant pas dans l'une des catégories de personnel, les taux de rémunération journaliers et les taux de rémunération pleins mensuels, seront proposés dans nos réponses aux DPOS, avant l'établissement des Ordres de service.

Notre Proposition financière nous lie et est soumise aux modifications résultant des négociations du Contrat, jusqu'à expiration de la durée de validité de la proposition, comme indiqué au Paragraphe IC 1.13 des DPDP.

Les commissions ou gratifications, le cas échéant, que nous avons payées ou que nous comptons payer à des représentants en lien avec cette Proposition et avec l'exécution du Contrat si le contrat nous est adjugé, sont indiquées ci-dessous :³

Nom et Adresse des Représentants	Montant et Devise	Objet de la commission ou gratification

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter les Propositions que vous recevez.

Sincères salutations,

³Le cas échéant, remplacer ce paragraphe par « Nous n'avons payé ou ne devons payer aucune commission ou gratification à des représentants en lien avec cette Proposition et l'exécution du Contrat ».

Section 4B : Formulaires de la proposition financière

Signataire Autorisé

Nom et fonction du Signataire :

Nom du Consultant

Proposition que vous recevez.

Nom du Consultant

Formulaire FIN-2. Taux de rémunération par catégorie de personnel

Re : Contrats IDIQ relatifs à l'assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires

Réf. DP : DP/IDIQ/MCA-M/LG-03/CIF-Compact03

(LES TAUX INDIQUÉS DANS LES TABLEAUX CI-DESSOUS SONT UNIQUEMENT INDICATIFS DANS CETTE PROPOSITION, LES TAUX DE REMUNERATION CONTRACTÉS SERONT ÉTABLIS DANS LES ORDRES DE SERVICE.)

		Taux de rémunération pleins mensuels (personne-mois)	
		Dollars US	MAD
Taux de rémunération pleins mensuels, pour chacune des catégories de personnel suivantes :	Siège :		
	Terrain :		
1. Chef d'équipe	Siège :		
	Terrain :		
2. Expert Très sénior	Siège :		
	Terrain :		
3. Expert Sénior	Siège :		
	Terrain :		
4. Expert Junior	Siège :		
	Terrain :		
5. [insérer la catégorie du personnel]			
6. [insérer la catégorie du personnel]			
7. [insérer la catégorie du personnel]			

		Taux de rémunération journaliers (personne-jour)	
		Dollars US	MAD
Taux de rémunération journaliers, pour chacune des catégories de personnel suivantes :	Siège :		
	Terrain :		
1. Chef d'équipe	Siège :		
	Terrain :		
2. Expert Très sénior	Siège :		
	Terrain :		
3. Expert Sénior	Siège :		
	Terrain :		
4. Expert Junior	Siège :		
	Terrain :		
5. [insérer la catégorie du personnel]			
6. [insérer la catégorie du personnel]			
7. [insérer la catégorie du personnel]			

a. Indiquez séparément les taux de personnes-mois/personne-jour pour le travail à domicile et sur le terrain. Fournir des prix toutes charges comprises comprenant les éléments suivants:

- (i) Salaires du personnel
- (ii) Matériel (ordinateur, projecteur, tableaux blancs, etc.)
- (iii) Fourniture (consommables de bureau et autres articles, selon les besoins)

b. **Fournir des prix toute charge comprise** (y compris les frais de communication, de bureau, d'expédition d'effets personnels, et de bénéfices directs et indirects). Les prix devraient être fondés sur les taux toutes charges comprises de main-d'œuvre pour chaque catégorie de travail précisée ici.

c. Les frais en dehors des taux toutes charges comprises de main-d'œuvre et des frais de déplacement autorisés ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement seront inclus dans les propositions financières lors des réponses aux DPOS et feront partie des dépenses autorisées. Ces tarifs doivent inclure toutes les dépenses nécessaires pour maintenir un bureau à Rabat. De plus, les consultants devraient incorporer toutes les dépenses, telles que les suivantes, dans leurs tarifs complets :

- (iv) Du personnel
- (v) Véhicules
- (vi) Communication
- (vii) Bureau divers et frais divers
- (viii) Frais de bureau, d'ordinateur et autres dépenses connexes en cours

Section V. Termes de référence

**Assistance technique pour la conception et l'élaboration
de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action
ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires**

Introduction

Le Gouvernement du Royaume du Maroc a conclu, le 30 novembre 2015, un deuxième programme de coopération (Compact II) avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par Millennium Challenge Corporation (MCC) et ce, dans l'objectif d'améliorer la qualité du capital humain et la productivité du foncier.

Le budget alloué par MCC à ce programme de coopération s'élève à 450 millions de dollars, auquel s'ajoute une contribution du gouvernement marocain d'une valeur équivalente au minimum à 15% de l'apport américain.

Le montant global financera, sur une période de cinq ans, deux projets, à savoir « Education et formation pour l'employabilité » et « Productivité du foncier ».

Projet « Productivité du foncier » qui vise à accroître la productivité du foncier et de l'investissement privé à travers la mise en œuvre de trois activités : i) l'amélioration de la gouvernance du foncier à travers l'élaboration d'une stratégie nationale foncière et la mise en place d'un mécanisme de coordination de la politique foncière nationale ; ii) la melkisation au profit des ayants droit d'environ 46.000 (quarante-six mille) hectares de terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation de la région du Gharb selon un modèle basé sur une procédure optimisée et efficiente en termes de coût et de délai; et iii) la conception d'un nouveau modèle de développement des parcs industriels et de revitalisation de zones industrielles existantes, privilégiant le partenariat public-privé et orienté par le marché et la demande, et qui sera testé à titre pilote au niveau de trois zones ainsi que le lancement d'un fonds destiné à appuyer le développement des zones industrielles durables.

L'Agence Millennium Challenge Account-Morocco (MCA-Morocco) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créée en septembre 2016, l'Agence est chargée de la mise en œuvre du Compact II.

L'ensemble des activités conduites dans le cadre du Compact II sont soumises aux politiques générales et aux standards de MCC, notamment en termes d'intégration des normes environnementales, de genre et d'inclusion sociale.

La présente consultation concerne l'activité « Gouvernance du foncier » et porte sur la sélection de cabinets potentiellement qualifiés pour apporter l'assistance technique à MCA-Morocco dans la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que dans la mise en œuvre de ses actions prioritaires.

1- SERVICES À FOURNIR ET TYPE DE CONTRAT

Dans le cadre de la présente consultation, l'agence MCA-Morocco cherche à conclure, avec des cabinets potentiellement qualifiés, des contrats cadres de type « Livrable indéfini et quantité indéfinie » (IDIQ), pour lui apporter l'assistance technique dans la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que dans la mise en œuvre de ses actions prioritaires.

Il s'agit de contrats cadres avec plusieurs cabinets. Les cabinets sélectionnés seront appelés à fournir les services demandés par MCA-Morocco pour la réalisation de prestations spécifiques

portant sur l'activité « Gouvernance du foncier » et ce, sur la base d'ordres de mission individuels dans le cadre du contrat cadre IDIQ couvrant toute la durée du Compact II.

Chaque prestation spécifique donnera lieu, au moment opportun, à la conclusion d'un contrat spécifique sur la base de termes de références élaborés sur mesure précisant les tâches à accomplir, les livrables à présenter, les experts à mobiliser, le niveau d'effort estimé ainsi que le calendrier d'exécution.

2- PRESENTATION DE L'ACTIVITE « GOUVERNANCE DU FONCIER »

2.1 Contexte général

Le Maroc compte une structure foncière complexe résultant de la combinaison de plusieurs facteurs historiques, sociaux, économiques et autres. Cette structure est marquée par (i) une dualité du régime foncier avec l'existence d'un régime de l'immatriculation foncière et un autre régime fondé sur le droit musulman et par (ii) une diversité des statuts fonciers avec l'existence du foncier public ou géré par des organismes publics (domaine privé et public de l'Etat, domaine forestier, domaine des collectivités territoriales, terres collectives, terres guich, terrains habous) et des terres melk (propriétés privées).

Cette diversité de régimes et de statuts fonciers a donné lieu à la coexistence d'une pluralité de textes législatifs, réglementaires et procéduraux régissant le foncier, engendrant ainsi un manque d'homogénéité et de cohérence globale en matière foncière. Cette situation est encore amplifiée par la désuétude de ces textes si l'on sait que la création d'une bonne partie de ceux-ci remonte à près d'un siècle (depuis l'époque du protectorat français) et ce, hormis certaines réformes ponctuelles et partielles de temps à autre.

La pluralité des statuts fonciers a donné lieu, en outre, à la naissance d'une multitude d'organismes gestionnaires dont chacun s'occupe d'un type de foncier particulier, ce qui a rendu le secteur fortement cloisonné et manquant d'une vision globale et unifiée et a, en outre, longtemps constitué une entrave majeure à la mise en place d'une politique foncière de l'Etat efficace et efficiente.

L'absence d'une vraie politique foncière a donné lieu à des contraintes et des dysfonctionnements liés principalement à la gouvernance globale du foncier, à la gestion, la sécurisation et la valorisation du foncier, à l'aménagement du territoire et la planification urbanistique sur la base d'un système d'information coordonné et partagé, à la mobilisation du foncier pour les divers projets et stratégies de développement économique et social, à la régulation du marché foncier, à la transparence des procédures, à la justice foncière et l'égalité des chances quant à l'accès au foncier ainsi qu'à la prise en charge de la dimension environnementale et de développement durable.

Ce constat a été relevé dans divers travaux et études antérieures dont notamment ceux réalisés dans le cadre du développement du Compact II, ainsi que dans le cadre des assises nationales sur la politique foncière de l'Etat et son rôle dans le développement économique et social, organisées les 8 et 9 décembre 2015, sous le Haut Patronage de Sa majesté le Roi Mohamed VI qui a adressé aux participants à ces assises une Lettre Royale contenant ses directives et orientations en matière de politique foncière.

2.2 Objectifs et composantes de l'activité « Gouvernance du foncier »

L'activité « Gouvernance du foncier », **d'un budget global de 10,5 millions de dollars US**, vise à appuyer le GdM dans la mise en place d'une politique foncière efficace et ce, à travers (i) l'élaboration d'une stratégie foncière nationale avec un plan d'action et (ii) la mise en œuvre des actions prioritaires de ce plan.

Cette finalité peut être déclinée en divers objectifs spécifiques qui s'inspirent essentiellement des conclusions des travaux préparatoires du Compact II ainsi que celles des assises nationales sur la politique foncière de l'Etat.

2.2.1 Objectifs spécifiques de l'activité

Ils peuvent être résumés comme suit :

Objectifs généraux :

Il s'agit principalement de :

- Accroître l'efficacité et l'efficience de la politique foncière de l'Etat et de la productivité du foncier ;
- Consolider les bases d'une croissance économique soutenue et durable et contribuer à la réduction de la pauvreté par la promotion des investissements, dans le respect des principes de développement durable et d'inclusion sociale et de genre ;
- Disposer d'une vision globale et intégrée de développement économique et social en relation avec le foncier et l'aménagement du territoire.

Objectifs spécifiques :

Il s'agit à titre indicatif et non exhaustif de ce qui suit :

- Mettre en place un processus intégré pour la planification, le déploiement et le suivi-évaluation de la politique foncière de l'Etat ;
- Renforcer la coordination entre les divers intervenants dans le secteur foncier ;
- Améliorer la gouvernance globale du foncier ;
- Améliorer l'efficacité de la politique d'aménagement de territoire et de la planification urbanistique dans le sens de plus de transparence, d'équité, de justice foncière et de développement territorial équilibré notamment dans le cadre de la régionalisation avancée ;
- Moderniser le cadre juridique régissant le foncier et simplifier les procédures y afférentes ;
- Consolider la sécurité et la justice foncières ;
- Consolider les principes d'inclusion sociale et d'équité de genre ;
- Améliorer la gestion du foncier public pour plus de transparence et de rentabilité ;
- Allouer de manière plus efficace et optimale le foncier public et privé au service du développement économique et social ;
- Améliorer la gestion du foncier agricole afin de promouvoir la productivité agricole et lutter contre la pauvreté dans le milieu rural ;

- Améliorer la gestion du foncier destiné à l'habitat à même de favoriser la promotion du logement décent au profit de l'ensemble des couches sociales, notamment les plus vulnérables ;
- Améliorer les conditions d'accès des investisseurs au foncier dans le sens de plus de transparence, d'égalité des chances et d'équité de genre ;
- Améliorer le cadre incitatif en investissement foncier, du système fiscal et financier du foncier, pour un marché foncier plus dynamique et transparent favorisant la promotion des investissements productifs et créateurs d'emplois et luttant contre la spéculation foncière ;
- Réduire les conflits et les litiges liés au foncier ;
- Mettre en place des outils modernes d'aide à la décision sur le plan foncier à travers notamment la mise en place de bases de données foncières et d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Améliorer l'accès des citoyens à l'information foncière pour plus de transparence et d'équité ;
- Promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement (terres à fort potentiel agricole, sites d'intérêt biologique et écologique, ressources en eau, ...) ;
- Améliorer la qualité de la formation de base et continue des ressources humaines dans les métiers du foncier.

2.2.2 Composantes de l'activité « Gouvernance du foncier »

(i) Sous activité 1- Elaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action

Cette sous activité s'inscrit pleinement dans le cadre des Hautes Directives Royales contenues dans la Lettre Royale adressée aux participants aux assises nationales sur la politique foncière de l'Etat.

La stratégie à élaborer tiendra compte de la dimension régionale et notamment du rôle particulier accordé à la région en vertu de la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), qui l'a érigée en enceinte d'élaboration et d'exécution des différentes stratégies de développement régional, mais aussi des dimensions juridique, institutionnelle, économique, financière, fiscale, urbanistique et d'aménagement du territoire, environnementale, sociale et de genre. Et s'agissant d'une stratégie nationale, elle sera, de surcroît, fondée sur une approche participative, inclusive, et consensuelle.

La mission devra aboutir à l'élaboration du :

- Projet de la stratégie foncière nationale devant présenter la vision globale en matière de politique foncière, les mécanismes de planification, de déploiement et de suivi-évaluation de cette politique, des réformes à mener couvrant l'ensemble des dimensions susvisées et répondant aux principaux objectifs précités ;
- Plan d'action de mise en œuvre de cette stratégie devant préciser les actions à engager à court, moyen et long terme, leur calendrier de mise en œuvre, les rôles et responsabilités des divers acteurs responsables, les ressources à mobiliser, les actions de communication à mener ainsi que les indicateurs de suivi-évaluation.

(ii) Sous-activité 2- Mise en œuvre des actions prioritaires du plan d'action de la stratégie

Une fois la stratégie foncière nationale et son plan d'action élaborés et approuvés, MCA-Morocco appuiera le GdM dans la mise en œuvre des actions prioritaires définies dans ledit plan d'action, durant la période et dans la limite du budget restants du Compact II.

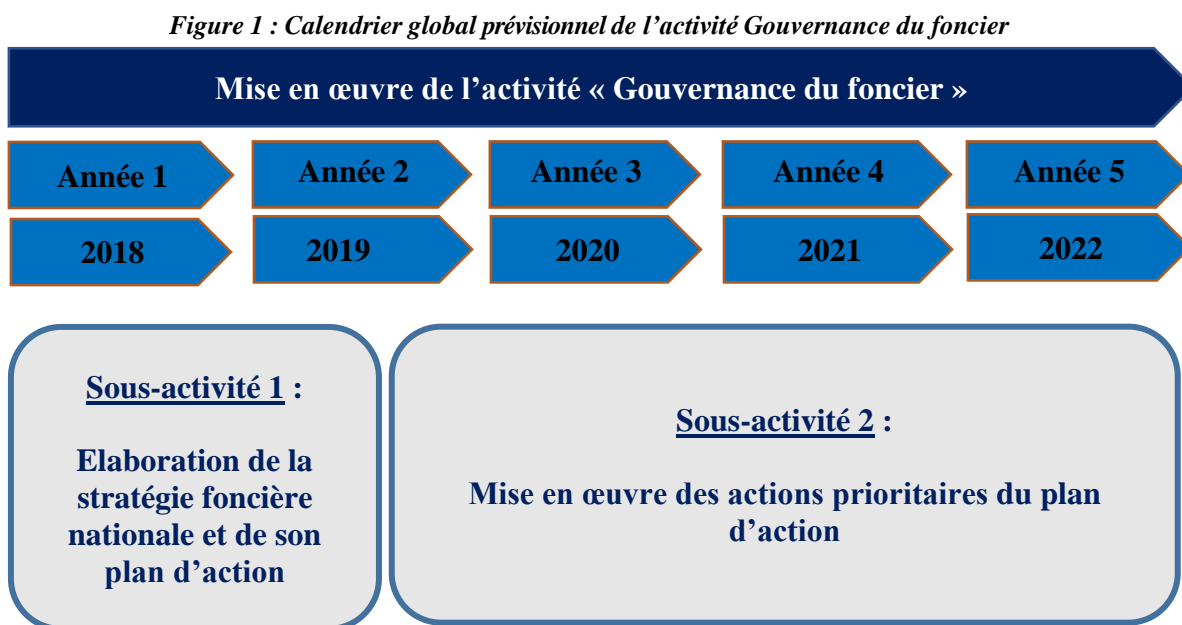
2.3 Pilotage et suivi de l'activité « Gouvernance du foncier »

Un mécanisme de coordination au niveau national a été mis en place par le GdM à travers l'instauration, par le décret n° 2-16-263 du 24 Mai 2016, d'une commission ministérielle baptisée « Commission Ministérielle Permanente de la Politique Foncière » visant à créer un cadre optimal pour la définition de la politique foncière de l'Etat, son déploiement et son suivi-évaluation et à atténuer le déficit de coordination entre les divers intervenants dans le secteur foncier.

Cette commission sera chargée, entre autres, de piloter et de superviser, en collaboration avec MCA-Morocco, l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action, de son approbation ainsi que du suivi de sa mise en œuvre.

2.4 Calendrier prévisionnel de l'activité

Le calendrier global prévisionnel de la mise en œuvre de l'activité « Gouvernance du foncier » se présente comme suit :



3- PERIMETRE DE LA MISSION

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie foncière nationale, objet de cette activité, le

Gouvernement a saisi, le 22 janvier 2018, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) en vue de réaliser une étude sur la politique foncière de l'Etat qui devrait s'achever au dernier trimestre de 2018. Cette saisine intervient pour enrichir le processus de préparation du projet de stratégie foncière nationale et pour profiter de l'apport du CESE et de son approche de concertation et de dialogue.

L'Agence MCA-Morocco, mandatée par le Gouvernement dans le cadre du Compact II pour l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action, est appelée dans un premier temps à collaborer avec le Conseil durant la période de son intervention à travers la réalisation d'études spécifiques en appui et/ou en complément à l'étude qui sera menée par le Conseil.

Les rapports sanctionnant l'étude du Conseil et des études spécifiques et complémentaires réalisées par MCA-Morocco constitueront les inputs nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action par l'Agence MCA-Morocco.

La consistance de l'activité « Gouvernance du foncier » se présente comme suit :

3.1 Sous-activité 1 : Elaboration de la stratégie et de son plan d'action :

Elle peut être ventilée en deux composantes :

Composante 1 : Diagnostic / état des lieux et recommandations

Consiste en un diagnostic/état des lieux du secteur foncier au Maroc, complété par une revue des études et travaux antérieurs sur la question et par un benchmarking international.

Ce diagnostic s'articulera autour des principales thématiques, citées ci-après, qui pourraient être enrichies par d'autres thématiques à identifier :

- ✓ Revue des travaux, assises et études antérieures portant sur la question foncière au Maroc ;
- ✓ Cadre institutionnel et coordination stratégique ;
- ✓ Cadre juridique régissant le foncier (tous statuts et régimes confondus) ;
- ✓ Bases de données et systèmes d'information foncière en vigueur ;
- ✓ Sécurité et justice foncières ;
- ✓ Inclusion sociale et équité de genre dans le domaine foncier ;
- ✓ Gestion du foncier public ;
- ✓ Foncier en relation avec l'aménagement du territoire et la planification urbanistique ;
- ✓ Foncier rural et développement de l'Agriculture ;
- ✓ Foncier et promotion de l'habitat abordable;
- ✓ Rôle du foncier dans le soutien de l'investissement et le développement des stratégies sectorielles ;
- ✓ Régimes fiscal et de financement du foncier ;
- ✓ Relation du foncier avec l'environnement et le développement durable ;
- ✓ Formation de base et continue des ressources humaines dans les métiers du foncier ;

L'objectif de cette composante est de cerner les contraintes majeures au niveau de chacune des thématiques et de proposer les recommandations pour les surmonter, selon une approche

participative, inclusive et consensuelle.

Les cabinets sélectionnés seront sollicités pour réaliser des études spécifiques en appui et/ou complément de l'étude du CESE et seront amenés, le cas échéant, à organiser et à animer des ateliers et/ou des réunions de débats et de concertation complémentaires au sujet de thématiques additionnelles ou nécessitant un approfondissement supplémentaire.

Les diverses prestations spécifiques à réaliser dans le cadre du diagnostic/état des lieux par les cabinets sélectionnés seront identifiées de commun accord avec le CESE et viendront en appui et/ou en complément de l'étude à réaliser par ce dernier, afin d'éviter toute redondance éventuelle.

Composante 2 : Elaboration de la stratégie foncière et de son plan d'action

Elle porte sur l'élaboration du projet de la stratégie foncière et de son plan d'action, en se basant sur les conclusions de l'étude du CESE et celles des études spécifiques qui seront menées dans le cadre de cette mission et ce, conformément à l'approche et à la méthodologie adoptées.

3.2 Sous-activité 2 : Mise en œuvre des actions prioritaires du plan d'action :

Cette sous-activité consiste, comme précisé ci-dessus, en l'appui du GdM dans l'opérationnalisation du plan d'action de la stratégie foncière élaborée et dûment approuvée, à travers la mise en œuvre des actions prioritaires définies par ce plan et ce, durant la période et dans la limite du budget restants du Compact. L'approche, les modalités et les conditions y afférentes seront arrêtées ultérieurement et au moment opportun.

4- NATURE DES PRESTATIONS DEMANDEES

Les cabinets sélectionnés seront appelés à apporter l'assistance technique à MCA-Morocco dans les principaux volets désignés ci-après à titre indicatif ou dans d'autres volets à identifier durant la mission :

Sous-activité 1 :

- La définition de l'approche idoine pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière et de son plan d'action ;
- La réalisation d'études spécifiques sur les thématiques identifiées ou à identifier, selon l'approche à convenir et en coordination et concertation avec le CESE le cas échéant ;
- La réalisation d'un benchmarking international sur les thématiques identifiées ou à identifier ;
- L'organisation et l'animation d'ateliers de travail, de rencontres et/ou de réunions de débat et de concertation avec les acteurs concernés ;
- La conception d'un plan de communication définissant les actions de communication devant accompagner l'élaboration de la stratégie foncière nationale, de son plan d'action et de sa mise en œuvre ;

- L'élaboration du projet de la stratégie foncière et de son plan d'action selon la conception et l'approche qui seront adoptées et sur la base des conclusions de l'étude du CESE et des autres études spécifiques et/ou complémentaires à engager par MCA-Morocco.

Sous-activité 2 :

L'appui à la mise en œuvre des actions prioritaires qui seront identifiées dans le plan d'action, selon l'approche, les modalités et les conditions convenues et dans la limite du budget qui y sera alloué.

5- QUALIFICATIONS DEMANDEES AUX CABINETS

Les cabinets soumissionnaires seront sélectionnés sur la base de leurs qualifications et de leur expérience nationale et/ou internationale dans la conduite de missions portant sur l'élaboration de stratégies publiques en général ou sur la gouvernance et la gestion foncières et le développement de stratégies publiques en la matière.

Les principales qualifications demandées se résument comme suit :

- Solidité de la capacité organisationnelle et financière ;
- Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de file de groupement, dans l'élaboration de stratégies publiques en général avec, le cas échéant, des plans d'action ;
- Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de file de groupement, dans l'élaboration de stratégies publiques liées au foncier avec, le cas échéant, des plans d'action, couvrant divers aspects (juridique et/ou institutionnel et/ou économique et/ou financier et/ou- fiscal et/ou urbanistique/aménagement de territoire et/ou bases de données foncières et systèmes d'information géographique (SIG) et/ou foncier agricole et/ou foncier destiné à l'habitat abordable et/ou protection de l'environnement et développement durable et/ou inclusion sociale et genre et/ou formation et renforcement des capacités dans les métiers du foncier) ;
- Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de file de groupement, en assistance technique et/ou en accompagnement des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de réformes foncières ou dans la réalisation de projets liés au foncier, couvrant un ou plusieurs des aspects visés au point ci-dessus ;
- Expérience nationale et/ou internationale confirmée, à titre individuel ou en tant que chef de file de groupement, dans la réalisation d'études ou de projets nécessitant le respect des normes internationales en matière de performance environnementale et sociale (réinstallation involontaire des populations, ...) et en matière d'inclusion sociale et de genre.

6- PERSONNEL CLE A MOBILISER PAR LES CABINETS

Les cabinets sélectionnés seront appelés à mobiliser des experts qualifiés et répondant aux

exigences requises en terme de profil, d'expertise et d'expérience (l'expérience au niveau international est souhaitée) dans les domaines liés au développement des stratégies publiques en général et/ou à la gestion et à la gouvernance foncière sous ses diverses dimensions.

Les experts à mobiliser par les cabinets sélectionnés devront couvrir, à titre indicatif et non limitatif, les domaines suivants :

- Conception et développement des stratégies publiques ;
- Gouvernance et gestion foncières ;
- Conseil juridique/Droit foncier ;
- Urbanisme et aménagement de territoire ;
- Bases de données foncières et systèmes d'information géographique (SIG);
- Economie urbaine ;
- Fiscalité ;
- Inclusion sociale et genre ;
- Environnement et développement durable ;
- Communication.

En général, l'ensemble des experts à mobiliser devront être des profils très séniors, séniors (et éventuellement juniors) disposant d'une grande expérience dans leurs domaines de compétence et ayant déjà contribué à des missions de nature, ampleur ou complexité similaires au niveau national et/ou international. Ils devront, en outre, maîtriser la langue française (écrit et parlé) hormis l'expert en communication qui devra maîtriser les deux langues arabe et française (écrit et parlé). Entre autres, l'ensemble des experts devront répondre aux exigences minimum telles que décrit dans le tableau suivant :

Catégories d'expert	Qualifications minimum
Chef d'équipe	<p>Le chef d'équipe est un consultant très sénior, de préférence dans au moins un des domaines d'expertise liés à la présente consultation, et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ; ii) Expérience minimum de quinze (15) ans dans le pilotage de projets ou la conduite de missions de grande ampleur (gestion de la qualité, gestion d'environnements institutionnels complexes, gestion des risques, gestion d'équipes pluridisciplinaires) ou multisectoriels. L'expérience dans les missions ou projets financés par des organismes et des bailleurs de fonds étrangers est un atout. iii) Maîtrise du français

<p>Expert Très sénior</p>	<p>Le consultant très sénior est un expert dans un des domaines d'expertise requis dans les ordres de service spécifiques et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> j) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ; ii) Expérience minimum de quinze (15) ans dans la réalisation de projets ou de missions dans son domaine d'expertise en relation avec l'objet de la prestation demandée ; iii) Maîtrise du français
<p>Expert Sénior</p>	<p>Le consultant sénior est un expert dans un des domaines d'expertise requis dans les ordres de service spécifiques et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> j) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ; ii) Expérience minimum de dix (10) ans dans la réalisation de projets ou de missions dans son domaine d'expertise en relation avec l'objet de la prestation demandée ; iii) Maîtrise du français
<p>Expert Junior</p>	<p>Un expert est un profil qualifié dans un des domaines d'expertise requis dans les ordres de service spécifiques et répondant aux exigences générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Diplôme d'études supérieures (Bac+5 minimum) dans des domaines pertinents et adéquats à l'objet de la prestation demandée ; ii) Expérience minimum de - cinq (05) ans dans la réalisation de projets ou de missions dans son domaine d'expertise en relation avec l'objet de la prestation demandée ; iii) Maîtrise du français

A ce titre, les cabinets soumissionnaires devront présenter les CVs de leurs 10 meilleurs experts en relation avec les domaines d'expertise requis dans le cadre de cette consultation (1 CV par profil demandé), qu'ils pourront proposer pour mener les diverses prestations spécifiques de cette mission, faisant ressortir leurs diplômes, leurs domaines de compétence et leurs références dans la conduite de missions ou la réalisation de projets en relation avec l'objet de cette consultation.

Les qualifications détaillées requises pour les experts à mobiliser seront précisées au niveau des

termes de références de chacune des prestations spécifiques à demander par MCA-Morocco sous forme de demandes de propositions pour des ordres de service spécifiques.

A signaler que les cabinets sélectionnés pourraient être amenés à mobiliser des experts couvrant d'autres domaines supplémentaires qui seraient identifiés durant la mission.

7- FINANCEMENT DES PRESTATIONS DE LA MISSION

Les services à fournir au titre de la présente mission seront financés par les fonds du Compact II accordés par MCC au GdM pour l'appuyer dans l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que dans la mise en œuvre de ses actions prioritaires.

8- ROLES ET RESPONSABILITES DES PARTIES AU TITRE DE LA PRESENTE CONSULTATION

Les contrats cadre seront signés par MCA-Morocco. Les contrats spécifiques qui en découleront seront signés, exécutés et payés par MCA-Morocco et seront gérés par la Direction de la Gouvernance du Foncier auprès de MCA-Morocco.

MCA-Morocco sera l'interface unique des cabinets sélectionnés vis-à-vis de l'ensemble des intervenants qui seront impliquées dans la réalisation de la présente mission ainsi qu'avec la commission ministérielle permanente de la politique foncière./.

PARTIE 2 :
CONDITIONS DU CONTRAT ET
FORMES DE CONTRAT

ACCORD CONTRACTUEL IDIQ

Cet ACCORD CONTRACTUEL IDIQ (le « Contrat ») passé le [jour] du [mois], [année], entre [nom légal complet de MCA-Morocco] (l'« Entité MCA »), d'une part et [[nom légal complet du Consultant] (le « Consultant ») d'autre part.

[Note : Si le Consultant consiste en plus d'une entité, utiliser ce qui suit]

Cet ACCORD CONTRACTUEL IDIQ (le « Contrat ») passé le [jour] du [mois], [année], entre [nom légal complet de MCA-Morocco] (l'« Entité MCA »), d'une part et [nom légal complet du Principal Consultant] (le « Consultant ») en [coentreprise / consortium / groupement] avec [dresser la liste des noms de chaque entité en coentreprise] d'autre part, chacun de ceux-ci étant conjointement et solidairement responsable auprès de MCA-Morocco pour toutes les obligations du Consultant dans le cadre de ce Contrat et étant réputé inclus dans toute référence au terme « Consultant ».

CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE,

- (a) Millennium Challenge Corporation, Agence du Gouvernement américain, a signé un Compact d'une valeur de 450 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Maroc. Conformément aux termes et aux conditions du Compact, aux accords connexes, et à la disponibilité des fonds, le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Agence MCA-Morocco, a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour financer les services professionnels d'un Consultant Le paiement effectué au titre du marché envisagé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents associés, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation et aux conditions de décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et MCA-Morocco ne pourra se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement MCC. ; et
- (b) MCA-Morocco a demandé que le Consultant fournisse certains Services de consultance tels que décrits à l'Annexe A de ce Contrat ; et
- (c) Le Consultant, ayant signifié à MCA-Morocco qu'il dispose des qualifications professionnelles requises, et des ressources humaines et techniques, accepte de fournir ces Services dans les termes et conditions prévues par ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les Parties à ce Contrat conviennent de ce qui suit :

1. En contrepartie du paiement par MCA-Morocco au Consultant comme prévu dans ce Contrat, le Consultant convient par la présente avec MCA-Morocco de prêter ses Services conformément à tous égards aux dispositions du présent Contrat.
2. Sous réserve des clauses de ce Contrat, MCA-Morocco convient par la présente de payer au Consultant, en contrepartie de la performance de ses Services, le Prix contractuel ou toute autre somme payable conformément aux dispositions du présent Contrat au moment

et de la manière prévue par le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI les Parties ont passé le présent Contrat conformément aux lois du Royaume de Maroc à compter du jour, mois et l'année indiqués ci-dessus.

Pour l'Agence MCA-Morocco :

Pour [nom légal complet du Consultant] :

Signature

Signature

Nom

Nom

En présence de :

En présence de :

[Note : Si le Consultant consiste en plus d'une entité, toutes ces entités doivent apparaître en tant que signataires, par ex. de la manière suivante :]

Pour et au nom de chacun des Membres du Consultant

[Nom du Membre]

[Représentant Autorisé]

[Nom du Membre]

[Représentant Autorisé]

SECTION VI. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. Définitions
- 1.1 Les termes en majuscules utilisés dans ce Contrat et qui ne sont pas définis par ailleurs, possèdent la signification donnée à ces termes dans le Compact ou autre document s'y rapportant. À moins que le contexte ne l'exige, les termes suivants, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le Contrat, ont les significations suivantes :
- (a) « Législation en Vigueur » a le sens qui lui est conféré **dans les CSC.**
 - (b) « Associé » renvoie à une entité faisant partie du groupement constitué par le Consultant. Un Sous-consultant n'est pas un Associé.
 - (c) « Groupement » ou « co-entreprise » signifie un groupement d'entités constituant le Consultant.
 - (d) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans les considérants de l'Accord contractuel.
 - (e) « Consultant » possède la signification donnée à ce terme dans le paragraphe initial de l'Accord contractuel.
 - (f) « Contrat » désigne l'accord passé entre MCA-Morocco et le Consultant, afin de prêter des Services, et consiste en l'Accord contractuel, les CGC, les CSC et les Annexes (chacun faisant intégralement partie de cet accord), et celui-ci peut être amendé, modifié, ou complété à l'occasion selon les termes de cet accord.
 - (g) « Prix contractuel » désigne le prix à payer pour la prestation des Services, conformément à la sous-clause 17.1 des CGC.
 - (h) « Date de Prise d'Effet » a la signification qui lui est conférée à la Clause 16.2 des CGC.
 - (i) "Force Majeure" a la signification qui lui est conférée à la Clause 22.1 des CGC.
 - (j) « CGC » désigne les Conditions générales du Contrat.
 - (k) « Gouvernement » a la signification qui lui est conférée dans les considérants de l'Accord contractuel.
 - (l) « Personnel clé » désigne le Personnel dont la liste est dressée à l'Annexe D de ce Contrat.
 - (m) « Devise locale » a la signification qui lui est conférée **dans les CSC.**

- (n) « Pays MCA » a la signification qui lui est conférée **dans les CSC**.
- (o) « Entité MCA » a la signification qui lui est conférée dans le paragraphe initial de l'Accord contractuel.
- (p) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans les considérants de ce Contrat.
- (q) « Membre » signifie toute entité qui constitue une coentreprise ou autre groupement ; et « Membres » signifie toutes ces entités.
- (r) « Partie » signifie MCA-Morocco ou le Consultant, selon le cas, et « Parties » signifie les deux.
- (s) « Personnel » signifie les personnes engagées par le Consultant ou par tout Sous-consultant et devant effectuer les Services ou une partie de ces Services.
- (t) « Demande de Propositions d'Ordre de Service » ou « DPOS » signifie la demande émise par MCA-Morocco pour fournir aux Consultants IDIQ les détails de la mission à laquelle ils doivent répondre avec des Propositions techniques et financières.
- (u) « CSC » signifie les Conditions Spéciales du Contrat par lesquelles les CGC peuvent être amendées ou complétées.
- (v) « Services » signifie les activités qui doivent être réalisées par le Consultant selon le Contrat, comme décrit à l'Annexe A de ce Contrat.
- (w) « Sous-consultant » signifie toute personne ou entité auprès de laquelle le Consultant sous-traite une partie des Services.
- (x) « Ordre de Service » ou « OS » désigne une mission spécifique devant être effectuée par un Consultant selon les termes de son contrat IDIQ.
- (y) « Taxe » et « Taxes » a le sens conféré à ce terme dans le Compact ou tout autre accord s'y rapportant.
- (z) « Traite des êtres humains » a le sens qui lui est conféré à la Clause 25 des CG.
- (aa) « Dollars US » signifie la devise des États-Unis d'Amérique.

2. Interprétation

2.1 Pour interpréter ce Contrat, sauf stipulation contraire :

- (i) « confirmation » signifie confirmation par écrit ;
- (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) livré avec accusé de réception ;

- (iii) à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ;
 - (iv) le féminin comprend le masculin et vice versa ; et
 - (v) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne peuvent limiter, altérer ou affecter les termes de ce Contrat.
- 3. Langue et Législation
 - 3.1 Ce Contrat a été exécuté dans la ou les langues **spécifiées dans les CSC**. Si le Contrat est exécuté à la fois en anglais et dans une langue locale spécifiée, la version anglaise prévaut et est la langue de prédilection pour toutes les questions se rapportant au sens et à l'interprétation de ce Contrat.
 - 3.2 Ce Contrat, son sens et son interprétation ainsi que les rapports entre les parties sont régis par la Législation en vigueur.
- 4. Communications
 - 4.1 Tout avis, requête ou consentement exigé ou pouvant être donné ou effectué en vertu de ce Contrat est communiqué par écrit. Sous réserve du respect de la Législation en Vigueur, tout avis, requête ou consentement est réputé accordé ou effectué après sa signification en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette Partie à l'adresse **spécifiée dans les CSC**, ou son envoi par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures de travail normales du récipiendaire.
 - 4.2 Une Partie peut modifier son nom ou son adresse pour recevoir les avis dans le cadre de ce Contrat en informant par écrit l'autre Partie d'un tel changement à l'adresse spécifiée dans les CSC 4.1.
- 5. Sous-traitance
 - 5.1 Si le Consultant prétend sous-traiter un élément majeur des services de consultance pour lesquels il a été engagé (réputé majeur si la valeur est supérieure à 100 000 Dollars US), il doit obtenir préalablement l'accord écrit de MCA-Morocco quant au sous-traitant. La sous-traitance n'altère en rien les obligations du Consultant dans le cadre de ce Contrat.
- 6. Relations entre les Parties
 - 6.1 Rien dans ce Contrat ne saurait être interprété comme établissant une relation employeur-employé ou principal et agent entre MCA-Morocco et le Consultant. Le Consultant, sous réserve de ce Contrat, a la charge complète du Personnel et des Sous-consultants, le cas échéant, qui prestent les Services et est entièrement responsable des Services prestés par eux ou en leur nom en lien avec ce Contrat.

7. Lieu 7.1 Les Services doivent être prestés dans les lieux spécifiés à l'Annexe A de ce Contrat et, si la localisation d'une mission particulière n'est pas spécifiée, aux lieux, au Maroc ou ailleurs, que MCA-Morocco approuve.
8. Autorité des Membres en Charge 8.1 Dans le cas où le Consultant consiste en une coentreprise ou autre groupement de plus d'une entité, les Membres autorisent par la présente l'entité **spécifiée dans les CSC** à agir en leur nom pour exercer tous les droits et obligations du Consultant envers MCA-Morocco dans le cadre de ce Contrat, y compris sans limitation la réception d'instructions et de paiements de MCA-Morocco.
9. Représentants autorisés 9.1 Toute action devant ou pouvant être prise, et tout document devant ou pouvant être exécuté dans le cadre de ce Contrat par MCA-Morocco ou le Consultant peut être pris ou exécuté par les responsables **spécifiés dans les CSC**.
10. Description et Approbation du personnel ; Ajustements ; Approbation des travaux supplémentaires 10.1 Le titre, la définition d'emploi convenue, les qualifications minimales et la période estimée d'engagement pour prester les Services pour chacun des membres du Personnel clé du Consultant sont décrits à l'Annexe D. La liste du Personnel clé et des Sous-consultants par titres et par noms reprise à l'Annexe D est par la présente approuvée par MCA-Morocco.
- 10.2 La Sous-clause 38.1 des CGC s'applique pour ce qui est des autres Membres du personnel et Sous-consultants que le Consultant propose d'employer pour prester les Services, et le Consultant soumet à MCA-Morocco une copie de leurs curriculum vitae (CV) pour examen et approbation.
- 10.3 Des ajustements concernant les périodes estimées d'engagement du Personnel clé présenté à l'Annexe D peuvent être réalisés par le Consultant sans accord préalable de MCA-Morocco seulement si (a) de tels ajustements n'altèrent pas la période initialement estimée d'engagement de tout individu de plus de dix pour cent (10%) ou une semaine, selon le plus important des deux et (b) le résultat de tels ajustements ne suscite pas de paiements dans le cadre de ce Contrat excédant le Prix contractuel. Si **mentionné dans les CSC**, le Consultant avise par écrit MCA-Morocco de tels ajustements. Tout autre ajustement ne peut être réalisé qu'avec l'accord écrit préalable de MCA-Morocco.
- 10.4 Un Ordre de Service, tel que **spécifié dans les CSC**, doit être considérée comme des services supplémentaires au contrat et doit être référé au présent contrat comme une tâche définie

devant être effectuée par le consultant en vertu du contrat IDIQ avec les services détaillés spécifiés dans cet Ordre de Service, toujours à condition que les Clauses Générales indiquées dans le présent document ne soient pas modifiées ou modifiées de quelque manière que ce soit, et qu'en cas de conflit entre un Ordre de Service et les termes des CGC ou des CSC, les termes de ce dernier prévalent.

Chef de projet résident

10.5 **Si demandé dans les CSC**, le Consultant assure qu'à tout moment pendant la prestation de ses Services au Maroc, un chef de projet résident, accepté par MCA-Morocco, sera en charge de l'exécution des Services.

11. Heures de travail, heures supplémentaires, congés, etc.

11.1 Les heures de travail et les congés pour le Personnel clé sont prévus à l'Annexe D. Pour prendre en compte les frais de voyage, le Personnel étranger prestant des Services au Maroc est réputé avoir commencé ou terminé le travail en relation avec les Services un certain nombre de jours avant son arrivée, ou après son départ du Maroc comme spécifié à l'Annexe D.

11.2 Le Consultant et le Personnel n'ont pas droit à des remboursements pour heures supplémentaires ou à des congés de maladie payés ou des jours de congés sauf si spécifié à l'Annexe D, la rémunération du Consultant étant réputée couvrir ces points. Tous les congés accordés au Personnel sont inclus dans les mois de service du personnel prévus à l'Annexe D. Toute prise de congé par du Personnel doit être soumise à l'approbation préalable du Consultant qui assure que l'absence pour congé ne retarde pas la progression et la supervision adéquate des Services.

12. Renvoi et/ou remplacement de Personnel

12.1 À moins que MCA-Morocco n'en décide autrement, aucun changement n'est effectué au sein du Personnel clé. Si, pour une raison indépendante de la volonté du Consultant, telle que la retraite, le décès, l'incapacité médicale, entre autres, il devient nécessaire de remplacer du Personnel clé, le Consultant, conformément à la sous-Clause 38.1(a) des CGC, propose en remplacement une personne aux qualifications égales ou supérieures.

12.2 Si MCA-Morocco (a) estime qu'un membre du Personnel a commis une faute grave ou est accusé d'avoir commis un acte criminel, ou (b) a des motifs raisonnables de ne pas être satisfait des performances d'un membre du Personnel, alors le Consultant, à la demande écrite de MCA-Morocco précisant les circonstances et sous réserve de la sous-clause 38.1 (a) des CGC, propose en remplacement une personne de qualifications et

expérience acceptables par MCA-Morocco.

12.3 Le Consultant n'a pas droit à des coûts additionnels découlant directement ou accessoirement de tout renvoi et/ou remplacement de Personnel.

13. Règlement des litiges
Règlement à l'amiable

13.1 Les Parties conviennent qu'éviter ou solutionner rapidement les litiges est crucial pour la bonne exécution de ce Contrat et pour la réussite de cette mission. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les litiges résultant de ou en relation avec ce Contrat ou son interprétation.

Résolution des litiges

13.2 Tout litige entre les Parties concernant des questions dérivant de ce Contrat qui ne peut être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours après réception par une Partie de la demande de l'autre Partie d'un tel règlement à l'amiable peut être soumis par l'une ou l'autre Partie pour résolution conformément aux dispositions **spécifiées dans les CSC.**

14. Commissions et frais

14.1 Le Consultant divulgue toutes les commissions et tous les frais payés ou devant être payés par des agents, représentants, ou agents de la commission en relation avec le processus de sélection ou l'exécution de ce Contrat. Les informations divulguées doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant ou agent de la commission, le montant et la devise, et l'objet de la commission ou des frais.

15. Accord complet

15.1 Ce contrat contient l'ensemble des engagements, stipulations et dispositions convenus par les Parties. Aucun agent ou représentant d'une quelconque partie n'a le droit de faire de déclaration, représentation, promesse ou accord qui n'est pas stipulé dans ce Contrat et aucune des parties n'est liée ou responsable de déclarations, promesses ou accords quelconques non prévus dans ce Contrat.

16. Début, fin et modification
du Contrat

Entrée en vigueur du Contrat

16.1 Ce Contrat entre en vigueur, et a force obligatoire entre les Parties à tous égards, à la date de signature du Contrat par les Parties ou à toute autre date telle que **stipulée dans les CSC.**

Date de prise d'effet et début
des Services

16.2 Le Consultant débute les Services à la date **spécifiée dans les CSC**, qui est définie comme la « Date de prise d'effet. »

- Expiration du contrat 16.3 À moins qu'il n'y soit mis un terme plus tôt en vertu de la clause 20 des CGC, ce Contrat expire à la date de la période après la Date de prise d'effet telle que **spécifiée dans les CSC**.
- Modifications ou variations ou services supplémentaires 16.4 (a) Toute modification ou variation des termes et conditions de ce Contrat, y compris toute modification ou variation de l'étendue des Services, ne peut se faire que par accord écrit entre les Parties. Conformément à la sous-clause 50.1 des CGC, cependant, chaque Partie prend dûment en considération de toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.
- Modifications substantielles 16.5 Dans les cas suivants, un accord écrit préalable de MCC est nécessaire :
- (a) la Valeur Contractuelle d'un Contrat qui n'exigeait pas d'approbation en vertu de la politique MCC augmente et a désormais une valeur exigeant cette approbation
 - (b) la durée initiale du Contrat est étendue de 25% ou plus, ou
 - (c) la valeur initiale du Contrat est augmentée de dix pour cent (10%) ou 1 million de Dollars US ou plus (suivant le cas); une fois que le seuil de modifications ou d'ordres de modification de 10% du Contrat (ou d'1 million de Dollars US) est atteint pour un Contrat, toute modification ultérieure du Contrat ou tout ordre de modification ultérieur dépassant individuellement ou collectivement 3% de la valeur initiale du Contrat demande également l'approbation de MCC.
17. Paiements du Consultant
- Prix contractuel 17.1 Sauf ce qui est prévu à la sous-clause 17.5 des CGC, le paiement total dû au Consultant ne peut excéder le Prix du Contrat **établi dans les CSC** (qui peut être ajusté conformément aux termes des CSC). Le Prix du Contrat est un prix fixe tout inclus couvrant tous les coûts exigés par la prestation de Services conformément aux termes de ce Contrat. Le Prix du Contrat ne peut être supérieur aux montants **précisés dans les CSC** (y compris, et sans limite, conformément aux termes des sous-clauses 10.4, 46.2 et 48.2 des CGC) que si les Parties ont accepté des paiements additionnels conformément aux sous-classes 16.4, 16.5 et 17.4 des CG.
- Devise de paiement 17.2 Les paiements se font en Dollars US, ou en monnaie locale ou, si cela se justifie par des raisons commerciales valables et avec l'approbation de MCA-Morocco, dans une combinaison des deux devises.

- Termes, conditions et mode de facturation et de paiement
- 17.3 Les paiements s'effectuent sur le compte du Consultant et selon l'échéancier des paiements spécifié à la sous-clause 17.1 des CSC et sur présentation d'une facture. Tout autre paiement se fait lorsque les conditions **reprises dans les CSC** ont été respectées, et après présentation par le Consultant à MCA-Morocco d'une facture précisant le montant. Dans tous les cas, les factures doivent être présentées à MCA-Morocco pas plus tard que trente (30) jours avant la date effective du paiement et ne sont pas réputées remises tant qu'elles ne satisfont pas MCA-Morocco quant à la forme et la substance. Les paiements sont effectués au Consultant dans les trente (30) jours à dater de la réception par MCA-Morocco d'une facture valide et correcte remise après réception (acceptation) par MCA-Morocco du livrable requis. Le Consultant se conformera à toutes les autres instructions liées au paiement de la facture comme pourrait raisonnablement le demander MCA-Morocco.
- Paiement des services supplémentaires
- 17.4 Dans le but de déterminer la rémunération due pour les services supplémentaires pouvant être octroyée conformément à la sous-clause 16.4 des CGC, une ventilation du Prix contractuel est fournie aux Annexes E et F. Tout paiement pour des services supplémentaires sera précisé dans chaque Ordre de service.
- Intérêts moratoires
- 17.5 Si MCA-Morocco a un retard de Paiements de plus de trente (30) jours après la date de paiement déterminée conformément à la sous-clause 17.3 des CG, des intérêts doivent être payés au Consultant pour chaque jour de retard au taux **prévu dans les CSC**.
18. Impôts et redevances
- (a) À l'exception de ce qui peut être exempté en vertu du Compact ou d'un autre accord relatif au Compact, disponible en anglais sur www.mcamorocco.ma, le Consultant, les Sous-Consultants et leur Personnel respectif peuvent être soumis à certaines Taxes sur les montants à payer par MCA-Morocco en vertu du présent Contrat conformément à la Loi Applicable (maintenant ou ci-après en vigueur). Le consultant, chaque sous-consultant et leur personnel respectif doivent payer toutes les taxes perçues en vertu de la loi applicable. En aucun cas MCA-Morocco sera responsable du paiement ou du remboursement des taxes. Dans le cas où les taxes sont imposées au Consultant, tout sous-traitant ou leur personnel respectif, le prix contractuel ne doit pas être ajusté pour tenir compte de ces taxes.
- (b) Le Consultant, les sous-traitants, leur Personnel respectif, et leurs familles, devront respecter les procédures douanières à l'importation de biens habituellement en vigueur au Maroc.
- (c) Si le Consultant, les sous-traitants, leur Personnel respectif, ou

leurs familles, ne réexportent pas les biens importés en franchise des droits et taxes, mais en disposent au Maroc, le Consultant, les sous-traitants, leurs Personnels respectifs, ou leurs familles, selon les cas, (i) auront à s'acquitter de ces droits et taxes conformément au Droit Applicable, ou (ii) rembourseront ces droits et taxes à MCA-Morocco s'ils avaient été pris en charge par MCA-Morocco au moment de l'importation de ces biens au Maroc.

- (d) Sans préjudice des droits dont dispose le Consultant au titre de la présente condition, le Consultant, les Consultants sous-traitants et leur Personnel respectif prendront les mesures raisonnables requises par MCA-Morocco ou par le Gouvernement pour déterminer quel est leur statut fiscal considérant le contenu du présent Alinéa de la condition 18 des CGC.
- (e) Si le consultant est tenu de payer des taxes exonérées en vertu du Compact ou d'un accord connexe, le Consultant doit aviser promptement MCA-Morocco (ou tout agent ou représentant désigné par MCA-Morocco) de toute Taxe payée, et le Consultant doit coopérer avec, et de prendre les mesures qui peuvent être demandées par MCA-Morocco, MCC, ou l'un de leurs agents ou représentants, en cherchant le remboursement rapide et approprié de ces Taxes.
- (f) MCA-Morocco veillera à ce que le Gouvernement fournisse aux prestataires liés par des contrats avec MCA-Morocco, les exonérations auxquelles ils ont droit conformément aux termes du Compact ou des accords connexes. Si MCA-Morocco ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent paragraphe, le Consultant aura le droit de résilier le présent Contrat conformément à la clause 20.2 (d) des CGC.

19. Suspension

19.1 MCA-Morocco peut, moyennant préavis écrit de trente (30) jours au Consultant, suspendre tous les paiements au Consultant en vertu de ce Contrat si le Consultant ne remplit pas ses obligations en vertu de ce Contrat, y compris l'exécution des Services, à condition qu'un tel avis de suspension (a) précise la nature du manquement, et (b) peut demander au Consultant de remédier à ce manquement endéans une période ne dépassant pas trente (30) jours après réception par le Consultant de cet avis de suspension.

20. Cessation

Par MCA-Morocco

20.1 Sans préjudice des autres solutions disponibles pour rupture du Contrat, MCA-Morocco peut, sur préavis écrit au Consultant, résilier le Contrat en cas de survenance de l'un des événements

spécifiés dans les sous-paragraphes (a) à (i) de la sous-clause 20.1 des CGC, et en cas de survenance de l'un des événements spécifiés aux paragraphes (h) ou (i) de la sous-clause 20.1 des CGC, MCA-Morocco peut mettre un terme au Contrat.

- (a) Si le Consultant, de l'avis de MCA-Morocco ou MCC, ne remplit pas ses obligations quant à l'utilisation des fonds prévue à l'Annexe B. La résiliation conformément à cette disposition doit (i) devenir effective immédiatement à la remise de l'avis de résiliation et (ii) exiger que le Consultant rembourse tous les fonds ainsi détournés dans un maximum de trente (30) jours après la résiliation.
- (b) Si le Consultant ne remédie pas à un défaut de remplir ses obligations en vertu de ce Contrat (autre que le défaut de remplir ses obligations quant à l'utilisation de fonds comme prévu à la sous-clause 20.1(a) des CGC de ce Contrat, un tel manquement ne donnant pas droit à une période de remédiation) endéans les trente (30) jours après réception de l'avis de résiliation ou endéans un autre délai approuvé par écrit par MCA-Morocco. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après expiration des trente (30) jours (ou d'un autre délai selon approbation par MCA-Morocco) ou à une date ultérieure spécifiée par MCA-Morocco.
- (c) Si le Consultant (ou tout Membre ou Sous-consultant) devient insolvable ou fait faillite, et/ou n'existe plus ou est dissout. La résiliation en vertu de cette disposition deviendra effective immédiatement après remise de l'avis de résiliation ou à toute autre date pouvant être spécifiée par MCA-Morocco dans cet avis de résiliation.
- (d) Si le Consultant (ou tout Membre ou Sous-consultant), de l'avis de MCA-Morocco, s'est livré à des pratiques coercitives, collusoires, de corruption, prohibées, obstructionnistes ou frauduleuses pour obtenir ou exécuter ce Contrat ou un autre contrat financé par MCC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement à la remise de l'avis de résiliation.
- (e) Si, suite à un événement de Force Majeure, le Consultant est incapable de réaliser une part significative des Services pour une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective après expiration de trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par MCA-Morocco.
- (f) Si MCA-Morocco, à sa seule discrétion et pour une quelconque raison, décide de mettre un terme au Contrat.

La résiliation en vertu de cette disposition devient effective après expiration de trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par MCA-Morocco.

- (g) Si le Consultant ne respecte pas une décision finale obtenue à la suite de la procédure d'arbitrage en application de la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective après expiration de trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par MCA-Morocco.
- (h) Si le Compact expire, est suspendu ou résilié entièrement ou en partie conformément aux termes du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après remise de cet avis de suspension ou résiliation, selon le cas, conformément aux termes de l'avis. Si le Contrat est suspendu en application de la sous-clause 20.1(h) des CGC, le Consultant a l'obligation de prévenir toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes, causés à MCA-Morocco pendant la période de suspension.
- (i) Si un évènement s'est produit qui est un motif de suspension ou de résiliation dans le cadre de la Loi en Vigueur. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après remise de cet avis de suspension ou résiliation, selon le cas, conformément aux termes de l'avis. Si ce Contrat est suspendu en application de la sous-clause 20.1(i) des CGC, le Consultant a l'obligation d'atténuer toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes, causés à MCA-Morocco pendant le période de suspension.

Par le Consultant

20.2 Le Consultant peut résilier le Contrat, moyennant préavis écrit envoyé à MCA-Morocco conformément à la période précisée ci-après, cet avis devant être remis après la survenance de l'un des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (e) de la sous-clause 20.2 des CGC.

- (a) Si MCA-Morocco ne paie pas des sommes dues au Consultant en application de ce Contrat qui ne font pas l'objet d'un différend en application de la clause 13 des CGC endéans les quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis écrit du Consultant stipulant que le paiement est en retard. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective à l'expiration des trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation à moins que le paiement objet de cet avis de résiliation ne soit fait par MCA-Morocco au Consultant endéans les trente (30) jours.

- (b) Si, suite à un évènement de Force Majeure, le Consultant est incapable de réaliser une part significative des Services pour une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective à l'expiration des trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation.
- (c) Si MCA-Morocco ne respecte pas une décision finale obtenue à la suite d'un arbitrage en application de la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective à l'expiration des trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation.
- (d) Si le Consultant ne reçoit pas de remboursement de tout Impôt dont il est exonéré en vertu du Compact dans les cent vingt (120) jours après avis par le Consultant à MCA-Morocco que ce remboursement est exigible et dû au Consultant. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective à l'expiration des trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation à moins que le remboursement objet de cet avis de résiliation ne soit versé au Consultant endéans ces trente (30) jours.
- (e) Si ce Contrat est suspendu conformément aux sous-clauses 20.1(h) ou (i) des CGC pour une période excédant trois (3) mois consécutifs ; à condition que le Consultant ait respecté son obligation d'atténuer conformément aux sous-clauses 20.1(h) ou (i) pendant la période de suspension. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective à l'expiration des trente (30) jours après remise de l'avis de résiliation.

21. Paiement à la résiliation

21.1 A la résiliation de ce Contrat en application des sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, MCA-Morocco effectuera, ou fera effectuer les paiements suivants au Consultant :

- (a) paiement en application de la clause 17 des CGC pour Services exécutés de manière satisfaisante avant la date effective de résiliation ; et
- (b) excepté en cas de résiliation en application des paragraphes (a) à (d) et (g) de la sous-clause 20.1 des CGC, remboursement de tout coût raisonnable (tel que déterminé par MCA-Morocco ou MCC) liés à la résiliation prompte et méthodique de ce Contrat ; à condition que dans le cas de la résiliation de ce Contrat en application des sous-clauses 20.1 (h) ou (i), le Consultant ait rempli son obligation d'atténuer les coûts conformément à ces dispositions.

Conflits à propos

21.2 Si une des Parties se dispute pour savoir si un évènement spécifié

d'évènements de cessation aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la sous-clause 20.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la sous-clause 20.2 des CGC s'est produit, cette Partie peut, endéans les quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis de résiliation de l'autre Partie soumettre l'affaire au règlement des différends conformément à la clause 13 des CG, et ce Contrat ne peut être résilié à cause de cet évènement, à moins que ce ne soit en accord avec les termes d'une sentence arbitrale qui en découle.

Cession des droits et obligations 21.3 Lors de la résiliation de ce Contrat en application de la clause 20 des CGC, ou à l'expiration de ce Contrat en application de la sous-clause 16.3 des CGC, tous les droits et obligations des Parties en vertu de ce Contrat doivent cesser, excepté (a) les droits et obligations accumulés à la date de résiliation ou d'expiration, (b) l'obligation de confidentialité prévue à la clause 33 des CGC, (c) l'obligation du Consultant de permettre l'inspection, la copie et l'examen des comptes et rapports prévus dans la clause 37 des CGC et l'Annexe B et (d) tout droit et obligation qu'une Partie peut avoir en vertu de la Loi en Vigueur.

Cessation des services 21.4 Lors de la résiliation de ce Contrat par avis de l'une des Parties à l'autre en application des sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, le Consultant doit, immédiatement à l'expédition ou à la réception de cet avis, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux Services de manière prompte et méthodique et s'efforcer de garder les dépenses à cette fin au niveau le plus bas possible. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et les équipements et le matériel fournis par MCA-Morocco, le Consultant procèdera comme prévu, conformément aux clauses 34 et 41 des CGC.

22. Force Majeure

Définition 22.1 Dans le cadre de ce Contrat, « Force majeure » désigne tout événement ou toute condition (a) non raisonnablement prévisible et indépendant de la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui s'en prévaut (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie a un pouvoir de contrôle, y compris un Sous-consultant) ; (b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences dans le cadre du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) qui rend impossible pour une Partie l'exécution de ses obligations dans le cadre de ce Contrat ou impraticable au point de considérer l'exécution impossible dans de telles circonstances.

- Non violation du Contrat 22.2 Le non-respect par une Partie de l'une de ses obligations en vertu de ce Contrat ne doit pas être considéré comme une violation du Contrat, ou une situation de défaut en vertu de ce Contrat dans la mesure où cette incapacité dérive d'un événement de Force majeure, à condition que la Partie concernée par un tel événement (a) ait pris toutes les précautions raisonnables, le soin nécessaire et des mesures alternatives raisonnables afin d'exécuter les termes et conditions de ce Contrat, et (b) ait informé l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus tard que cinq (5) jours après la survenance) de la survenance d'un événement donnant lieu à la demande de Force majeure.
- Mesures à prendre 22.3 Sous réserve de la sous-clause 22.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure continuera à remplir ses obligations dans le cadre du présent Contrat dans la mesure du possible et prendra toutes mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.
- 22.4 Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause de ce cas et de même informer dès que possible l'autre Partie par écrit du retour à la normale.
- 22.5 Toute période pendant laquelle une Partie doit, en application de ce Contrat, compléter une action ou une tâche, doit être étendue pour une période égale à celle pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité de réaliser cette action pour cause de Force majeure.
- 22.6 Au cours de la période d'incapacité à prester les Services suite au cas de Force majeure, le Consultant, suivant les instructions de MCA-Morocco, doit soit :
- (a) démobiliser, auquel cas le Consultant se voit rembourser les coûts supplémentaires engagés raisonnablement et nécessairement et, si le Consultant se voit demander par MCA-Morocco de reprendre les Services au moment du retour à la normale, les coûts supplémentaires engagés raisonnablement et nécessairement par le Consultant en raison de cette réactivation ; ou
 - (b) poursuivre les Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continue à être payé selon les termes de ce Contrat et à être remboursé pour les coûts supplémentaires raisonnablement et nécessairement engagés.
- 22.7 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou l'ampleur d'un cas de Force majeure, cette affaire doit être réglée

conformément à la clause 13 des CGC.

23. Dispositions nécessaires ; clauses de transfert
- 23.1 À titre de précision, les Parties acceptent et comprennent que les dispositions de l'Annexe B reflètent certaines obligations du Gouvernement et de MCA-Morocco en vertu de clauses du Compact et de documents connexes qui doivent être transférés à tout Consultant, Sous-consultant ou Associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés par MCC, et que, tout comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe B font partie des clauses exécutoires du présent Contrat.
- 23.2 Dans chaque sous-traitance ou sous-attribution contractée par le Consultant, comme autorisé par les termes du présent Contrat, le Consultant assure l'inclusion de toutes les dispositions contenues à l'Annexe B dans tout accord lié à ces sous-traitances ou sous-attributions.
24. Exigences contre la fraude et la corruption
- 24.1 MCC exige que MCA-Morocco et tous les autres bénéficiaires du Financement MCC, y compris les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, Sous-consultants et Consultants dans le cadre de contrats financés par MCC, respectent les normes d'éthique les plus élevées durant l'attribution et l'exécution de ces contrats.

La Politique de MCC pour prévenir, détecter et remédier à la fraude et la corruption lors des opérations MCC (« Politique AFC de MCC ») s'applique à tous les marchés publics et à tous les contrats impliquant le Financement MCC et se trouve sur le site web de MCC. La Politique AFC de MCC exige que les sociétés et entités recevant des fonds MCC reconnaissent la Politique AFC de MCC et certifient qu'ils ont des engagements et procédures acceptables en place afin de faire face aux risques de pratiques frauduleuses et de corruption.

Toute entité recevant une attribution (y compris, sans y être limité, les contrats et les subventions) du Financement MCC d'une valeur équivalente de plus de 500 000 Dollars US est invitée à certifier qu'elle va adopter et mettre en place un code d'éthique des affaires et de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'attribution du Contrat. Une telle entité doit également inclure la substance de cette disposition dans des sous-traitances ayant une valeur équivalente supérieure à 500 000 Dollars US. Les informations concernant l'établissement d'éthique des affaires et les programmes de conduite peuvent être obtenues via de nombreuses sources, y compris mais sans s'y limiter :

<http://www.oecd.org/corruption/Anti->

[CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf](#) ;

<http://cctrends.cipe.org/anti-corruption-compliance-guide/>

(a) Aux fins de ce Contrat, les dispositions ci-après sont définies de la façon suivante, et parfois reprises collectivement dans ce document sous l'appellation « Pratiques de fraude et corruption » :

- (i) « **pratique coercitive** » signifie endommager ou détériorer, ou menacer d'endommager ou de détériorer, directement ou indirectement, toute partie ou tout bien d'une partie, d'influencer de manière déplacée les actions d'une partie en liaison avec l'exécution de tout contrat soutenu, en tout ou partie, par un financement de MCC, y compris les actions entreprises en liaison avec un marché public ou l'exécution d'un contrat ;
- (ii) « **pratique de collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à effectuer une pratique coercitive, entachée de corruption, dolosive, d'obstruction ou prohibée, y compris tout accord visant à fixer des prix à des niveaux artificiels, non-concurrentiels, ou à priver par ailleurs MCA-Morocco des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « **pratique de corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer de manière déplacée les actions d'un fonctionnaire, d'un membre du personnel de MCA-Morocco, d'un employé de MCC, de Consultants ou d'employés d'autres entités engagés dans des travaux soutenus, en tout ou partie, par un financement de MCC, y compris des travaux incluant la prise ou l'examen de décisions de sélection, d'autres mesures de gestion du processus de sélection, l'exécution d'un marché ou le règlement de tout paiement à un tiers en liaison avec un marché ou son exécution ;
- (iv) « **pratique frauduleuse** » désigne toute action ou omission, y compris une déclaration inexacte trompant ou tentant de tromper une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre en liaison avec la mise en œuvre de tout contrat soutenu en tout ou partie par un financement de MCC, y compris toute action ou omission visant

- à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) « ***pratique obstructive*** » désigne toute action entreprise en liaison avec la mise en œuvre d'un marché soutenu en tout ou partie par un financement de MCC :
 - (aa) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics afin d'entraver une enquête portant sur des allégations de pratiques coercitives ou de collusion, de pratiques de fraude ou entachées de corruption, ou de pratiques interdites ;
 - (bb) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes pour une enquête ou de poursuivre cette enquête ; et/ou
 - (cc) qui vise à empêcher la conduite d'une inspection et/ou l'exercice de droits d'audit de MCC et/ou d'un Inspecteur Général de MCC prévus au Contrat et dans le cadre du Compact et des accords connexes ; et
 - (vi) « ***pratiques interdites*** » désigne toute action violant la Section E (Conformité avec les lois contre la corruption et contre le blanchiment de fonds et le financement d'activités terroristes, la traite des êtres humains et autres restrictions) de l'Annexe B (Dispositions supplémentaires) du Contrat.
- (b) MCC a le droit d'annuler tout ou partie du Financement de MCC accordé dans le cadre du Contrat si elle détermine, à tout moment, que les représentants de MCA-Morocco, le Consultant ou tout autre bénéficiaire du Financement de MCC ont été engagés dans des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou interdites pendant le processus de sélection ou pendant l'exécution du Contrat, ou de tout autre contrat financé par MCC, sans que MCA-Morocco, le Consultant ou tout autre bénéficiaire n'ait pris les mesures appropriées et ponctuelles nécessaires,

d'une manière jugée satisfaisante par MCC, pour remédier à la situation.

- (c) MCC et MCA-Morocco peuvent prendre des sanctions contre le Consultant, y compris déclarer le Consultant inéligible, soit indéfiniment soit pour une certaine période, pour l'attribution de contrats financés par MCC si à tout moment soit MCC soit MCA-Morocco déterminent que l'entrepreneur s'est, directement ou par le biais d'un agent, engagé dans des pratiques de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction ou interdites pour obtenir, ou réaliser le Contrat ou tout autre contrat financé par MCC.
- (d) Si MCA-Morocco ou MCC déterminent que le Consultant, tout sous-traitant, du Personnel du Consultant, ou tout agent ou affilié de l'un d'eux s'est, directement ou indirectement, engagé dans des pratiques de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction ou interdites pour obtenir, ou réaliser le Contrat, alors MCA-Morocco ou MCC peuvent, par avis, mettre immédiatement un terme au Contrat, et les dispositions de la sous-clause 20.1 des CG s'appliquent.
- (e) S'il est déterminé que l'un des membres du Personnel du Consultant s'est engagé dans des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction ou interdites pendant la procédure de demande de propositions ou l'exécution du Contrat, mais que MCA-Morocco ou MCC décide de ne pas mettre fin au Contrat conformément aux dispositions précédant immédiatement celles-ci, le membre du personnel du Consultant est dégagé de ses responsabilités en vertu de la clause 12 des CG.

25. Lutte contre la traite des êtres humains

25.1 MCC, de la même manière que d'autres entités du Gouvernement des États-Unis, a adopté une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des êtres humains (TEH) par le biais de sa Politique contre la traite des êtres humains.⁴ Conformément à cette politique :

- (a) **Termes définis.** Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Sous-clause :
 - (i) Les termes « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « asservissement

⁴ <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

involontaire » et « trafic sexuel » ont la signification donnée à de tels termes dans la Politique contre la traite des êtres humains de MCC (« Politique anti-TEH de MCC ») et de telles définitions sont incorporées à titre de référence dans cette sous-clause ; et

- (ii) « Traite des êtres humains » désigne (A) le trafic sexuel dans lequel un acte sexuel à des fins commerciales est induit par la force, la fraude ou la coercition, ou dans lequel la personne induite à réaliser un tel acte est âgée de moins de 18 ans ; ou (B) le recrutement, l'hébergement, le transport, l'alimentation d'une personne en vue d'obtenir d'elle des travaux ou des services, par la force, la fraude ou la coercition avec un statut d'asservissement involontaire, péonage, servitude pour dettes ou esclavage.

(b) **Interdiction.** Les Entrepreneurs, sous-traitants, Consultants, Sous-consultants et leur personnel respectif ne peuvent s'engager dans toute forme de traite des êtres humains pendant la période de réalisation d'un contrat financé, entièrement ou en partie, par MCC et doivent également respecter ces interdictions décrites dans la législation des États-Unis et exécuter les ordres concernant la TEH, y compris l'utilisation de pratiques de recrutement trompeuses ; la facturation aux employés de frais de recrutement ; ou la destruction, la dissimulation, la confiscation ou le refus de laisser un employé accéder à ses documents d'identité.

(c) **Obligations du consultant.**

- (i) Chaque entrepreneur, sous-traitant, Consultant ou Sous-consultant doit :
 - a. notifier à ses employés l'existence de la politique anti-TEH de MCC et des actions engagées contre le personnel en cas de violations de cette politique. De telles actions peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'exclusion du contrat, la réduction des prestations, ou la cessation d'emploi ; et
 - b. prendre les actions appropriées, pouvant aller jusqu'à la cessation du contrat, contre le personnel ou les sous-traitants ou Sous-Consultants violant les interdictions prévues dans cette politique.
- (ii) Il revient à chaque Consultant :
 - a. de certifier qu'il n'est pas engagé dans des activités facilitantes ou permettant la traite des

- êtres humains, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, pour la durée du Contrat ;
- b. de donner l'assurance que des activités constituant la traite des êtres humains, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, ne sont pas tolérées de la part de son personnel, de ses sous-traitants ou Sous-Consultants (selon le cas), ou de leurs employés respectifs ; et
 - c. de reconnaître que l'engagement dans de telles activités serait une cause valide de suspension ou de résiliation de l'emploi ou du Contrat.
- (iii) Chaque soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, Consultant ou Sous-consultant doit immédiatement aviser MCA-Morocco de :
- a. toute information reçue d'une quelconque source (y compris du fait de l'application d'une loi) alléguant que l'un des membres du Personnel des sous-traitants, Sous-Consultants, ou l'un des employés d'un sous-traitant ou Sous-consultant, s'est engagé dans une entreprise en violation de cette politique ; et
 - b. toutes actions prises contre des membres du personnel, un sous-traitant, sous-traitant/consultant, ou employé d'un sous-traitant ou Sous-consultant, conformément à ces exigences.
- (d) **Remèdes.** Remèdes. Dès l'incident confirmé, et en fonction de la sévérité de chaque cas, MCA-Morocco y porte remède, entre autres :
- (i) MCA-Morocco peut exiger du Consultant qu'il se défasse des membres de son Personnel, des Sous-consultants ou des membres de leur personnel concerné, ou de tous agents ou affiliés concernés ;
 - (ii) MCA-Morocco peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou sous-bénéficiaire ;
 - (iii) la suspension des paiements contractuels jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction de MCA-Morocco ;
 - (iv) la perte des paiements incitatifs, en cadre avec le plan incitatif prévu dans le contrat, le cas échéant, pour la

période de réalisation pendant laquelle MCA-Morocco a déterminé la non-conformité ;

- (v) MCA-Morocco peut prendre des sanctions contre le Consultant, y compris déclarer son inéligibilité, soit indéfiniment, soit pour une période de temps fixée, à se voir octroyer tout contrat financé par MCC ; et
- (vi) la résiliation du contrat par MCA-Morocco pour défaut ou cause conformément à la clause de résiliation du présent contrat.

26. Égalité des sexes et intégration sociale

26.1 Le Consultant s'assure que ses activités en vertu du présent Contrat respectent la politique d'égalité des sexes de MCC⁵ et le plan d'intégration sociale et de genres de MCA-Morocco, comme il convient aux activités réalisées en vertu du présent Contrat. La politique de genre de MCC exige que les activités financées par MCC répondent spécifiquement aux inégalités sociales et de genre pour assurer des chances de participation et profiter aux femmes et aux groupes vulnérables, ainsi que pour assurer que ces activités ne génèrent pas d'impacts sociaux ou de genre négatifs significatifs.

27.

27.1 [Supprimé intentionnellement.]

28. Interdiction du Travail Forcé de l'Enfant

28.1 Le consultant ne peut employer d'enfant pour effectuer un travail représentant une exploitation économique, ou pouvant exposer l'enfant à des conditions dangereuses, affecter de façon négative son éducation, nuire à sa santé, ou porter préjudice à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Consultant repèrera la présence de toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque les lois nationales comprennent des dispositions concernant le travail des mineurs, le Consultant respectera les Lois en Vigueur. Les enfants âgés de moins de dix-huit (18) ans ne peuvent être employés pour un travail dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, et des heures prestées.

29. Interdiction d'Harcèlement Sexuel

29.1 Le Consultant interdira tout comportement de harcèlement sexuel à l'encontre de bénéficiaires du Compact, d'employés de MCA-Morocco ou de Consultants de MCA-Morocco. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : avances sexuelles indésirables ; demandes

⁵Disponible sur : <https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf>

de faveurs sexuelles ; harcèlement verbal ou physique d'une nature sexuelle ; remarques offensantes quant au sexe, à l'orientation sexuelle ou à la non-conformité avec les stéréotypes sexuels. MCA-Morocco est en droit d'enquêter sur les accusations de harcèlement sexuel si elle l'estime approprié. Le Consultant coopèrera pleinement à toute enquête menée par MCA-Morocco en cas d'infraction à cette disposition. Le consultant s'assurera que tout incident de harcèlement sexuel examiné par MCA-Morocco soit résolu à la satisfaction de MCA-Morocco.

30. Non-discrimination et égalité des chances

30.1 MCA-Morocco adhère au principe d'égalité des chances et de traitement équitable dans ses pratiques d'emploi. MCA-Morocco attend du Consultant qu'il ne prenne pas de décisions en matière d'emploi sur base de caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences inhérentes au poste. Ces caractéristiques personnelles incluent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les croyances, l'invalidité, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. MCA-Morocco attend du consultant qu'il fonde ses décisions en matière d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et qu'il ne fasse pas de discrimination dans le cadre de ses relations de travail, y compris lors du recrutement et de l'embauche, et lors de la détermination de la rémunération (ceci incluant le salaire et les avantages sociaux), des conditions de travail et des termes du contrat de travail, de l'accès à la formation, des promotions, des conditions de résiliation du contrat de travail et du régime de retraite, ainsi que des mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à une pratique discriminatoire passée, ou des mesures de sélection pour un emploi particulier basées sur les besoins inhérents à ce poste ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination.

31. Niveau de performance

31.1 Le Consultant exécutera ses services et remplira ses obligations en vertu de ce contrat en toute diligence, d'efficacité et de manière économique, conformément aux niveaux et pratiques généralement acceptés par la profession, et observera de saines pratiques, et emploiera les technologies appropriées et un équipement, des machines, des matériaux et des méthodes sûrs et efficaces. Le Consultant agira toujours, pour toute affaire en rapport avec le présent contrat ou les services, comme un conseiller loyal envers MCA-Morocco, et défendra et protégera les intérêts légitimes de MCA-Morocco dans toutes les opérations avec des Sous-consultants ou des tiers.

Législation relative aux services

31.2 Le Consultant prestera ses services conformément aux Lois en

vigueur et prendra toutes les mesures possibles pour s'assurer que les Sous-consultants, ainsi que le personnel du Consultant et des Sous-consultants, respectent les Lois en vigueur.

32. Conflit d'intérêts

32.1 Le consultant privilégie toujours les intérêts de MCA-Morocco, sans égard aux futures activités, et évitera strictement les conflits avec d'autres missions ou ses propres intérêts.

Le consultant ne peut tirer profit de commissions, remises, etc.

32.2 Le paiement du consultant en vertu de la clause 17 des CGC constitue le seul paiement du consultant en lien avec le présent contrat et, conformément à la clause 32.3 des CGC, le consultant ne peut accepter pour son propre bénéfice de commission commerciale, remise ou paiement similaire en lien avec les activités en vertu du présent contrat ou en décharge de ses obligations en vertu du présent contrat, et le consultant fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que tous les Sous-consultants, ainsi que le personnel et les agents de ceux-ci, ne reçoivent de même de tels paiements supplémentaires.

32.3 En outre, si le consultant, dans le cadre des services, a la responsabilité de conseiller MCA-Morocco quant à l'acquisition de biens, de travaux ou de services, le Consultant respectera les « Directives relatives à la passation des marchés du programme de MCC » en vigueur à ce moment, telles que postées sur le site de MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg et exercera en tout temps cette responsabilité dans le meilleur intérêt de MCA-Morocco. Toutes remises ou commissions obtenues par le Consultant dans l'exercice de ces responsabilités d'acquisition reviennent à MCA-Morocco.

Le Consultant et les filiales ne peuvent s'engager dans certaines activités

32.4 Le Consultant reconnaît que, pendant la durée du présent contrat et après sa cessation, le Consultant et toute entité liée avec le Consultant, ainsi que tout Sous-consultant et toute entité liée à ces Sous-consultants, sont exclus de la fourniture de biens, travaux ou services (autres que les services de consultance) résultant ou directement liés aux services.

Interdiction d'activités conflictuelles

32.5 Le Consultant ne s'engagera pas, et n'engagera pas son Personnel ni les Sous-consultants et leur Personnel, indirectement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles en conflit avec les activités qui lui sont assignées en vertu du présent contrat.

33. Informations confidentielles ; droit de jouissance

33.1 Sauf accord écrit préalable de MCA-Morocco, ou afin de se conformer aux législations en vigueur, le Consultant et son Personnel ne peuvent (et veilleront à ce que les sous-consultants et leur personnel le respectent) à aucun moment (a)

communiquer à toute personne ou entité des informations confidentielles obtenues dans le cadre des services, ou (b) rendre public les recommandations formulées dans le cadre de, ou en conséquence des services.

33.2 Le Consultant et son Personnel ne peuvent (et veilleront à le faire respecter des sous-consultants et de leur personnel), sans l'accord écrit préalable de MCA-Morocco, divulguer le présent contrat, ou toute disposition du présent Contrat, ou toute spécification, plan, dessin, motif, échantillon ou information fournis par ou au nom de MCA-Morocco en connexion avec celui-ci, à toute personne autre qu'une personne employée par le Consultant pour la réalisation du présent Contrat. La divulgation à une personne revêt un caractère confidentiel et se fait uniquement si nécessaire pour la réalisation du présent Contrat.

33.3 Le Consultant et son Personnel ne peuvent (et veilleront à le faire respecter aux sous-consultants et leur personnel), sans accord écrit préalable de MCA-Morocco, utiliser des documents ou informations en lien ou remises en lien avec le présent Contrat, sauf dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

33.4 Tout document en lien ou remis en lien avec le présent Contrat, autre que le Contrat lui-même, reste la propriété de MCA-Morocco et doit être retourné (y compris, sauf ce qui est prévu à la clause 34 des CG, toutes les copies) à MCA-Morocco au terme de l'exécution par le Consultant du présent Contrat.

34. Les documents préparés par le Consultant qui sont la propriété de MCA-Morocco

34.1 Tous les plans, dessins, spécifications, projets, rapports, autres documents et logiciels préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviennent et restent la propriété de MCA-Morocco, et le Consultant, dès la cessation ou l'expiration du présent Contrat, remet tous ces documents à MCA-Morocco, ainsi qu'un inventaire détaillé de ceux-ci conformément aux sous-clauses 34.1 et 33.4 des CG, et dans la forme et le fonds spécifiquement exigés dans les Termes de référence. Le Consultant peut conserver une copie de ces documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son usage propre avec accord écrit préalable de MCA-Morocco. Si des contrats de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et des tiers aux fins du développement ou de l'utilisation de tels programmes informatiques, le Consultant doit obtenir l'accord écrit préalable de MCA-Morocco à de tels contrats, et MCA-Morocco est en droit à sa discrétion de demander à recouvrir les frais liés au développement du ou des programmes concernés. D'autres restrictions quant à l'utilisation future de ces

documents et logiciels, le cas échéant, sont **précisées dans les CSC**.

35. Responsabilité du Consultant 35.1 Sous réserve des provisions supplémentaires, le cas échéant, **prévues dans les CSC**, la responsabilité du Consultant en vertu du présent Contrat est régie par les Lois en vigueur.
36. Assurance à souscrire par le Consultant 36.1 Le Consultant (a) souscrira et maintiendra, et demandera aux Sous-consultants de souscrire et de maintenir, à ses (ou à ceux des sous-consultants, le cas échéant) propres frais mais selon les termes et conditions approuvées par MCA-Morocco, une assurance contre les risques, et la couverture **spécifiée dans les CSC** et à l'Annexe B, et (b) à la demande de MCA-Morocco, il apportera la preuve à MCA-Morocco qu'une telle assurance a été souscrite et est maintenue et que les primes actuelles ont été payées.
37. Comptabilité, inspection et audit 37.1 Le Consultant tiendra des comptes et rapports précis et systématiques quant aux services en vertu du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'Annexe B et aux principes de comptabilité acceptés internationalement et dans la forme et les détails permettant d'identifier clairement les modifications de temps et de coûts, la réception et l'utilisation de biens et de services, ainsi qu'un inventaire détaillé de ceux-ci.
- Obligations en matière de rapports 37.2 Le Consultant tiendra les livres et rapports et soumettra à MCA-Morocco les rapports, documents et autres informations spécifiées aux Annexes B et C, dans la forme, la quantité et les délais prévus à ces Annexes. Le Consultant soumettra à MCA-Morocco les autres rapports, documents et informations que MCA-Morocco jugera nécessaires à tout moment. Les rapports de clôture doivent être remis sous format électronique comme spécifié par MCA-Morocco en plus des copies papier spécifiées aux Annexes B et C. Le Consultant consent au partage par MCA-Morocco des rapports, documents et informations remis par le Consultant en vertu du présent Contrat avec MCC et le Gouvernement.
38. Actions du Consultant exigeant l'accord préalable de MCA-Morocco 38.1 En plus de toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat en vertu de la sous-clause 16.4 des CGC, le Consultant doit obtenir l'accord écrit préalable de MCA-Morocco avant d'entreprendre l'une des actions suivantes :
- (a) modification ou ajout de personnel listé à l'Annexe D ;

- (b) conclusion d'un contrat de sous-traitance avec un sous-consultant pour la réalisation d'une quelconque partie des Services ; et
 - (c) toute autre action **précisée dans les CSC**.
- 39. Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance
 - 39.1 Nonobstant l'approbation de MCA-Morocco quant à la conclusion par le Consultant d'un contrat de sous-traitance en vertu de la clause 38 des CG, le Consultant conserve la seule et entière responsabilité pour les services et tous les paiements dus aux sous-traitants de ceux-ci. Dans le cas où il apparaît à MCA-Morocco qu'un Sous-consultant est incompetent ou incapable de s'acquitter des devoirs qui lui sont assignés, MCA-Morocco peut demander au Consultant de fournir un remplacement, avec des qualifications et expériences que MCA-Morocco estime acceptables, ou de reprendre lui-même l'exécution des Services.
- 40. Utilisation des fonds
 - 40.1 Le Consultant s'assure que ses activités ne violent pas les dispositions traitant de l'utilisation des fonds et l'interdiction des activités susceptibles de causer des risques significatifs pour l'environnement, la santé ou la sécurité, comme prévu à l'Annexe B. Les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sont définis à l'appendice A des Directives environnementales de MCC disponibles sur www.mcc.gov.
- 41. Équipements, véhicules et matériaux fournis par MCA-Morocco
 - 41.1 Les équipements, véhicules et matériaux mis à la disposition du Consultant par MCA-Morocco, ou achetés par le Consultant entièrement ou en partie avec des fonds mis à disposition par MCA-Morocco, restent la propriété de MCA-Morocco et doivent être marqués en conséquence. A la cessation ou à l'expiration du présent Contrat, le Consultant met à la disposition de MCA-Morocco un inventaire de ces équipements, véhicules et matériaux et dispose de ces équipements, véhicules et matériaux selon les instructions de MCA-Morocco. S'il est en possession de tels équipements, véhicules et matériaux, le Consultant, sauf instructions écrites contraires de MCA-Morocco, prend une assurance sur ces équipements pour un montant égal à leur pleine valeur de remplacement.
- 42. Équipements et matériaux fournis par le Consultant
 - 42.1 Les équipements, véhicules ou matériaux amenés au Maroc par le Consultant, les Sous-consultants et le Personnel, ou achetés par eux sans fonds fournis par l'Entité, et utilisés pour l'exécution des Services ou l'utilisation personnelle restent la propriété du Consultant, de ses Sous-consultants ou du Personnel concerné, selon le cas.
- 43. Assistance et exemptions
 - 43.1 Sauf si autrement spécifié dans les CSC, MCA-Morocco met tout en œuvre pour assurer que le Gouvernement :

- (a) Fournisse au Consultant, aux Sous-consultants et au Personnel des permis de travail et autres documents nécessaires pour permettre au Consultant, aux Sous-Consultants ou au Personnel de prêter leurs Services.
- (b) Fasse en sorte que le Personnel et, si nécessaire, les personnes à leur charge se voient accorder rapidement tous les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis de change nécessaires et tous les autres documents requis pour leur séjour dans le pays de ce Gouvernement.
- (c) Facilite le dédouanement rapide de tous les biens nécessaires pour les Services et des effets personnels du Personnel et des personnes éligibles à leur charge.
- (d) Dans la limite de ce qu'autorise la législation en vigueur, exempte le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel employé pour les Services, de toutes les obligations d'enregistrement ou d'obtention de permis pour pratiquer leur profession ou pour s'établir individuellement ou en tant que personne morale.
- (e) Accorde au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel le privilège, en vertu de la législation en vigueur, de faire entrer au Maroc des quantités raisonnables de devises étrangères dans le cadre des Services ou pour l'usage personnel du Personnel et des personnes à leur charge et de retirer les montants pouvant être perçus par le Personnel dans l'exécution des Services.

44. Accès aux sites

44.1 MCA-Morocco garantit que le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel ont, un accès gratuit et sans entraves à tous les sites du Maroc pour lesquels un accès est exigé pour l'exécution des Services. MCA-Morocco est responsable de tous les dégâts à ces sites ou à toute propriété sur ceux-ci en conséquence d'un tel accès et indemnise le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel en matière de responsabilité pour ces dégâts, sauf si les dégâts ont été causés par défaut ou négligence du Consultant ou du Sous-consultant ou de leur Personnel.

45. Modification des Lois en vigueur en matière d'impôts et redevances

45.1 Si, après la date du présent Contrat, il y a des modifications des lois en vigueur en matière d'impôts et redevances qui font augmenter ou diminuer le coût occasionné par le Consultant dans l'exécution des Services, les paiements au Consultant ne seront pas ajustés. Cependant, les dispositions de la sous-clause 18(e) des CGC sont applicables dans cette situation.

46. Services, installations et

46.1 MCA-Morocco mettra à la disposition du Consultant et du

- propriétés de MCA-Morocco
- Personnel, aux fins de l'exécution des Services et gratuitement, les services, installations et propriétés décrits à l'Annexe G au moment et de la manière spécifiés à l'Annexe G.
- 46.2 Dans le cas où de tels services, installations et propriétés ne sont pas mis à la disposition du Consultant comme et au moment prévu à l'Annexe G, les Parties conviennent (a) d'une prolongation de délai à accorder au Consultant pour l'exécution des Services, (b) de la manière pour le Consultant d'obtenir ces services, installations et propriétés auprès d'autres sources et (c) de paiements additionnels, le cas échéant, à faire au Consultant en conséquence et cela conformément à la sous-clause 17.1 des CGC.
47. Paiement
- 47.1 Compte tenu des Services prestés par le Consultant en vertu du présent Contrat, MCA-Morocco procédera aux paiements au Consultant comme prévu à la clause 17 du CGC.
48. Personnel de contrepartie
- 48.1 MCA-Morocco mettra à la disposition du Consultant gratuitement le personnel de contrepartie professionnel et de soutien, qui doit être nommé par MCA-Morocco sur les avis du Consultant, si spécifié à l'Annexe G.
- 48.2 Si le personnel de contrepartie n'est pas fourni par MCA-Morocco au Consultant de la manière et au moment prévus à l'Annexe G, MCA-Morocco et le Consultant conviennent (a) de la manière d'exécuter la partie des Services affectée par cette situation et (b) des paiements additionnels, le cas échéant, de MCA-Morocco au Consultant en conséquence conformément à la sous-clause 17.1 des CG.
- 48.3 Le personnel de contrepartie professionnel et de soutien, à l'exception du personnel de liaison de MCA-Morocco, travaille sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie ne remplit pas de manière adéquate les tâches qui lui sont assignées par le Consultant, et qui sont conformes à la fonction de ce membre du personnel, le Consultant peut demander le remplacement de ce membre du personnel, et MCA-Morocco ne peut raisonnablement pas refuser de répondre à une telle demande.
49. Bonne foi
- 49.1 Les Parties s'engagent à agir en bonne foi en ce qui concerne les droits des autres en vertu du présent Contrat et à adopter toutes les mesures raisonnables pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.
50. Fonctionnement du
- 50.1 Les Parties reconnaissent qu'il est irréaliste dans le présent

Contrat

Contrat de prévoir toutes les éventualités pouvant survenir pendant la durée du présent Contrat, et les Parties conviennent par la présente qu'elles ont l'intention d'appliquer ce Contrat de manière équitable entre elles, et sans porter préjudice aux intérêts de l'autre, et que, si pendant la durée du présent Contrat une Partie pense que le présent Contrat n'est pas appliqué de manière équitable, les Parties doivent mettre tout en œuvre pour s'accorder sur les actions nécessaires pour éliminer la ou les causes de cette iniquité.

SECTION VII. CONDITIONS SPÉCIALES DU CONTRAT ET ANNEXES AU CONTRAT

Les amendements, et les ajouts aux Conditions générales du présent Contrat	
CGC 1.1	(a) « Loi en vigueur » désigne la législation et tous les autres instruments ayant force de loi au Royaume du Maroc , comme elle est émise et en vigueur à tout moment. (m) « Devise locale » désigne le Dirham marocain . (n) « Pays MCA » désigne le Maroc .
CGC 3.1	Ce contrat doit être exécuté en langue anglaise Oui [] Non [] et en français Oui [X] Non [].
CGC 4.1	Les adresses pour expédier les avis en vertu du présent Contrat sont : <u>Pour MCA-Morocco :</u> Agence MCA-Morocco Att. : <u>Adresse :</u> Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat- Maroc <u>Courriel :</u> <u>Pour le consultant :</u>
CGC 8.1	Le membre responsable est [insérer le nom du membre] <i>[Note : Si le Consultant consiste en une coentreprise ou autre groupement de plus d'une entité, le nom de l'entité dont l'adresse est spécifiée à la sous-clause 9.1 des CSC doit être inséré ici. Si le Consultant consiste en une seule entité, la sous-clause 8.1 des CSC doit être supprimée des CSC.]</i>
CGC 9.1	Les Représentants autorisés sont : <u>Pour MCA-Morocco :</u> Agence MCA-Morocco <u>Adresse :</u> Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE Hay Riad, Rabat- Maroc <u>Courriel :</u>

	<u>Pour le consultant :</u>
CGC 10.3	Un avis écrit à MCA-Morocco en ce qui concerne les ajustements est requis.
CGC 10.4	<p>Livraison indéfinie / Quantité indéfinie (IDIQ) pour les services de Consultants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a). Il s'agit d'un contrat IDIQ pour la fourniture de services de Consultants relatifs à l'Assistance technique pour la conception et l'élaboration de la stratégie foncière nationale et de son plan d'action ainsi que la mise en œuvre de ses actions prioritaires ; (b). L'exécution de tâches spécifiques doit être autorisée par un Ordre de Service émis conformément à la procédure de demande de proposition d'Ordre de Service, à l'Annexe H du présent Contrat ; (c). Il n'y a pas de limite au nombre d'Ordres de Services pouvant être attribués à un consultant IDIQ. MCA-Morocco peut émettre des Ordres de Service nécessitant des exécutions à plusieurs lieux, simultanément et / ou séquentiellement ; (d). Un Ordre de Service sera émis par l'Agent de passation des marchés de MCA-Morocco. Chaque Ordre de Service portera un numéro d'Ordre de Service spécifique qui doit être mentionné sur chaque facture pour le paiement associé aux services fournis dans le cadre de cet Ordre de Service. Il incombe au consultant de s'assurer qu'une facture conforme au présent contrat est soumise pour chaque paiement demandé en vertu d'un Ordre de Service ; (e). Tout Ordre de Service émis en vertu du contrat IDIQ doit être à prix fixe pour le personnel, selon les taux maximum de rémunération journaliers ou taux maximum de rémunération pleins mensuels du personnel, plus les dépenses autorisées ; (f). Une Demande de propositions d'Ordre de Service devra décrire clairement tous les services à exécuter afin que le prix total pour l'exécution des services puisse être établi au moment du placement de l'Ordre de Service. Seule MCA-Morocco pourra modifier les Contrats IDIQ pour en changer la portée ou la période et / ou les Ordres de Services ; (g). Aucun paiement séparé ne sera versé au consultant pour les coûts de préparation, de soumission et / ou de négociation d'un Ordre de Service ; (h). Le Consultant ne doit pas entamer le travail ou entreprendre un voyage avant d'avoir été autorisé à le faire par MCA-Morocco conformément à un Ordre de Service ; <p>Description de la procédure de la demande de proposition d'Ordre de Service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon la nature de la mission de l'Ordre de Service, les Consultants seront périodiquement invités à répondre à une Demande de Proposition d'Ordre de Service (DPOS) en soumettant soit : (a) un avis écrit qu'une proposition ne sera pas soumise, ou (b) une proposition technique et une proposition financière. Dans ce cas, si un titulaire de contrat IDIQ répond à toutes les DPOS de MCA-Morocco sans obtenir aucun ordre de service pendant toute la durée du contrat IDIQ, il

	<p>recevra un paiement minimum garanti de USD 4,000 à la date de fin du contrat IDIQ.</p> <ul style="list-style-type: none">- La DPOS inclura les Termes de Référence (TdR) spécifiques à l'Ordre de Service (OS) ainsi que les exigences pour le contenu des Propositions d'Ordre de Service (les Propositions de l'OS) et les critères et processus pour l'attribution et la négociation des OS. La soumission d'une proposition technique et/ou proposition financière non conforme aux exigences de la DPOS aura pour conséquence que la proposition d'Ordre de Service (proposition de l'OS) sera jugée non recevable. La DPOS préparée par MCA-Morocco pour obtenir des propositions d'OS spécifiques et l'attribution de l'OS, dans le cadre de ce Contrat IDIQ, devrait en général suivre l'Annexe H. Cependant, chaque DPOS contrôlera l'attribution de chaque OS. Les exigences, les critères et le processus d'attribution énoncés dans chaque DPOS peuvent différer de la présente Annexe H. Aucun Consultant ne peut contester l'attribution d'un OS à un autre Consultant titulaire d'un Contrat IDIQ.- La proposition technique peut être nécessaire pour fournir les informations indiquées dans la DPOS en utilisant les formulaires techniques inclus dans la DPOS. Chaque formulaire indique le nombre de pages pour la description de l'approche, de la méthodologie et du plan de travail de la proposition technique. Une page est considérée comme imprimé d'un côté d'un papier au format A4 ou format de Lettre papier.- La proposition technique ne doit inclure aucune information financière. Une proposition technique contenant des informations financières peut être déclarée non recevable.- La proposition financière doit être préparée à l'aide des formulaires financiers de la DPOS.<ul style="list-style-type: none">(a). À l'exception des exemptions découlant du Compact, les Consultants, les Sous-Consultants et leur Personnel respectif sont soumis à certaines Taxes (telles que définies dans le Compact) en vertu des lois applicables (en vigueur ou ultérieurs). Voir le MCA-Morocco Tax guidelines joint au présent Contrat IDIQ ;(b). Les Consultants peuvent exprimer le prix de leurs services en USD, ou en MAD.(c). Les commissions et pourboires, le cas échéant, payés ou à payer par les Consultants et liés à la mission doivent être indiqués dans le Formulaire de soumission financier référencé.- Les propositions d'OS seront évaluées par un panel mis en place par MCA-Morocco pour chaque OS. L'attribution de chaque OS sera faite selon les critères énoncés dans la DPOS. Les OS seront attribués en utilisant une des méthodes retenues dans les Directives relatives à la passation des marchés du Programme de MCC, à la discrétion de MCA-Morocco, sur la base de prix forfaitaires.
--	--

	<p>– Les Ordres de Service, lorsqu'ils sont émis, doivent se situer dans la portée et la période d'exécution du Contrat IDIQ. Chaque Ordre de Service contiendra les informations suivantes :</p> <p>(a). Le numéro de l'ordre de service, le nom de la mission et la date de l'Ordre de Service ;</p> <p>(b). Description de l'Ordre de Service et lieu (x) d'exécution ;</p> <p>(c). Calendrier de livraison ou d'exécution ;</p>
<p>CGC 10.5</p>	<p>Un Manager IDIQ est requis pour la durée du présent Contrat. Le Manager IDIQ désigné est :.....</p> <p>Pour les missions spécifiques en vertu du présent Contrat IDIQ et selon la nature de chacune de ces missions, MCA-Morocco peut exiger que les chef(s) d'équipe et/ou les autres experts à mobiliser soient résident(s) pendant la durée de déroulement de ces missions. Cette exigence sera précisée dans les termes de références correspondants à ces prestations spécifiques.</p>
<p>CGC 13.2</p>	<p>Tous les litiges doivent être réglés par arbitrage en accord avec les dispositions suivantes :</p> <p>1. <u>Sélection des arbitres.</u> Chaque litige soumis à arbitrage par une Partie est entendu par un arbitre unique ou par un panel d'arbitres composé de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>(a). Lorsque les parties s'accordent que le différend concerne une question technique, elles peuvent convenir de nommer un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre partie de la proposition de nom pour une telle nomination par la Partie qui a initié la procédure, chaque Partie peut faire appel à Casablanca International Mediation & Arbitration Center (CIMAC) afin d'obtenir une liste d'au moins cinq (5) candidats et, sur réception de cette liste, les parties doivent alternativement radier des noms, et le dernier nominataire restant sur la liste sera l'arbitre unique pour l'affaire en litige. Si le dernier nominataire restant n'a pas été déterminé de cette manière dans les soixante (60) jours suivant la date de la liste, CIMAC nomme, à la demande de l'une des Parties et de la liste ou autrement, un arbitre unique pour l'affaire en litige.</p> <p>(b). Lorsque les parties ne s'accordent pas que le différend porte sur une question technique, MCA-Morocco et le consultant nomment chacun un arbitre, et ces deux arbitres devront nommer conjointement un troisième arbitre qui devra présider le groupe d'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à désigner un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant leur nomination par les Parties, le troisième</p>

	<p>arbitre sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, nommé par [CIMAC].</p> <p>(c). Si, dans un litige soumis à la sous-clause 13.2 (b) des CSC, une partie ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation par l'autre partie de son arbitre, la partie qui a désigné un arbitre peut demander à CIMAC de nommer un arbitre unique pour l'affaire en litige, et l'arbitre nommé conformément à cette demande sera l'arbitre unique pour ce différend.</p> <p>2. <u>Règles de procédure.</u> Exception faite de ce qui est précisé aux présentes, les procédures arbitrales sont menées conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent Contrat.</p> <p>3. <u>Arbitres remplaçants.</u> Si pour une quelconque raison un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé de la même manière que l'arbitre initial.</p> <p>4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres.</u> L'arbitre unique ou le troisième arbitre nommé selon les paragraphes (a) à (c) de la sous-clause 13.2 est un expert légal ou technique internationalement reconnu avec une vaste expérience en lien avec la question en litige et il ne peut être un ressortissant du pays d'origine du Consultant [<i>Note : Si le Consultant consiste en plus d'une entité, ajouter : ou du pays d'origine de chacun des membres ou Parties</i>] ou du pays du Gouvernement. Aux fins de l'application de la présente clause, « pays d'origine » signifie entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">(a). le pays d'origine du Consultant [Note : Si le Consultant consiste en plus d'une entité, ajouter : ou du pays d'origine de chacun des membres ou Parties] ; ou(b). le pays dans lequel se trouve le principal établissement du Consultant [ou de l'un des membres ou parties] ; ou(c). le pays de la nationalité de la majorité des actionnaires du Consultant [ou de l'un des membres ou parties] ; ou(d). le pays de nationalité des sous-traitants concernés, lorsque le différend implique un contrat de sous-traitance. <p>5. <u>Coûts.</u> En cas de survenance d'un litige, les Parties conviennent de l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage. Lorsque les Parties ne parviennent pas à un accord concernant l'allocation, celle-ci est déterminée par l'arbitre.</p> <p>6. <u>Divers.</u> Dans toute procédure d'arbitrage en vertu du présent contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">(a). les procédures se tiennent, sauf accord des Parties, au CIMAC;(b). l'anglais est la langue officielle à tous égards ; et
--	---

	<p>(c). la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres est définitive et contraignante et est applicable dans n'importe quelle cour de juridiction compétente, et les Parties renoncent par la présente à toute objection ou demande d'immunité pour cette application.</p>
	<p>7. <u>Droit d'observateur de MCC.</u> MCC a le droit d'être un observateur lors de n'importe quelle procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, à sa seule discrétion, mais n'est aucunement obligée de prendre part à la procédure d'arbitrage. Que MCC soit ou non un observateur dans un arbitrage associé au présent Contrat, les Parties doivent remettre à MCC la transcription écrite en anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage et une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (10) jours suivant (a) chacune de ces procédures ou audiences ou, (b) la date de la remise de la sentence arbitrale. MCC peut faire appliquer son droit en vertu du présent Contrat dans un arbitrage mené conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant toute cour ayant juridiction. L'acceptation par MCC du droit d'être un observateur lors d'un arbitrage ne constitue aucunement une acceptation de la juridiction des tribunaux ou de tout organisme d'une juridiction ou de la juridiction d'un panel d'arbitrage.</p>
CGC 16.1	<p>Le présent Contrat entre en vigueur à la date de signature du présent Contrat par les deux parties. OU Le présent Contrat entre en vigueur le [insérer la date]. <i>[Remarque : supprimez la disposition inappropriée].</i></p>
CGC 16.3	<p>Le Contrat expirera le [insérer la date] : _____ mois à compter de la « date de prise d'effet ».</p>
CGC 17.1	<p>Le Compte Bancaire du Consultant IDIQ est : Pour les Dollars américains / MAD : Nom de la banque et adresse Nom du compte Numéro de compte, Code SWIFT</p>

	<p>Les paiements pour les produits livrables exécutés dans le cadre de chaque Ordre de Service spécifique seront payés conformément au calendrier de paiement et aux montants inclus dans chaque Ordre de Service spécifique.</p> <p>L'Agent Fiscal effectuera les paiements relatifs à chaque Ordre de Service Spécifique contre présentation d'une facture dûment signée et libellée au nom de l'Agence MCA-Morocco, avec le certificat d'acceptation (PV de Réception) de MCA-Morocco pour le livrable concerné.</p> <p><u>Modalités de paiement : Voir Tax Exemption Guidelines</u></p> <p><u>Pénalités</u></p> <p>Une pénalité de (un sur mille) 1/1000 par jour calendaire de retard sera applicable au consultant si les livrables afférents à chaque OS spécifique, ne sont pas conformes aux spécifications exigées dans les Termes de référence spécifiques et que le consultant n'est pas en mesure de remédier à la non-conformité dans les délais de remise des livrables prévus.</p> <p>Une pénalité de un sur mille (1/1000) sera appliquée pour chaque jour calendaire du retard d'exécution de chaque OS spécifique, sans pour autant que le total de la pénalité accumulée n'excède dix (10) pour cent du montant de l'OS ; ou, dans le cas des Services dans leur intégralité, la pénalité sera appliquée au prix total de l'OS spécifique, sans pour autant que la valeur totale de la pénalité appliquée ne dépasse dix (10) pour cent du montant total de l'Ordre de Service spécifique.</p> <p>Dans le cas où les pénalités raisonnablement appliquées atteignent un total cumulé excédant dix (10) pour cent du montant total de l'Ordre de Service spécifique, MCA-Morocco aura le droit de terminer l'OS spécifique conformément aux dispositions de la Clause 20.1.b.</p>
CGC 17.3	<p>Livraison de facture</p> <p>La facture originale signée et dûment libellée au nom de l'Agence MCA-Morocco, avec le PV de réception (acceptance note) de MCA-Morocco, doit être remise à l'Agent Fiscal de MCA-Morocco à l'adresse suivante :</p> <p>[Insérer une adresse]</p> <p>Rejet de la facture</p> <p>Une facture peut être rejetée purement et simplement, par exemple non signalée comme reçue, ou peut être rejetée par le biais du processus d'approbation de la facture, par exemple signalée comme reçue mais déclarée non conforme par la suite. Si une facture est rejetée, le Consultant sera informé dès que possible. L'avis de rejet contiendra la (les) raison (s) du rejet et, si possible, la façon de remédier à la carence.</p>

	<p>Une fois que la facture corrigée et soumise à nouveau avec le certificat d'acceptation (Acceptance note) de MCA-Morocco, la période de traitement de 30 jours commencera à nouveau.</p>
CGC 17.5	<p>Le taux d'intérêt à appliquer en cas de retard de paiement est le taux des fonds fédéraux indiqué sur le site :http://www.federalreserve.gov/releases/h15/current/default.htm</p>
CGC 34.1	<p>[MCA-Morocco indique ici toutes autres restrictions quant à l'utilisation des documents] <i>[Note : S'il n'y a pas de restrictions supplémentaires quant à l'utilisation des documents, cette clause 34.1 des CSC doit être supprimée du présent Contrat]</i></p>
CGC 35.1	<p>[MCA-Morocco indique ici toutes autres dispositions quant à la responsabilité du Consultant en vertu du présent Contrat.] <i>[Note : S'il n'y a pas de dispositions supplémentaires quant à la responsabilité du Consultant en vertu du présent Contrat, cette clause 35.1 des CSC doit être supprimée du présent Contrat]</i></p>
CGC 36.1	<p>Les risques et la couverture minimale sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurance responsabilité civile automobile envers les tiers pour les véhicules à moteur utilisés au Maroc par le Consultant ou son Personnel ou tout Sous-consultant ou son Personnel, avec une couverture minimum proportionnelle au présent contrat et assureront une couverture raisonnable des risques conformément aux réglementations locales; (d) assurance responsabilité civile, avec une couverture minimum proportionnelle au présent contrat et assureront une couverture raisonnable des risques conformément aux réglementations locales ; (e) assurance responsabilité professionnelle, avec une couverture minimum proportionnelle au présent contrat et assureront une couverture raisonnable des risques conformément aux réglementations locales ; (f) assurance responsabilité de l'employeur et assurance indemnités du travailleur pour le Personnel du Consultant et de tout Sous-consultant, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi en vigueur, ainsi que, pour ce qui est de ce Personnel, toutes les assurances vie, santé, accident, voyage ou autres si cela s'avère approprié ; et (g) assurance contre la perte de ou les dommages à (i) l'équipement acheté entièrement ou en partie avec des fonds amenés en vertu du présent Contrat, (ii) la propriété du Consultant utilisée en vue de prêter les Services, et (iii) tous les documents préparés par le Consultant dans le cadre de la prestation de ses Services. <p><i>[Note : Supprimer ce qui ne s'applique pas.]</i></p>
CGC 38.1	<p>[MCA-Morocco indique ici toute action supplémentaire du Consultant qui nécessite l'approbation préalable de MCA-Morocco.]</p>

	<p><i>[Note : S'il n'y a pas d'actions supplémentaires de la part du Consultant qui nécessitent l'approbation préalable de MCA-Morocco, cette clause 38.1 des CSC doit être supprimée du présent Contrat]</i></p>
CGC 43.1	<p>[MCA-Morocco indique ici toutes les aides qu'elle fournit ou ne fournit pas au Consultant en plus des points spécifiés à la sous-clause 43.1 des CGC.]</p> <p><i>[Note : S'il n'y a pas d'ajouts ou de modifications quant à l'aide que MCA-Morocco fournit en vertu de la Sous- cette clause 43.1 des CSC doit être supprimée du présent Contrat]</i></p>

ANNEXES AU CONTRAT

Annexe A : Description des services

[Remarque pour MCA-Morocco : Donner des descriptions détaillées des Services à fournir, des dates d'achèvement des différentes tâches, du lieu de réalisation des différentes tâches, des tâches spécifiques devant être approuvées par MCA-Morocco, etc. Cette description des Services doit se baser sur les TdR émis avec la DP et inclure les modifications acceptées au cours des négociations. Il est à noter que cette Description des Services a priorité sur la proposition du Consultant, donc toutes les modifications recommandées ou demandées par le Consultant n'altèrent pas les Services que le Consultant doit prester sauf si cela a été accepté pendant les négociations et incorporé dans la présente Description des Services.]

Cette Annexe A incorpore par renvoi : la proposition datée du **[insérer la date de la proposition retenue]** soumise par **[insérer le nom du Consultant à qui le Contrat est attribué]** pour la passation du présent Contrat (la « Proposition »). En cas de contradiction entre cette Description des Services et la proposition, la priorité d'interprétation est donnée à la présente Description des Services.

Annexe B : Dispositions supplémentaires

Les termes en majuscules employés mais non définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est attribué dans le CGC, le CSC ou dans le Compact ou les accords connexes.

MCA-Morocco est responsable de la surveillance et de la gestion de la mise en œuvre du Compact au nom du Gouvernement, et entend utiliser une partie du montant du Compact pour des paiements éligibles en vertu du présent Contrat, à condition que (a) de tels paiements soient uniquement effectués à la demande et au nom de MCA-Morocco et autorisés par l'Agent fiscal, (b) MCC n'ait pas d'obligations envers le Consultant en vertu du Compact ou du présent Contrat, (c) ces paiements soient soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et (d) aucune partie autre que le Gouvernement et MCA-Morocco ne puissent retirer de droits du Compact ou avoir de réclamations quant au Financement MCC.

A. Statut de MCC ; Droits réservés ; Tiers bénéficiaire

1. Statut de MCC. MCC est une entreprise du Gouvernement des États-Unis agissant pour le compte du Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la mise en œuvre du Compact. MCC n'a aucune responsabilité en vertu du présent Contrat et est protégée contre tout procès ou toute procédure résultant de ou relative au présent Contrat. Pour tout problème découlant du ou relatif au présent contrat, MCC n'est pas soumise à la juridiction de tribunaux ou de toute autre entité juridique de toute juridiction.

2. Droits réservés de MCC.

- (a). Certains droits sont expressément réservés à MCC dans le cadre du présent Contrat et des autres documents connexes au Compact, y compris le droit d'approuver les termes et conditions du présent Contrat ainsi que tout amendement ou toute modification du présent Contrat et le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat.
- (b). En se réservant ces droits dans le cadre du présent Contrat, du Compact ou de tout document connexe au Compact, MCC a seulement agi en qualité de bailleur de fonds dans le but d'assurer un usage adéquat des fonds du Gouvernement des États-Unis, et toute décision de MCC d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ces droits doit être faite en qualité de bailleur de fonds et dans le cadre du financement de l'activité et ne doit en aucun cas être interprétée comme faisant de MCC une partie au présent Contrat.
- (c). MCC peut exercer ses droits, le cas échéant, ou discuter de questions relatives au présent Contrat avec les Parties ou avec le Gouvernement, comme il convient, conjointement ou séparément, sans que cela n'entraîne une obligation ou responsabilité quelconque pour aucune des parties.
- (d). L'approbation (ou l'absence d'approbation) ou l'exercice (ou le non-exercice) par MCC de ses droits n'empêche pas le Gouvernement, MCA-Morocco, MCC ou toute autre personne ou entité de faire valoir ses droits à l'encontre du Consultant, ou de décharger le Consultant d'une obligation qu'il aurait autrement vis-à-vis du Gouvernement, de MCA-Morocco, de MCC, ou de toute autre personne ou entité. Aux fins de la présente

Clause (d), MCC doit être interprété comme incluant tout cadre, directeur, employé, affilié, entrepreneur, agent ou mandataire de MCC.

3. Tiers Bénéficiaire. En vertu du présent contrat, MCC doit être considérée comme un tiers bénéficiaire.

B. Restrictions relatives à l'utilisation ou au traitement des fonds octroyés en vertu du Financement de MCC

L'utilisation et le traitement des fonds de MCC en rapport avec le présent Contrat ne violent pas et ne peuvent violer aucune des restrictions ou exigences spécifiées dans le Compact ni aucun autre accord approprié ou Lettre de mise en œuvre, ou loi applicable ou politique du gouvernement des États-Unis. Aucun Financement de MCC ne peut être utilisé à des fins militaires, pour une quelconque activité susceptible d'entraîner une perte significative d'emplois aux États-Unis ou une délocalisation substantielle d'activités industrielles à l'extérieur des États-Unis, pour soutenir une quelconque activité susceptible d'entraîner une situation de danger au niveau de l'environnement, de la santé ou de la sécurité, ou pour financer des avortements ou stérilisations forcées comme méthode de planification familiale. Le Financement de MCC n'est pas assujéti au paiement ou à l'imposition de Taxes, comme prévu dans le Compact.

C. Passation de marchés

Le Consultant doit veiller à ce que toutes les passations de marchés pour biens, travaux ou services dans le cadre de, en rapport avec ou en application du présent Contrat soient conformes aux principes généraux définis dans le Compact et dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de MCC, et publiés sur le site Internet de MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg. Le Consultant satisfait aux critères d'éligibilité quant aux sources interdites ou aux dispositions de restrictions conformément aux lois, réglementations et politiques des États-Unis, les politiques ou directives applicables de la Banque mondiale et conformément aux autres exigences d'éligibilité telles que spécifiées par MCC ou MCA-Morocco.

D. Rapports et informations ; accès ; audits ; vérifications

1. Rapports et informations. Le Consultant doit conserver tous les livres comptables et enregistrements et fournir de tels rapports, documents, données ou autres informations à MCA-Morocco de la manière et dans les limites prescrites par le Compact ou tout autre document connexe, et conformément aux demandes que pourrait raisonnablement faire MCA-Morocco, le cas échéant, afin de se conformer aux exigences de production de rapports prescrits par le Compact ou les documents connexes. MCC est libre d'utiliser comme elle l'entend toutes les informations obtenues dans un rapport ou un document qui lui a été fourni. Les Clauses du Compact et des documents s'y rapportant qui sont applicables au Gouvernement à cet égard s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Consultant comme si le Consultant était le Gouvernement dans le cadre du Compact.

2. Accès, Audits et Vérifications. À la demande de MCC, le Consultant doit permettre aux représentants autorisés de MCC, à un Inspecteur général autorisé de MCC, au United States Government Accountability Office, à tout commissaire aux comptes chargé d'un audit envisagé par le Compact ou conduit en vertu du Compact et à tous agents ou représentants engagés par MCC ou le Gouvernement pour conduire des évaluations ou examens du Programme, d'auditer, de passer en revue, d'évaluer ou d'inspecter les activités financées par MCC. Les Clauses du Compact et des documents s'y rapportant qui sont applicables au Gouvernement à cet égard s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Consultant comme si le Consultant était le Gouvernement dans le cadre du Compact.

3. Appel aux Fournisseurs. Le Consultant veille à inclure les exigences d'audit, d'accès et de production de rapports du Compact dans ses contrats ou accords avec d'autres fournisseurs intervenant dans le cadre du présent Contrat.

E. Conformité avec les lois contre la corruption, contre le blanchiment de fonds, la traite des êtres humains, le financement d'activités terroristes et autres restrictions.

1. Le Consultant veille à ce qu'aucun paiement n'ait été ou ne soit perçu par tout fonctionnaire du Gouvernement, de MCA-Morocco ou d'une tierce partie (y compris un autre fonctionnaire du Gouvernement) en lien avec le présent Contrat en violation du United States Foreign Corrupt Practices Act de 1977, tel qu'amendé (15 U.S.C.78a et seq.) (le « FCPA ») ou pouvant représenter une violation du FCPA si la partie qui effectue le paiement est réputée être un ressortissant des États-Unis ou une entité soumise au FCPA, ou d'un statut similaire applicable au présent Contrat, y compris les lois locales. Le Consultant affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par un fonctionnaire, employé, agent ou représentant du Consultant en lien avec le présent Contrat en violation du FCPA ou qui pourrait représenter une violation du FCPA si la partie qui effectue ce paiement est réputée être un ressortissant des États-Unis ou une entité soumise au FCPA, ou avec un statut similaire applicable au présent Contrat, y compris les lois locales.

2. Le Consultant ne fournit ni assistance, ni ressources substantielles, directement ou indirectement, pas plus qu'il ne permet consciemment que des fonds de MCC soient transmis à toute personne, entreprise ou autre entité connue par le Consultant, ou qu'il est censé connaître comme auteur d'actes ou de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, mais sans y être limité, les personnes ou les entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac ; (ii) sur la liste consolidée des personnes et

des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur www.sam.gov ; ou (iv) sur toute autre liste que MCA-Morocco peut solliciter à tout moment. Aux fins de la présente disposition, « appui important et ressources » comprend les devises, les instruments monétaires ou les autres garanties financières, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, équipement de communication, installations, armes, substances létales, explosifs, personnel, transport et autres biens tangibles, à l'exception de médicaments et de matériel religieux.

3. Le Consultant veille à ce que ses activités dans le cadre du présent Contrat se conforment à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs au blanchiment d'argent, au financement des activités terroristes, à la traite des êtres humains, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris le 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, Décret 13224, 15 C.F.R. Part 760, et tous les programmes de sanctions économiques énumérés au 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et il veille à ce que toutes ses activités dans le cadre du présent Contrat soient en conformité avec toutes les politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité, ainsi que peut le déterminer le cas échéant MCC, MCA-Morocco, l'Agent fiscal ou la Banque autorisée par MCA-Morocco, selon les cas. Le Consultant doit vérifier, ou faire vérifier, convenablement toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès à ou bénéficiant de fonds, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées dans la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de MCC (Procédures de vérification de l'Éligibilité) disponibles sur le site Internet de MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg. Le Consultant (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable comme peut le demander MCA-Morocco ou MCC, le cas échéant, et (B) remettre un rapport de ce contrôle périodique à MCA-Morocco avec copie à MCC.
4. Les autres restrictions imposées au Consultant s'appliquent telles que définies dans le Compact ou les documents connexes relativement aux activités constituant une violation de toutes autres Lois, réglementations, décisions exécutives ou politiques des États-Unis, et toute mauvaise conduite nuisible à MCC ou à MCA-Morocco, toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou de tout autre Projet, ou à remplir ses

responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

F. Publicité, information et marquage

1. Le Consultant collabore avec MCA-Morocco et le Gouvernement pour assurer une publicité adéquate pour les biens, travaux et services fournis dans le cadre du présent Contrat, y compris par l'identification des sites d'activité du Programme et le marquage des actifs du Programme en tant que biens, travaux et services financés par le Gouvernement des Etats-Unis, agissant par le biais de MCC, conformément aux normes de MCC relatives au Marquage sur le plan Mondial disponibles sur le site Internet de MCC à l'adresse www.mcc.gov ; étant entendu toutefois que tout communiqué de presse ou déclaration concernant MCC ou le fait que MCC finance le Programme ou tout autre matériel de publicité faisant référence à MCC, sont soumis à l'approbation préalable écrite de MCC et sont conformes à toutes les directives fournies, à tout moment, par MCC dans des Lettres de mise en Œuvre appropriée.
2. Au moment de la fin ou de l'expiration du Compact, le Consultant, à la demande de MCC, fait enlever tous marquages et toutes références à MCC de tout matériel de publicité.

G. Assurances

Le Consultant contracte des assurances, des garanties de bonne exécution, des garanties ou autres protections appropriées pour se couvrir contre les risques ou responsabilités inhérents à l'exécution du Contrat. Le Consultant doit être désigné comme bénéficiaire de ces assurances et bénéficiaire de ces garanties, y compris des garanties de bonne exécution. MCA-Morocco et MCC, à la demande de MCC, sont désignés comme assurés supplémentaires pour ces assurances ou autres garanties, dans la mesure où les lois applicables le permettent. Le Consultant veille à ce que toutes indemnités de sinistres versées par lesdites assurances ou toutes autres formes de garantie soient utilisées pour remplacer ou réparer toute perte subie ou pour assurer l'acquisition des biens, services et travaux couverts, sous réserve que ces paiements soient, à la discrétion de MCC, déposés sur un compte tel que désigné par MCA-Morocco et acceptable par MCC, ou conformément à d'autres instructions de MCC.

H. Conflit d'intérêts

Le Consultant doit veiller à ce qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, entrepreneurs, Sous-consultants, agents, conseillers ou représentants ne participent à la procédure de sélection, d'attribution, d'administration ou de supervision d'un contrat, d'une subvention ou autre avantage ou transaction financée en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par des fonds octroyés en vertu du Financement de MCC en rapport avec ce Contrat, dans lequel (i) l'entité, la personne, les membres immédiats de la famille de la personne ou de son ménage, son

ou ses associés, ou les organisations contrôlées par ou impliquant substantiellement une telle personne ou entité, n'ait ou n'aient un intérêt financier ou autre ou (ii) la personne ou l'entité ne négocie ou ne prenne de dispositions quelconques concernant un emploi futur, à moins que cette personne ou entité n'ait d'abord révélé par écrit aux parties au présent Contrat et à MCC ce conflit d'intérêt et, à la suite de cette révélation, les parties au présent Contrat ne consentent par écrit à continuer malgré le conflit. Le Consultant s'assure qu'aucun de ses dirigeants, directeurs, employés, affiliés, entrepreneurs, sous-traitants, intermédiaires, conseillers ou représentants impliqués dans la sélection, l'attribution, l'administration, la supervision ou l'exécution de tout contrat, subvention ou autre prestation financé entièrement ou en partie (directement ou indirectement) par un Financement MCC en lien avec le Contrat ne sollicite ou n'accepte ou ne propose à une tierce partie ou ne cherche à obtenir (directement ou indirectement) pour lui-même ou pour une autre personne ou entité des cadeaux, gratifications, faveurs ou avantages, autres que les articles de moindre valeur et compatibles avec les directives données par MCC le cas échéant. Le Consultant veille à ce qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, entrepreneurs, Sous-consultants, agents, conseillers ou représentants ne prenne part à des activités qui sont, ou donnent l'impression d'être, en conflit avec les intérêts en lien avec le présent Contrat. Sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, le Consultant se conforme, et assure la conformité avec les politiques de conflits d'intérêts et de déontologie applicables de MCA-Morocco comme cette dernière l'a communiqué au Consultant.

I. Contradictions

En cas de contradiction entre le présent Contrat et le Compact et/ou l'Accord de mise en œuvre du programme, l'Accord sur les marchés publics, ou l'Accord de débours, si applicable, les termes du Compact et/ou l'Accord de mise en œuvre du programme, l'Accord sur les marchés publics, ou l'Accord de débours, si applicable, prévalent.

J. Autres dispositions

Le Consultant se conforme aux modalités que pourraient spécifier MCA-Morocco ou MCC en rapport avec le présent Contrat.

K. Clauses de transfert

Dans tout sous-contrat ou contrat de sous-traitance conclu par le Consultant, conformément aux conditions du contrat, le Consultant veille à inclure toutes les dispositions contenues dans les paragraphes (A) à (J) ci-dessus.

Annexe C : Exigences de rapports

Note : Dresser la liste des format, fréquence et contenu des rapports ; des personnes qui les reçoivent ; des dates de soumission ; etc. exigences précises de déclaration doivent figurer dans l'Ordre de Service.

Pour les exigences de rapports, l'attributaire de Contrat IDIQ doit se référer à chaque Ordre de service.

Annexe D : Personnel clé et sous-traitants

Note : Joindre la liste :

- D-1. Titres [**et noms, si déjà disponibles**], descriptions détaillées de fonctions et qualifications minimales du Personnel clé pour se voir assigner un travail en [**Pays**], et mois-fonctionnaires estimés pour chacun.
- D-2. Idem que pour D-1 en ce qui concerne le Personnel clé qui se voit assigner un travail hors de [**Pays**].
- D-3. Liste des Sous-consultants approuvés (si déjà disponible) et mêmes informations pour leur Personnel qu'aux points D-1 et D-2.
- D-4. Idem que pour D-1 en ce qui concerne le Personnel clé.
- D-5. Heures de travail, congés, congés de maladie et vacances, tels que prévus à la clause 11 du CGC (si applicable)

Pour le personnel clé, l'attributaire de Contrat IDIQ doit se référer à chaque Ordre de service.

Annexe E : Ventilation du prix contractuel en Dollars US

Note : Dresser ici la liste des taux de rémunération journaliers et des taux de rémunération pleins mensuels pour chaque catégorie de Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (taux plein, incluant les dépenses et profits directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - partie en Dollars US (sur base du Formulaire FIN-2).

Cette annexe est utilisée aux fins de déterminer les taux maximums de rémunération des Ordres de services.

Annexe F : Ventilation du prix contractuel en Dirham marocain

Note : Dresser ici la liste des taux de rémunération journaliers et des taux de rémunération pleins mensuels pour chaque catégorie de Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (taux plein, incluant les dépenses et profits directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - Partie en Dirham marocain ((sur base du Formulaire FIN-2).

Cette annexe est utilisée aux fins de déterminer les taux maximums de rémunération des Ordres de services.

Annexe G : Services et installations fournies par MCA-Morocco

Note : Dresser ici la liste des services, installations et personnel de contrepartie mis à la disposition du Consultant par MCA-Morocco.

Annexe H : Illustration d'une Demande de propositions d'Ordre de service (DPOS)

Réf Contrat :	
Titre du contrat	
Ordre de Service #	
Période de validité	<i>Insérer la date ou le nombre de jours de validité de la réponse à la Demande de proposition d'Ordre de Service.</i>

A. Description spécifique des services et des tâches

La description des services spécifiques à entreprendre par les consultants sous contrat doit être indiquée ici. Les termes de référence dans la DP et la description des services dans le contrat contiennent des renseignements généraux qui seraient précisés dans les présentes en ce qui a trait à une tâche particulière.

B. Gestion de projet, plan de travail et de personnel

Contre chaque Ordre de Service, le consultant doit préparer un plan de gestion de projet décrivant l'approche technique, les ressources organisationnelles et les contrôles de gestion à déployer pour respecter les exigences en matière de coûts, de rendement et d'échéancier.

Si les tâches doivent être exécutées en utilisant une approche et / ou une méthodologie requise, ceci doit être indiqué ici. Il convient également de préciser si MCA-Morocco s'attend à ce que les consultants sous contrat adhèrent strictement à l'approche indiquée ou si les Consultants sont libres de recommander une autre approche.

Le plan doit inclure le titre, le domaine d'expertise, le poste, les tâches assignées et la période estimée d'engagement du personnel de chaque consultant.

C. Planning de travail

#	Tâche	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1.													
2.													
3.													
4.													

D. Calendrier de livraison et de paiement (*si le calendrier de paiement est mensuel, veuillez le préciser*)

#	Livrable	Période due	% de paiement

E. Conditions de rapports

Cette section doit indiquer à qui le Consultant doit répondre (pour la tâche spécifique) et quels rapports et fréquence de soumission sont requis. Voir les exemples de rapport ci-dessous :

Rapport de situation mensuel :

Les exigences en matière de rapports pour les rapports d'étape mensuels seront décrites lors de la réunion de lancement initiale. Des rapports mensuels seront fournis le 10^{ème} jour de chaque mois. Il est prévu que ceux-ci comprennent, sans s'y limiter :

- *État du programme, y compris les objectifs atteints, le travail accompli et le travail en cours*
- *Réalisations notables*
- *Problèmes ou obstacles entravant les progrès et solutions recommandées*
- *Statut des livrables / jalons*
- *Problèmes et résolutions*
- *Planification des ressources / état*
- *Sujets ou problèmes identifiés par MCA-Morocco*

Description du travail accompli et plans pour le mois prochain

- *Résumez les efforts de chaque tâche principale dans l'OS.*

Rapport financier mensuel :

Les exigences en matière de rapports pour les rapports financiers seront définies lors de la réunion de lancement initiale. Il est prévu que ceux-ci comprennent, sans s'y limiter :

- *Sommaire des dépenses du consultant par rapport à l'avancement des services fournis dans le cadre de chaque Ordre de Service en suspens.*

F. Apports, services et installations de MCA-Morocco

La contribution de MCA-Morocco ou des entités de mise en œuvre de la tâche particulière doit être incluse ici. La contribution pourrait être la fourniture de bureaux, internet, véhicules, etc. pour les consultants sous contrat pour l'exécution de chaque tâche spécifique.

Formulaire de Réponse à une Demande de Propositions d'Ordre de Service

Formulaire de soumission d'offre

[Lieu, Date]

À : L'employeur / Agent de Passation du marché
Adresse :

Mesdames et Messieurs :

Re : [insérer le titre de la mission]

Réf. De l'Ordre de Service : [insérer la référence comme indiqué sur la page de couverture]

Nous, soussignés, offrons de fournir les services de Consultants pour la mission susmentionnée conformément à votre demande de propositions d'Ordre de Service datée du **[insérer la date]**.

Notre offre technique et financière ci -jointe est pour **[insérer le (s) montant (s) en mots et en chiffres]**.

Notre offre nous engage sous réserve des modifications résultant des négociations de l'ordre de service, jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre.

Les commissions et pourboires payés ou à être payés par nous aux agents relatifs à la présente proposition et à l'exécution du contrat, si le contrat nous est attribué, sont énumérés ci-dessous :⁶

Nom et adresse des agents	Montant et devise	Objet de la commission ou de la gratification

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter toute offre que vous recevez.

Cordialement,

Signataire autorisé

Nom et fonction du signataire

Nom du Consultant

⁶ Le cas échéant, remplacer ce paragraphe par « Aucune commission ou gratification n'a été ou ne doit être payée par nous aux agents liés à la présente proposition et à l'exécution du contrat ».

a. Formulaires de l'Offre technique

Description de l'approche, de la méthodologie et du plan de gestion du projet

Dans cette section, le consultant doit fournir une description complète de la façon dont il fournira les services requis conformément à la description de services spécifique incluse dans cette demande d'Ordre de Service. L'information fournie doit être suffisante pour indiquer au Panel d'évaluation technique que le consultant est conscient des difficultés liées à l'exécution des services requis et qu'il a une approche, une méthodologie et un plan de travail pour surmonter ces difficultés.

Votre offre technique devrait être divisée en trois (3) chapitres comme suit :

- (a). Approche technique et méthodologie,*
- (b). Plan de travail, et*
- (c). Organisation et dotation*
- (d). Approche technique et méthodologie. Dans ce chapitre, vous devez expliquer votre compréhension des objectifs de la mission, l'approche des services, la méthodologie pour mener les activités et obtenir les résultats escomptés, et le degré de détail de ces résultats. Vous devriez mettre en évidence les problèmes abordés et leur importance, et expliquer l'approche technique que vous adopteriez pour y remédier. Vous devriez également expliquer les méthodologies que vous proposez d'adopter et souligner la compatibilité de ces méthodologies avec l'approche proposée. En plus de spécifier ici tout équipement spécialisé et / ou logiciel dont vous pourriez avoir besoin pour réaliser la portée indiquée dans les termes de référence.*

Plan de travail. Dans ce chapitre, vous devez proposer les principales activités de la mission, leur contenu et leur durée, les phases et interrelations, les jalons (y compris les approbations provisoires par MCA-Morocco) et les dates de livraison des rapports. Le plan de travail proposé devrait être cohérent avec l'approche technique et la méthodologie, montrant la compréhension de la description des services et la capacité de les traduire en un plan de travail réalisable. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, les dessins et les tableaux à fournir comme résultat final, doit être incluse ici. Le modèle du calendrier de travail est fourni ci-dessous.

- (e). Organisation et dotation. Dans ce chapitre, vous devriez proposer la structure et la composition de votre équipe. Vous devez énumérer les principales disciplines de la mission, l'expert principal responsable et le personnel technique et de soutien proposé. Le modèle du tableau d'effectifs est fourni ci-dessous.*

Note : Lorsque les termes de référence comprennent des tâches relatives à l'inclusion sociale et au genre, la proposition devrait explicitement indiquer comment le consultant exécutera ces tâches dans l'approche technique, la méthodologie, le plan de travail, l'organisation et la dotation. Nous reconnaissons que ce type d'expertise et d'expérience peut être en dehors du travail normal de certains Consultants offrant des propositions, et donc attirer l'attention sur l'importance d'une proposition interdisciplinaire adéquate et d'un plan de dotation.

Projet / Plan de travail

Peut être présenté en format graphique Gantt

#	Tâche	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1.													
2.													
3.													
4.													

Plan d'affectation du personnel

N°	Nom du personnel	Entrée du personnel (sous la forme d'un graphique à barres) 2													Effectif total du personnel-mois/jour			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	N	Domicile	Terrain3	Total	
Étranger																		
1		[Siège]																
		[Terrain]																
2		[Siège]																
		[Terrain]																
3		[Siège]																
		[Terrain]																
n		[Siège]																
		[Terrain]																
															Sous Total			

Local																
1		[Siège]														
		[Terrain]														
2																
											Sous Total					
											Total					

1 Pour le personnel professionnel clé, l'entrée doit être indiquée individuellement ; pour le personnel d'appui, il doit être indiqué par catégorie (par exemple les dessinateurs, le personnel de bureau, etc.).

2 mois sont comptés à partir du début de l'affectation. Pour chaque membre du personnel, indiquer séparément les contributions du personnel pour le travail au siège et sur le terrain.

3 Le travail sur le terrain s'entend du travail effectué à un endroit autre que le bureau principal du consultant.

- Entrée à temps plein
- Entrée à temps partiel

b. Formulaires de l'Offre financière

i. Calendrier de rémunération

Prénom	Type d'entrée ⁷	Période1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Total
Personnel 1	[Siège]							
	[Terrain]							
Personnel 2	[Siège]							
	[Terrain]							
Personnel 3	[Siège]							
	[Terrain]							
Personnel 4	[Siège]							
	[Terrain]							
Répartition totale								

ii. Calendrier des tâches

Cette annexe n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est utilisé, le total devrait être compatible avec la Répartition de la rémunération

	Siège		Terrain	Valeur
	Terrain			
Tâche			Valeur	
Tâche 1 Total			\$	
Sous-tâche 1.1			\$	
Sous-tâche 1.2			\$	
Tâche 2 Total			\$	
Sous-tâche 2.1			\$	
[Ajouter des sous-tâches si nécessaire]			\$	
Tâche 3 Total			\$	
Sous-tâche 3.1			\$	
[Ajouter des sous-tâches si nécessaire]			\$	
Grand Total			\$	

⁷ La période peut être exprimée en heures, jours, mois, semaines ou années

iii. Dépenses autorisées

#	Type de dépense	Montant (Dollars US ou MAD)
1.		
2.		
3.		
4.		
Dépenses autorisées totales		

iv. Résumé de l'offre financière

#	Description	Montant (Dollars US ou MAD)
1.	Rémunérations Totales	
2.	Dépenses autorisées Totales	
Prix total de l'offre financière		

Ordre de Service

En-tête de l'Agence MCA-Morocco et Logo

ORDRE DE SERVICE

Détails du contrat

Réf Contrat :	
Titre du contrat	
Ordre de Service #	

Description des Services

Insérer les tâches spécifiques et les descriptions relatives à l'Ordre de Service

i. **Projet / Plan de travail**

Peut être présenté en format graphique Gantt

#	Tâche	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2.													
3.													
4.													
5.													

ii. Plan d'affectation du personnel

N °	Nom du personnel	Entrée du personnel (sous la forme d'un graphique à barres) 2													Effectif total du personnel- mois/jour			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	N	Domicile	Terrain3	Total	
Étranger																		
1		[Siège]																
		[Terrain]																
2		[Siège]																
		[Terrain]																
3		[Siège]																
		[Terrain]																
n		[Siège]																
		[Terrain]																
													Sous Total					
Local																		
1		[Siège]																
		[Terrain]																
2		[Siège]																
		[Terrain]																
													Sous Total					
															Total			

iii. Calendrier des livrables

#	Livable	Période due après la signature de l'OS
1		
2		
3		
4		
5		

iv. Calendrier de rémunération

Prénom	Type d'entrée ⁸	Période1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Total
Personnel 1	[Siège]							
	[Terrain]							
Personnel 2	[Siège]							
	[Terrain]							
Personnel 3	[Siège]							
	[Terrain]							
Personnel 4	[Siège]							
	[Terrain]							
Répartition totale								

v. Calendrier des tâches

Cette annexe n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est utilisé, le total devrait être compatible avec la Répartition de la rémunération

	Siège			
	Terrain			
Tâche			Valeur	
Tâche 1 Total			\$	
Sous-tâche 1.1			\$	
Sous-tâche 1.2			\$	
Tâche 2 Total			\$	
Sous-tâche 2.1			\$	
[Ajouter des sous-tâches si nécessaire]			\$	
Tâche 3 Total			\$	
Sous-tâche 3.1			\$	
[Ajouter des sous-tâches si nécessaire]			\$	
Grand Total			\$	

vi. Dépenses autorisées

#	Type de dépense	Montant (Dollars US ou MAD)

⁸ La période peut être exprimée en heures, jours, mois, semaines ou années

1.		
2.		
3.		
4.		
Dépenses totales		

vii. Résumé financier de l'Ordre de Service

#	Description	Montant (Dollars US ou MAD)
1.	Rémunérations Totales	
2.	Dépenses autorisées Totales	
Prix total de l'Ordre de service		

Montant NET de l'ordre de service :	<i>Peut être identique au prix Total OS. Peut-être prix Total OS + hypothèses / éventualités, etc. explicite dans l'Ordre de Service sous « Autre » ci-dessous</i>
-------------------------------------	--

viii. Autres

Signé par

DG de MCA-Morocco

Consultant